



B. B. 262.

1) (Seidmiz, Gottfr. Willm.)

2) - 3) (Steele, Richard)

ESSAI SUR LE
GOUVERNEMENT
CIVIL,

Où l'on traite

De la Nécessité, de l'Origine, des
Droits, des Bornes, & des diffé-
rentes formes de la Souveraineté;

Selon les Principes

De feu M. FRANÇOIS DE SALIGNAC
DE LA MOTHE-FENELON,
Archevêque Duc de Cambray.

TROISIEME EDITION,

Revûë, corrigée, & augmentée.



A LONDRES.

Aux Dépens de la COMPAGNIE. 1722.

Essay



P R E' F A C E.

QUAND on examine l'Histoire des Empires & des Républiques , on trouve que toutes les Révolutions qui leur sont arrivées viennent de deux Causes principales. L'Amour de l'Autorité sans bornes dans les Princes , & celui de l'indépendance dans le Peuple. Les Souverains jaloux de leur Pouvoir veulent toujours l'étendre. Les Sujets passionnez pour leur liberté veulent toujours l'augmenter.

Voila ce qui a rendu , & ce qui rendra à jamais le Monde entier comme une Mer agitée , dont les vagues orageuses se détruisent successivement. *L'Anarchie* produit le Despotisme. *Le Despotisme* se

P R E F A C E.

se perd dans l'Anarchie. Le Grand Corps Politique, comme le Corps humain, sera toujours sujet aux Maladies inévitables, & aux vicissitudes perpetuelles. Mais comme la Révolte continue des Passions contre la Raison n'empêche point qu'il n'y ait une règle de MORALE sûre que chaque Particulier doit suivre: de même l'impossibilité de prévenir les Révolutions n'empêche point qu'il n'y ait des Règles de POLITIQUE fixes, que tous les Etats doivent respecter.

IL ne s'agit point ici de former un Plan de Gouvernement exempt de tout inconvenient; cela est impossible. Les Passions des Hommes l'emportent tôt ou tard sur les Loix. Tant que *ceux* qui gouvernent, feront imparfaits, *tout* Gouvernement sera imparfait.

MAIS quoiqu'on ne puisse pas prévenir toutes sortes d'abus, on doit éviter cependant le plus d'in-
con-

P R E F A C E.

conveniens qu'il est possible. La Medecine est une Science tres-utile, quoique la mort soit inévitabile. Cherchons à remedier aux maux du Grand Corps Politique, sans vouloir lui donner l'immortalité. Tâchons d'établir des Maximes qui tendent à rendre les Hommes tout ensemble bons Citoyens, & bons Sujets, Amateurs de leur Patrie, & de leurs Princesses, soumis à l'ordre sans être Esclaves.

LE dessein de cet Essai est de développer les Principes Philosophiques du Gouvernement Civil, & nullement d'approfondir les stratagèmes Politiques par où les Princesses peuvent s'aggrandir. Voilà ce qui fait qu'on cherche les *Loix de la Nature*, & les fondemens du *Droit Civil*, non dans les faits Historiques, ni dans les Coutumes des Nations, mais dans les idées de la perfection Divine, & de la

PRÉFACE.

foiblesse Humaine. C'est l'une qui est la Règle de la LOI NATURELLE, & c'est l'autre qui est la Cause des LOIX CIVILES.

C'EST cette *Philosophie Divine*, qui est l'unique fondement sûr & immuable de tous les DEVOIRS. C'est cette *Philosophie*, indépendamment de toute Revelation, qui nous fait regarder L'ETRE SUPREME comme le Pere commun de toute la Société Humaine; & tous les Hommes, comme les Enfans, les Freres, & les Membres d'une même Famille. C'est cette *Philosophie* qui fait qu'on ne se regarde plus comme un Etre indépendant créé pour soi: mais comme une petite Partie d'un Tout qui compose le Genre Humain, dont il faut préférer le Bien en général à son Interêt particulier. Voilà la source des sentimens Nobles, & de toutes les Vertus Héroïques.

DE TRUISEZ au contraire cette

P R E' F A C E.

te Philosophie Divine ; il n'y a plus de Principe d'Union stable parmi les Hommes. Si l'Interêt les pousse , & si la *Crainte* ne les retiennent point , qu'est-ce qui pourra les empêcher de violer les plus sacrez Droits de l'Humanité ? Sans le Respect de la Divinité , toutes les Idées de Justice , de Vérité , & de Vertu , qui rendent la Société aimable , ne subsistent plus.

Si la *Religion* étoit fausse , il faudroit la souhaiter vraye pour poser les Fondemens solides de la *Politique*. C'est pour cela que les Legislateurs Payens appuyoient toujours leurs Loix sur le Culte de quelque Divinité.

LA premiere Edition qu'on avoit donné de cet Ouvrage étoit tres-imparfaite. Celle-ci est plus correcte , & plus ample. On en a changé l'ordre en plusieurs endroits , pour mettre chaque vérité à sa place , & lui donner une nou-

P R E F A C E.

nouvelle force par cet Arrangement,

LE seul mérite de l'AUTEUR est d'avoir été nourri pendant plusieurs années des Lumieres , & des Sentimens de feu MESSIRE FRANÇOIS DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FENELON , Archevêque de Cambray. Il a profité des Instructions de cet Illustre Prélat , pour écrire cet *Essai*.



ESSAI



E S S A I
S U R
LE GOUVERNEMENT
C I V I L.

C H A P I T R E I.

Des différens Systèmes de Politique.

 EUX qui ont traité de la Politique , ont voulu établir deux sortes de principes tout à fait contradictoires.

Les uns rapportent à l'amour-propre,
A &

2 E S S A I

& à l'intérêt particulier, ce qu'on appelle la *Loi naturelle*, & toutes les vertus morales & politiques.

Selon eux, nous naissions tous indépendans, & égaux.

Selon eux, les Nations & les Républiques n'ont été formées que par l'accord libre des hommes, qui ne se sont assujettis aux Loix de la Société que pour leur commodité particulière.

Selon eux enfin, les dépositaires de l'autorité souveraine sont toujours responsables en dernier ressort au peuple qui peut les juger, les déposer, & les changer quand ils violent le contrat origininaire de leurs ancêtres.

D'autres soutiennent au contraire que l'amour de l'ordre & du bien en général, est la source de tous les devoirs de la Loi naturelle. Qu'antecedemment à tout contrat libre nous naissions tous plus ou moins dépendans, inégaux, & membres de quelque Société, à qui nous nous devons. Que la forme du Gouvernement étant une fois établie, il n'est plus permis aux Particuliers de la troubler, mais qu'ils doivent souffrir avec patience, quand ils ne peuvent pas empêcher par des voies légitimes,

mes, les abus de l'autorité souveraine.

Pour juger de ces differens principes, il faut entrer dans la discussion des questions les plus subtile & les plus délicates de la Politique. Commençons d'abord par examiner ce que c'est que la Loi naturelle, & les devoirs, auxquels elle nous oblige; car delà dépend la solution de toutes les difficultez sur cette matière.

CHAPITRE II.

De la Loi Naturelle.

La Loi en general n'est autre chose que la regle que chaque Etre doit suivre, pour agir selon sa nature. C'est ainsi que dans la Physique on entend par les Loix du mouvement, les regles selon lesquelles chaque corps est transporté nécessairement d'un lieu dans un autre. Et dans la Morale, la Loi naturelle signifie la regle que chaque Intelligence doit suivre librement pour être raisonnable.

La Regle la plus parfaite des volontés finies, est sans doute celle de la vo-

A 2 lonté

lonté infinie; Dieu s'aime souverainement & absolument, parce qu'il est souverainement & absolument parfait. Il aime toutes ses créatures inégalement selon qu'elles participent plus ou moins à ses perfections.

Cette Regle des volontez divines est aussi la Loi naturelle & universelle de toutes les Intelligences; car Dieu ne peut point donner à ses créatures une volonté contraire à la sienne pour tendre où la sienne ne tend pas. (a) *Elle est éternelle.* Dieu ne l'a point faite, elle est aussi ancienne que la Divinité. C'est sa Loi à lui-même, & dont il ne sauroit dispenser ses créatures sans se contredire. *Elle est immuable.* Dieu n'agit point ici en Légitiateur qui par son domaine absolu sur l'homme l'assujettit à certaines Loix arbitraires, & l'oblige à les observer par les menaces & les récompenses; comme cette Loi résulte immédiatement des rapports immuables qu'il y a entre les différentes essences.

(a) Je ne parle point ici du motif de l'amour qui peut être le plaisir, ou la sensation agréable que l'objet aimé excite en nous. Je ne parle que de la *Regle* de l'amour qui doit être la *perfection des objets.*

essences, elle ne peut jamais changer ; au lieu que les Loix positives & arbitraires n'étant fondées que sur les différentes circonstances variables, où les créatures se trouvent, peuvent être changées selon que ces circonstances varient. C'est pour cela que Socrate distingue toujours deux sortes de Loix, l'une qu'il appelle (a) *la Loi qui est*, l'autre (b) *la Loi qui a été faite*.

Aimer chaque chose selon la dignité de sa nature, est donc la Loi universelle, éternelle & immuable de toutes les Intelligences. Et c'est de cette Loi que découlent toutes les autres Loix, & toutes les vertus soit divines, soit humaines, soit civiles, soit morales. Voyons en l'étendue & les suites nécessaires.

1. Il faut respecter l'Etre suprême, & l'aimer d'un amour souverain seul digne de sa nature. La Religion est le fondement de toute bonne Politique. La difference des ceremonies, & du culte extérieur, par lesquels on exprime son adoration interieure seroit arbitraire, & pourroit varier selon les differens genies des Peuples, chaque hom-

A 3

me

(a) ἀ εἶν. (b) τὸ γενέθλεν.

me naîtroit dans une liberté parfaite là-dessus, si Dieu ne nous avoit pas ôté cette liberté naturelle par une revelation expresse. Mais l'amour & le respect de la Divinité est une partie essentielle de la Loi naturelle, & un devoir fondé sur les rapports immuables qu'il y a entre le fini & l'infini, indépendamment même de toute revelation.

2. Il faut respecter & vouloir du bien à toutes les Espèces particulières d'Etres produits par cet Etre suprême, à chacun selon la dignité de sa nature. Delà vient le respect pour les Etres invisibles supérieurs à nous, & la compassion pour les Bêtes qui sont au-dessous de nous.

3. Il faut aimer & respecter cette espèce particulière d'Etres dont nous sommes les Individus & avec qui nous avons un rapport immédiat. Delà viennent l'Humanité, la Philanthropie, & toutes les autres vertus morales qui rendent l'Homme aimable, & chaque pays la Patrie commune du Genre Humain.

4. Il faut aimer & respecter cette espèce particulière d'Hommes avec qui nous vivons, & dans la société desquels la Nature nous a fait naître. De là viennent l'amour de la Patrie, & toutes

tes les autres vertus Civiles & Politiques.

5. Il faut aimer & respecter ceux qui ont été les instrumens de notre existence, & avec qui nous sommes liéz par la Naissance & le Sang. Voilà l'amour de la famille, & le respect paternel, que les Romains appelloient *Pietas parentum*.

6. Il faut nous aimer nous-mêmes, comme étant une petite parcelle de ce grand Tout qui compose l'Univers. L'amour-propre bien réglé & légitime ne doit tenir que le dernier lieu. Ce seroit une chose monstrueuse de se préférer à toute sa famille, sa famille à toute sa Patrie, sa Patrie à tout le Genre humain; Car l'amour raisonnnable se reglant toujours sur le degré de perfection & d'excellence de chaque objet, commence par l'Universel & descend par gradation au Particulier. Au contraire le soin qu'il faut avoir de faire remplir à chacun les devoirs de cette Loi éternelle doit commencer par le Particulier & remonter au General. La raison est que la capacité d'aimer étant infinie, l'homme ne doit jamais la borner à rien de particulier; mais sa capa-

cité d'entendre étant très-finie, il ne peut pas s'appliquer également aux besoins de tout le Genre humain.

On renverse ce bel ordre en confondant toujours deux choses tout à fait distinctes. Le soin que chaque Etre particulier doit avoir de se perfectionner, & de se conserver, avec cet amour d'estime & de préférence qu'il faut toujours régler selon la perfection des objets. La conservation propre est le premier de tous les soins, parce que nous ne pouvons pas songer à tout; & que nous sommes plus immédiatement chargés de nous-mêmes, que de tout le reste du Genre humain. L'amour-propre est le dernier de tous les amours, parce que notre Etre borné n'étant qu'une petite parcelle de ce grand Univers, avec lequel nous faisons un Tout, il ne faut pas rapporter la Totalité de perfection à la partie, mais la partie au Tout. Nous devons songer plus immédiatement à notre propre conservation qu'à celle d'aucun autre homme particulier comme nous. Nous devons plus à notre famille propre, qu'à une autre famille étrangère. Nous devons plus à notre Patrie dans le sein de laquelle

quelle nous avons été instruits, élevez, & protégez pendant notre enfance, qu'à une autre société particulière d'hommes, que nous n'avons jamais vu. Toutes choses égales, nous devons plus au Particulier dont nous sommes immédiatement chargés par la Nature, ou la Providence, qu'au Particulier auquel nous n'avons aucun rapport. Mais quand il s'agit du bien particulier comparé avec le bien général, il faut toujours préférer le second au premier. Il n'est pas permis de se conserver en ruynant sa famille, ni d'agrandir sa famille en perdant sa Patrie, ni de chercher la gloire de sa Patrie en violant les Droits de l'Humanité. C'est sur ce principe qu'est fondé ce qu'on appelle le *Droit des Gens & la Loi des Nations*. Comme les Sujets de chaque Etat doivent être soumis aux Loix de leur Patrie, quoique ces Loix soient quelquefois contraires à leur intérêt particulier; de même chaque Nation séparée, doit respecter les Loix de la Patrie commune qui sont celles de la *Nature, & des Nations*, au préjudice même de son intérêt propre, & de son agrandissement. Sans cela il n'y auroit point de différence entre

A 5 les

les guerres justes & injustes; les Conquerans les plus ambitieux pourroient usurper le Domaine de leurs voisins, & les Etats qui auroient le plus de force seroient en droit de faire ce qu'ils font souvent contre toute Loi & toute Justice. Quelle difference entre ces idées & celles qui nous enseignent que l'Univers n'est qu'une même République gouvernée par un pere commun; que les Rois de la terre sont soumis à la même Loi generale que les Particuliers de chaque Etat; que cette Loi éternelle, immuable, universelle, est de préferer toujours le bien general au bien particulier.

Les Libertins & les Amateurs de l'indépendance diront que ce n'est pas raisonner que d'introduire ainsi dans la politique les maximes de la Religion. Mais je ne parle point de la Religion révélée, je ne parle que de ce respect de la Divinité qui est fondé sur la Raison. Je n'admetts ici aucun principes que ceux qui se tirent de la lumiere naturelle. Je ne dis que ce qu'ont dit avant moi tous les grands Legislateurs & Philosophes, soit Grecs, soit Romains; savoir, qu'il est impossible de fixer les vrais principes

pes de la Politique sans poser ceux de la Religion. (a) *Il y a eu des Philosophes, dit Ciceron, qui nioient que les Dieux s'interessassent aux choses humaines. Si leur opinion est vraye, où est la pieté, où est la Sainteté, où est la Religion? . . . & si l'on anéantit ces choses, tout tombe dans la confusion & le trouble. Car en détruisant le respect de la Divinité, on détruit toute foi parmi les hommes, toute société, & toute justice, la plus admirable de toutes les vertus.*

On objectera peut-être que tout ce qu'on a dit de la Loi naturelle, éternelle, immuable & commune à toutes les Intelligences, sont des idées Romanesques & chimériques. Que rien n'est plus contradictoire que les sentimens & les coutumes des differens Legislateurs, & des differens Peuples sur la Loi naturelle.

(a) *De Nat. Deor. lib. 1. Sunt enim Philosophi & fuerunt qui omnino nullam habere censemant humanarum rerum procreationem Deos. Quorum si vera sententia est, quae potest esse pietas? quae sanctitas? quae Religio? . . . quibus sublatis perturbatio vitae sequitur, & magna confusio. Atque quidem haud scio an pietate adversus Deos sublata, fides etiam & societas humani generis, & una excellentissima virtus iustitia tollatur.*

rèle. Que Platon vouloit établir la communauté des Femmes. Que Lycurgue sembloit approuver la prostitution. Que Solon permettoit aux Athéniens de tuer leurs propres enfans. Que les Perſes épouſoient leurs meres & leurs filles ; les Scythes mangeoient de la chair humaine ; les Getuliens & les Bactriens , par politesse , permettoient à leurs femmes d'avoir commerce avec les étrangers. De forte qu'il n'y a point de Loi fixe & immuable dans laquelle tout le Monde convienne ; au contraire dans chaque Pays & dans chaque Etat ce que l'un juge honnête , l'autre le condamne comme malhonnête.

Mais eſt-ce raiſonner que de parler ainsi ? Tous les hommes ne ſont pas raiſonnables ; donc la Raiſon n'eſt qu'une chimere. Tous n'apperçoivent pas faute d'attention & de ſcience les rapports & les proprietez des lignes ; donc il n'y a point de démonstration geométrique. L'homme à la verité n'eſt pas toujours attentif à cette Loi naturelle, il ne la ſuit pas même , quand il la découvre ; mais la désobéiſſance & le défaut d'attention n'anéantiffent point la force & la justice de cette Loi. Elle n'eſt point

point fondée sur l'accord des Nations ; & sur le consentement libre des Législateurs ; mais sur les rapports immuables de notre Etre à tout ce qui l'environne. Nous examinons ce que les hommes feroient s'ils étoient raisonnables ; & non pas ce qu'ils font quand ils suivent leurs passions.

D'ailleurs la plupart de ces abus ne sont que de fausses conséquences que les Payens tiroient de cette grande Loi que nous venons d'établir. Platon & Lycurgue ne prétendoient point favoriser les passions honteuses & brutales, mais ils permettoient le mélange libre des deux Sexes fait avec modestie dans un certain tems de l'année , afin que les enfans ne reconnoissent point d'autre famille que la Patrie , ni d'autres peres que les Conservateurs des Loix. Maxime contraire à la Sainteté de nos Mariages , maxime cependant fondée , à ce que croyoient ces Législateurs , sur l'amour de la Patrie. Ils se trompoient sans doute dans ces conséquences. Mais en se trompant ils tendoient à cette Loi éternelle , & immuable que tous doivent suivre. (a) Ciceron nous assure

(a) *Cic. lib. 1. & 2. de leg. & 4. de fin.* Hanc que
igitur

que c'étoit le sentiment des Platoniciens, des Stoïciens, & de tous les Sages de l'antiquité, que la *Loi* n'a point été une invention de l'*Esprit humain*, ni un règlement établi par les differens Peuples, mais quelque chose d'éternel. Que cette *Loi* a non-seulement précédé l'*Origine des Peuples & des Societez*, mais qu'elle est aussi ancienne que la *Divinité même*. Qu'elle n'a pas commencé d'être une *Loi* quand elle a été écrite, mais qu'elle l'a été dès sa première *Origine*; que son *Origine* est la même que celle de l'*Esprit divin*; parce que la *vraie & souveraine Loi* n'est autre que la *suprême Raison du Grand Jupiter*.

igitur video sapientissimorum fuisse sententiam, legem neque hominum ingenii excogitamat, neque scitum aliquod esse populorum, sed æternum quiddam quod universum Mundum regeret imperandi prohibendique sapientia. Ita principem legem illam & ultimam mentem esse dicebant. Omnia ratione aut cogentis aut vetantis Dei. Ex quâ illa lex quam Dii humano generi dederunt rectè est laudata . . . quæ vis (sive lex) non modo senior est quam ætas populorum & civitatum, sed æqualis, illius cœlum atque terras tuentis & regentis Dei . . . quæ non tum denique incipit lex esse cum scripta est, sed tum cum orta est, orta autem simul est cum mente divinâ. Quamobrem lex vera atque princeps apta ad jubendum & vetandum ratio est recta summi Jovis.

CHA-



CHAPITRE III.

L'homme naît sociable.

JE n'entends point ici par être sociable, vivre ensemble, & se voir dans certains lieux, & en certains tems. Les bêtes les plus féroces le font de cette sorte. On peut se voir chaque jour sans être en commerce de société; on peut vivre séparé de tous les hommes & être sociable. Par société j'entends *un commerce mutuel d'amitié*. Or tous les Etres raisonnables sont obligés par la Loi immuable de leur nature, de vivre ainsi ensemble. *Ceux qui ont une même Loi commune doivent être regardés*, dit Cicéron, (a) *comme Citoyens d'une même Ville*. *L'Univers*, continue-t-il, *est une grande République, dont les Dieux inférieurs, & les hommes sont les Citoyens, & le grand Dieu Tout-puissant le Prince*

¶

(a) Cic. 1. lib. de leg. Inter quos est communio legis civitatis ejusdem habendi sunt; unde universus hic Mundus una civitas communis Deorum atque hominum existimanda est.

Et le Pere commun. Si la Raison est commune à tous, la Loi nous est commune aussi, dit l'Empereur Marc Antonin. (b) La Loi étant commune nous sommes Concitoyens ; nous vivons donc sous une même police ; Et le Monde entier n'est par consequent que comme une Ville.

L'idée est belle & lumineuse ; & nous montre quel est le premier principe d'union & de société parmi les hommes. Toutes les Intelligences qui se connoissent sont obligées de vivre dans un commerce mutuel d'amitié, à cause de leur rapport essentiel au Pere commun des Esprits, & de leur liaison mutuelle comme membres d'une même République qui est gouvernée par une même Loi. C'est ainsi que nous concevons qu'il peut y avoir une société d'amour parmi les pures Intelligences, dont le bonheur commun est augmenté par la joie, & le plaisir noble & genereux qu'a chacune, de voir toutes les autres heureuses & contentes. C'est ainsi que les Dieux

(b) Lib. 4. §. 4. Λόγος κοινός. Εἰ τότε καὶ
οὐ νόμος κοινός. Εἰ τότε πολίται ἰσμέν. Εἰ τότε πο-
λιτεύματος τις μετέχομεν. Εἰ τότε ἡ Κόσμος οὐκ
εἴ πόλις ἐστι.

Dieux inferieurs pour parler comme les Payens , ou plutôt les hommes divins affranchis des liens corporels , peuvent , sans que nous nous en appercevions , avoir de la société avec les hommes mortels , en leur donnant des secours invisibles.

Delà est venuë l'idée qu'avoient les Payens du commerce , qu'ils supposoient entre les Divinitez & les Hommès , & toutes ces fictions des Dieux , des demi-Dieux , des Déesses , des Nayades , &c. qui protegeoient les Humains , & conversoient avec eux dans les tems héroïques & fabuleux . C'est ainsi que chaque homme entant qu'il est un Etre raisonnable , indépendamment de son Corps , & de ses besoins , doit se regarder comme Membre de la Société humaine , Citoyen de l'Univers , & partie d'un grand Tout , dont il doit chercher le bien general preferablement à son bien particulier .

Mais outre ce premier principe d'union & de Société qui est sans doute le plus noble ; il y en a deux autres qui méritent d'être considérez . L'Indigence corporelle & l'ordre de la génération .

L'Indigence de l'Homme est plus
B grande

grande que celle des Animaux. Il naît foible & incapable de se secourir & de demander aux autres ce dont il a besoin. Tous les autres Animaux au bout de quelques semaines sont en état de se procurer ce qui est nécessaire pour leur conservation. L'Homme au contraire pendant plusieurs années languit dans un état d'enfance & de foiblesse, il ne vit qu'à demi; il est dans l'impuissance par lui-même de se garantir contre les injures de l'air, contre la violence des Animaux, & contre les passions des autres Hommes.

L'Auteur de la Nature a fait naître l'Homme ainsi indigent, afin de nous rendre la Société nécessaire. Il auroit pu créer chacun de nous avec une suffisance de bonheur, & de perfection, pour vivre seul, séparé de tous les autres Hommes: mais il ne l'a pas voulu, afin de nous donner occasion d'imiter sa bonté communicative, en contribuant mutuellement à notre bonheur, par les devoirs d'une amitié réciproque.

L'Etre souverain a lié les Hommes ensemble non-seulement par l'Indigence, & le besoin mutuel qu'ils ont les uns des autres, mais encore par l'ordre de

de leur naissance. Il auroit pu créer tous les hommes d'un même sexe tout à la fois, & dans l'indépendance les uns des autres: mais il ne l'a pas voulu, afin que les liens du sang & de la naissance tinsent lieu de ceux de la charité, & de l'amitié; & que les uns contribuassent à former & fortifier les autres. Je ne parle pas encore du pouvoir paternel, ni de l'ordre de la génération, entant qu'elle est une source d'autorité; mais seulement entant qu'elle est une source d'union & de Société. Par cet ordre admirable de la Propagation, les Pères regardent les enfans comme une partie d'eux-mêmes; & les enfans regardent leurs Pères comme les Auteurs de leur existence, & ils sont disposés par là à se rendre les uns aux autres les devoirs de tendresse & de gratitude, d'amour & de respect.

Outre ce lien d'union que Dieu a formé parmi les hommes par l'ordre de la génération, il y en a encore un autre qui en résulte. C'est l'amour de la Patrie. Les Hommes ne naissent pas libres de s'assujettir à telle Société qu'ils voudront, ou de former de nouvelles Sociétés selon leur caprice. Ceux à qui

B 2 nous

nous devons notre naissance, notre conservation, notre éducation, acquierent par là un Droit sur nous, qui nous oblige à la reconnoissance, au respect, à l'amour. La Patrie n'est autre chose que la réunion de tous les Pères de Famille dans une même Société. L'amour de cette Patrie n'est pas une chimere inventée par ceux qui ont envie de dominer. Il est fondé sur le respect paternel; & absolument nécessaire pour le bien de la Société. Car s'il étoit permis à chacun d'abandonner son Pays, comme un Voyageur qui passe de Ville en Ville selon son goût & sa commodité, il n'y auroit plus de Société fixe & constante sur la terre.

Tous les Hommes étoient originai-
ment membres d'une même famille, ils
ne parloient qu'une même Langue, ils
ne devoient avoir tous qu'une même
Loi; mais ayant perdu ce principe d'u-
nion qui les auroit rendu tous égale-
ment Citoyens de l'Univers, il n'étoit
plus à propos que le Monde leur fût
commun à tous. Pour les empêcher
d'être errans & vagabonds sur la terre,
sans ordre, sans union, sans règle; il
étoit nécessaire de les fixer, & de les

attacher à des Societez particulières par la difference des Langues, des Loix & des Climats.

Les Hommes naissent donc sociables par la Loi commune & immuable de leur nature intelligente, par l'indigence corporelle & par l'ordre de la génération.

Loin d'ici toutes ces monstrueuses idées qui nous enseignent que l'Homme n'est naturellement & originairement engagé à être sociable que par la seule crainte d'être opprimé ; que s'il étoit sûr de ne rien souffrir lui-même, il pourroit vivre libre & indépendant de tous les autres ; que les Societez ne se forment que par un Contrat arbitraire, comme les Compagnies de Marchands qui s'affoient librement pour faire le Commerce & s'en retirent quand ils n'y trouvent plus leur profit. Il est vrai que la crainte, l'avarice, l'ambition & les autres passions rendent le Gouvernement & la subordination nécessaires, mais être sociable, c'est un caractère essentiel de l'humanité.

CHAPITRE IV.

Les Hommes naissent tous plus ou moins inégaux.

Quoique les Hommes soient tous d'une même espèce, capables d'un même bonheur, également images de la Divinité; c'est cependant se tromper beaucoup que de croire cette égalité de Nature, incompatible avec une véritable subordination. Il est certain que les Hommes different les uns des autres par leurs qualitez personnelles. Leur Etre est d'une même espèce, mais leurs manieres d'Etre sont infiniment differentes, & ces differences sont les fondemens d'une superiorité antecedante à tout Contrat. Or ces differences peuvent être réduites à deux Chefs généraux. La supériorité naturelle qu'il y a dans l'ordre des esprits, & la dépendance nécessaire qu'il y a dans l'ordre de la génération corporelle.

La sagesse, la vertu, & la valeur donnent un droit naturel à la préférence.

Par



Par droit naturel j'entends un pouvoir fondé sur la Loi naturelle. Selon la Loi naturelle nul homme ne doit dominer sur un autre. Tous doivent se soumettre à la Raison; c'est elle seule qui a droit de commander, donc ceux qui sont plus en état de découvrir ce qui est le plus raisonnables, c'est-à-dire, les plus sages; ceux qui peuvent le suivre malgré leurs passions, c'est-à-dire, les plus vertueux, ceux qui sont en état de le faire exécuter aux autres en leur imprimant du respect & de la crainte, c'est-à-dire les plus courageux, ont sans doute plus de droit d'être choisis pour commander, que les ignorans, les méchants, & les faibles.

C'est ainsi que certains Hommes par la supériorité de leur esprit, par leur sagesse, leur vertu, & leur valeur, naissent propres à gouverner; tandis qu'il y en a une infinité d'autres qui n'ayant point ces talents semblent nez pour obéir. L'Ordre de la Providence voulant qu'il y eût un Gouvernement, & par conséquent une subordination, il falloit que l'ordre de la Nature y conspirât, & qu'il y eût une différence de talents naturels pour soutenir cette subordination.

B 4

Mais

Mais outre cette supériorité qui vient des qualitez personnelles, il y en a une autre qui vient de l'ordre naturel de la génération.

Les amateurs de l'indépendance tâchent d'avilir le respect paternel par plusieurs raisonnemens frivoles. *Nous ne devons rien, disent-ils, à nos Peres pour avoir été les instrumens de notre naissance. Nos ames viennent immédiatement de Dieu. L'intention de nos Peres en procréant nos corps a été plutôt de se procurer du plaisir que de nous donner l'Être.*

Le dessein plus ou moins désinteressé du Bienfaiteur, n'anéantit pas le bien-fait. Quelle que soit l'intention de nos parens en nous procréant, il est certain que nos corps font partie de leur substance. Ils font les instrumens de notre existence, par consequent nous devons toujours les envisager comme les premières occasions de tout le bonheur qui nous peut arriver. Nous devons souvent très-peu à la créature qui est l'instrument, & la simple occasion des biens qui découlent de l'Auteur de tous les Biens, mais nous devons tout à son ordre. Or son dessein en établissant cet ordre de la génération n'a été que pour unir

unir les hommes & les obliger à se rendre les uns aux autres, les devoirs mutuels de tendresse, & de reconnoissance, d'amour & de soumission.

Le pouvoir paternel est encore fondé sur les obligations que nous avons à nos parens, pour la protection qu'ils donnent à nos corps, & l'éducation qu'ils donnent à nos esprits. Par l'un, ils nous donnent les secours nécessaires dans la faiblesse extrême de notre enfance; par l'autre, ils nous rendent capables de connoître nos differens devoirs quand nous sommes parvenus à l'âge de raison. Selon l'ordre Divin & humain, de la Providence & de la Police, les Peres sont responsables à Dieu & aux Hommes de ce que font leurs enfans avant l'âge de la Raison. Chaque Pere de famille antecedemment à tout contrat a donc un droit de gouverner ses enfans, & ils doivent par gratitude le respecter même après l'âge de la Raison comme l'auteur de leur Naissance & la cause de leur Education.

Un état d'égalité & d'indépendance où tous les Hommes auroient un droit égal de juger & de commander, seroit donc contraire à l'ordre de la généra-

tion & absolument inconcevable ; à moins de supposer avec les Poëtes, que les Hommes n'acquirent du limon, comme les grenouilles, ou qu'ils sortirent de la terre comme les compagnons de Cadmus tous à la fois, avec toute la taille & toute la force d'un âge parfait. Cet état seroit aussi contraire à la Raison, puisque les personnes les plus ignorantes & les plus incapables de juger, auroient autant de droit de commander & de décider que les esprits les plus éclairés.

Cette égalité parfaite est absolument incompatible avec l'humanité aveugle, & séduite par ses passions. L'homme qui aime l'élevation & l'autorité ne restera jamais de niveau avec les autres, quand il pourra s'élever au dessus d'eux. L'amour-propre rend chacun idolâtre de soi, & Tyran des autres quand il le peut devenir impunément. Les plus grands Partisans de cette égalité imaginaire ont été toujours les maîtres les plus despotiques quand ils ont eu l'autorité en main. L'aimable égalité où la Raison seule préside ne peut pas subsister parmi les Hommes corrompus. Les esprits superficiels & imaginatifs peu-

peuvent s'éblouir par ces belles idées,
mais une profonde connoissance de
l'Homme nous en détrompera.

CHAPITRE V.

De la nécessité d'une Autorité Souveraine.

SI les Hommes suivoient la Loi naturelle, chacun feroit par l'amour de la vertu ce qu'il fait par crainte & par intérêt. On n'auroit pas besoin de Loix positives, ni de punitions exemplaires. La Raison seroit notre Loi commune, les Hommes vivroient dans une simplicité sans faste, dans un commerce mutuel de bienfaits sans propriété, dans une égalité sans jalouſie ; on ne connoîtroit d'autre supériorité que celle de la vertu, ni d'autre ambition que celle d'être généreux, & désinteressé. C'est sans doute l'idée de cet état si conforme à la nature raisonnnable qui a donné occasion à toutes les fictions des Poëtes sur le siecle d'Or & le premier âge de l'Homme.

Les Annales sacrées & profanes nous mon-

montrent que l'Homme n'a pas suivi longtems cette Loi naturelle ; notre experience nous convaincra du moins qu'il ne la suit pas à présent. L'amour-propre déreglé a rendu l'Homme capable de deux passions inconnues même aux animaux ; l'avarice & l'ambition : un desir insatiable de s'approprier les biens dont il n'a pas besoin pour sa conservation, & de s'attribuer une supériorité que la nature ne lui donne pas.

A regarder l'humanité ainsi affoiblie & aveuglée par les passions, on ne voit dans les Hommes qu'une liberté sauvage, où chacun veut tout prétendre, & tout contester ; où la Raison ne peut rien, parce que chacun appelle Raison la passion qui l'anime ; où il n'y a ni propriété, ni domaine, ni droit, si ce n'est celui du plus fort, & chacun le peut devenir tour à tour.

Le Gouvernement est donc absolument nécessaire pour regler la propriété des biens & le rang que chacun doit tenir dans la Société ; afin que tout ne soit pas en proye à tous, & que chacun ne soit pas l'esclave de tous ceux qui sont plus forts que lui.

L'Ordre demande que la multitude igno-

ignorante & méchante ne soit pas libre de juger par elle-même, & de faire tout ce qu'elle croit à propos. Il est absolument nécessaire, à moins de vivre dans une Anarchie affreuse, où le plus fort fait tout ce qu'il veut, qu'il y ait quelque puissance suprême aux décisions de laquelle tous soient soumis.

Il faut donc nécessairement que tout Gouvernement soit absolu. Je n'entends point par *absolu* un pouvoir arbitraire de faire tout ce qu'on veut, sans autre règle, & sans autre raison, que la volonté despotique d'un seul, ou de plusieurs Hommes. A Dieu ne plaise, que j'attribuë un tel pouvoir à la Créature, puisque le souverain Etre ne l'a pas lui-même. Son Domaine absolu n'est pas fondé sur une volonté aveugle. Sa volonté souveraine est toujours réglée par la Loi immuable de sa sagesse. Rejettons donc avec un célèbre Poëte (a) de nos jours ces monstrueuses idées d'un pouvoir arbitraire qui enseignent

Qu'un

(a) *Athalie* de Racine.

Qu'un Roi n'a d'autre frein que sa volonté même.

Qu'il doit immoler tout à sa grandeur suprême.

Qu'aux larmes, au travail, le peuple est condamné,

Et d'un Sceptre de fer, veut être gouverné.

Par le pouvoir *absolu* je n'entends autre chose qu'une Puissance qui juge en dernier ressort. Dans tout Gouvernement il faut qu'il y ait une telle Puissance suprême ; car puisqu'on ne peut pas multiplier les Puissances à l'infini, il faut absolument s'arrêter à quelque degré d'autorité supérieur à tous les autres, & dont l'abus soit réservé à la connaissance & à la vengeance de Dieu seul.

Or, quelle que soit la forme du Gouvernement, soit Monarchique, Aristocratique, Démocratique, ou Mixte ; il faut toujours qu'on soit soumis à une décision souveraine, puisqu'il implique contradiction de dire qu'il y ait quelqu'un au-dessus de celui qui tient le plus haut rang.

Cette

Cette nécessité absoluë qu'il y ait parmi les Hommes une supériorité & une subordination, est une preuve convainquante que le Gouvernement en général n'est pas un établissement libre dont on peut se dispenser. Rien ne seroit plus pernicieux dans la pratique que ce Principe. Dans tout Contrat libre les Contractans font toujours en droit de le rompre quand l'un d'eux manque aux conditions stipulées. Par là, chaque Particulier devient libre & indépendant de l'Autorité souveraine quand elle lui fait injustice. Il n'y a plus de Gouvernement assûré. Ce n'est pas la Royauté seule qui est en danger, les Sénats les plus respectables, & les Républiques les plus sagement établies font exposéz sans cesse à l'Anarchie la plus affreuse.

Les formes du Gouvernement peuvent être indifférentes & plus ou moins parfaites, mais l'indépendance & l'Anarchie étant absolument incompatibles avec les besoins présens de l'humanité, & tout à fait contraires à sa Nature sociable, il faut nécessairement pour conserver l'ordre & la paix que les Hommes soient soumis à quelque Puissance suprême.

Par



Par cette union du Corps Politique sous un ou plusieurs Magistrats Souverains, chaque Particulier acquiert autant de force que toute la Société en commun. S'il y a dix millions d'Hommes dans la République, chaque Homme a de quoi résister à ces dix millions, par leur dépendance d'un pouvoir suprême qui les tient tous en bride, & qui les empêche de se nuire les uns aux autres. Cette multiplication de force dans le grand Corps Politique ressemble à celle de chaque membre du corps humain. Séparez-les, ils n'ont plus de vigueur; mais par leur union mutuelle, la force commune augmente, & ils font tous ensemble un corps robuste & animé.

La subordination & le Gouvernement étant nécessaires, voyons quelle est la source de l'autorité souveraine.

CHA

CHAPITRE VI.

De la source de l'Autorité souveraine.

PAR l'autorité suprême, on entend un pouvoir de faire des Loix, & d'en punir le violence même par la mort.

La souveraine Raison a seule le Droit originaire de borner la liberté de la créature par des Loix. Le Créateur Tout-Puissant qui donne la vie a seul le Droit de l'ôter. C'est Dieu seul dont le Domaine sur l'être & sur le bien être de sa créature est absolu, qui possède pleinement & essentiellement le Droit de la regler, & d'en punir les dérèglements. Il n'y a donc qu'une source primitive de toute autorité, c'est la *Dépendance Naturelle*, où nous sommes de l'Empire de Dieu, comme souveraine Sagesse, & comme Auteur de notre Etre.

La nécessité absolue, qu'il y ait sur la terre quelqu'autorité suprême qui fasse des Loix, & qui en punisse le violence, est une preuve aussi convainquante que Dieu, qui aime essentiellement l'ordre, veut que son autorité soit con-

C fiés

fiée à quelques Judges souverains, que s'il l'avoit déclaré par une révélation expresse à tout le Genre humain.

Le Droit donc qu'ont une ou plusieurs personnes de gouverner préférablement aux autres ne vient que de l'Ordre exprès de la Providence. Comme dans le Physique & le Naturel, il y a une action secrète & universelle du premier moteur, qui est l'unique source de toute la force, de tout l'Ordre, de tous les mouvemens que nous voyons dans la Nature; de même dans le Gouvernement du Monde il y a une Providence souveraine & cachée qui arrange tout selon ses desseins éternels. Tous les momens de notre existence sont liez avec une éternité de siecles futurs, & tout ce qui se fait en chaque moment a rapport à ce qui peut arriver dans tous les autres. La liberté intérieure de la créature demeure parfaite, absoluë, indépendante de toute prédestination, de toute préscience, de tout arrangement qui la constraint ou la détruit. Mais l'état, le rang, les circonstances extérieures où chacun de nous se trouve sont reglez avec poids & mesure. Tous les differens évenemens qui paroissent aux

aux Hommes aveugles, les effets du hazard, ou de leur vaine sagesse, sont tellement enchaînez les uns avec les autres qu'ils contribuent à accomplir les desseins du souverain Etre qui conduit tout à ses fins. Souvent même ce qui paraît le plus indigne de notre attention devient le ressort des plus grands changemens. Le moindre mouvement d'un Atome peut causer des révolutions innombrables dans le Monde. Un petit Insecte venimeux voltigeant dans l'air pique la main d'un jeune Prince, elle s'enflame, l'inflammation augmente, l'enfant Royal meurt, il s'élève des disputes sur la succession, l'Europe entière s'y interesse, les Guerres commencent par tout, les Empires sont renversés, & le premier Mobile de toutes ces révolutions a été l'action d'un animal invisible.

Ce n'est donc pas par hazard que les uns naissent pauvres, les autres riches, les uns grands, les autres petits, les uns Rois, les autres Sujets. Ce partage inégal des biens & des honneurs de ce Monde est fait avec une sagesse infinie qui fait ce qui convient à chacune de ses créatures.

C 2

Par



Par là les Grands ont occasion d'imiter la bonté Divine en protégeant les petits, & les petits d'exercer la reconnaissance en rendant des services aux Grands ; & par ce commerce mutuel de bienfaits, les uns & les autres doivent entretenir l'union & l'Ordre dans la Société. La distinction des rangs attachée souvent à des choses qui ne sont par elles-mêmes d'aucune valeur, doit empêcher les Grands de mépriser leurs inférieurs, & engager les petits à respecter les Grands à cause que l'Ordre veut qu'il y ait une subordination parmi les Hommes. Cette inégalité de rangs & ces dignitez qui révoltent souvent, quand on ne regarde que ceux qui en sont revêtus, deviennent pourtant justes quand on les considere comme des suites de l'ordre établi pour conserver la Paix de la Société.

Violer les Droits de la subordination établie est donc un crime de Léze-Majesté Divine; vouloir renverser la supériorité des rangs, réduire les Hommes à une égalité imaginaire, envier la fortune & la dignité des autres, ne se point contenter de la médiocrité & de la basseſſe de ſon état, c'eſt blaſphemēr con-

contre la Providence, c'est attenter sur les droits du souverain Pere de famille, qui donne à chacun de ses enfans la place qui lui convient. Voilà le fondement sûr & immuable de toute Autorité légitime.

Rien par consequent n'est plus faux que cette idée des Amateurs de l'indépendance, que toute autorité réside originairement dans le Peuple, & qu'elle vient de la cession que chacun fait à un ou plusieurs Magistrats de son droit inherent de se gouverner soi-même.

Cette idée n'est fondée que sur la fausse supposition que chaque Homme né pour soi, hors de toute Société, est le seul objet de ses soins, & sa règle à lui-même; qu'il naît absolument son maître & libre de se gouverner comme il veut. Nous avons déjà vu que l'Homme, antecedamment à tout Contrat libre, à toute forme de Gouvernement, à tout consentement exprès ou tacite, naît membre d'une Société dont il doit préférer le bien public à son bien particulier, & par consequent qu'il n'est ni son maître, ni sa Loi à lui-même.

Il est vrai que le consentement libre ou forcé, exprès ou tacite d'un Peuple

C 3 libre,

libre, à la domination d'un ou de plusieurs, peut bien être un canal par où découle l'autorité suprême, mais il n'en est pas la source. Ce consentement n'est qu'une simple déclaration de la volonté de Dieu, qui manifeste par là à qui il veut que son autorité soit confiée. C'est lui seul qui préside souverainement aux Conseils des Humains, qui les règle comme il veut, & qui donne aux Nations des maîtres pour être les instrumens de sa Justice, ou de sa Misericorde.

Mais quoique la Providence dispose des Couronnes à son gré, cependant elle n'approuve pas tout ce qu'elle permet. Il y a certaines Loix générales qui nous sont des marques, non-seulement que Dieu permet les choses, mais encore qu'elles sont dans son Ordre. Ces Loix générales sont les fondemens de ce qu'on appelle Droit Civil, & elles sont établies pour être les règles constantes de nos devoirs, & les signes certains de ce qui est de droit, & de ce qui ne l'est pas.

Or dans la Politique ces Loix générales sont tous les établissemens compatibles avec l'Ordre & l'Union de la Société,

cieté, qui étant de leur nature fixes & palpables, empêchent que la subordination ne soit détruite, & que la suprême autorité si nécessaire parmi les Hommes ne soit sans cesse en proye à l'ambition de tous ceux qui voudroient y aspirer.

Voyons quels sont les moyens de fixer l'autorité suprême & remontons jusqu'à l'origine des Nations, & à la première institution des Societez civiles.

CHAPITRE VII.

De l'origine des Societez civiles.

JE ne proposerai point ici l'autorité Divine de la Bible. Je ne parlerai que de son antiquité qu'on ne peut refuser sans nous montrer quelque Histoire plus authentique.

Moïse, le plus ancien de tous les Légitateurs & de tous les Historiens, nous assure que tous les Hommes descendent de deux personnes unies par le lien conjugal; & qu'après le Déluge il ne resta que la famille de Noë qui étant divisée en trois branches se subdivisa encore en

des Nations innombrables. Leurs enfans se multipliant en plusieurs Familles, se répandirent sur la face de la Terre, la partagèrent entr'eux, & devinrent chacun Pere d'une Nation différente. La posterité de Japet s'étendit dans l'Europe: celle de Sem dans l'Asie, & celle de Cham dans l'Afrique.

Si l'Origine des autres Nations étoit aussi claire & aussi certaine que celle dont les Saintes Ecritures font mention, les racines de toutes les branches du Genre humain pourroient être reconnues.

Les Grecs, dont les Histoires sont les plus anciennes & les plus authentiques de toutes celles que nous connoissons parmi les Payens, nous ont donné la même idée de la propagation du Genre humain, & de l'Origine des Nations. Les Pélasgiens, selon eux, sont descendus de Pélasgus fils de Jupiter, les Helleniens de Hellen fils de Deucalion, les Heraclides d'Hercule, &c. Je suppose que les Annales d'une Antiquité si reculée ne peuvent être que très-obscures & souvent fabuleuses. Je remarque seulement que les Historiens de tous les Païs conviennent tous à nous montrer que les differens Peuples qui couvrent

la

la face de la Terre, sont descendus de differens enfans d'un même Pere ; & que toutes les Nations se sont formées par la multiplication d'un même Tronc en plusieurs branches.

Rien n'est plus conforme que cette idée, à ce que nous voyons chaque jour dans tous les Païs du Monde, où les différentes Familles & Tribus font remonter leur Origine jusqu'à un Pere commun.

Toutes les Traditions anciennes, tant sacrées que profanes, nous assûrent que les premiers Hommes vivoient longtems. Par cette longueur de la vie humaine, & la multiplicité des femmes qu'il étoit permis à un seul Homme d'avoir, un grand nombre de Familles se voyoit réuni sous l'autorité d'un seul grand Pere. Chaque Pere de famille se faisissant d'une portion de Terre encore inhabitée, la distribuoit entre ses enfans, & ces enfans s'emparant de nouvelles possessions à proportion qu'ils multiplioient en nombre, la famille d'un seul Homme devenoit bien-tôt un Peuple gouverné par celui que nous supposons avoir été le premier Pere de tous. Les plus vieux des enfans acqueroient l'autorité sur leur

C 5 pos-

postérité, par les mêmes Droits Paternels que le Pere commun s'en étoit acquis sur eux. Ils entroient en consultation avec lui, & avoient part à la conduite des affaires publiques. Tous les Peres soumis au Pere commun gouvernoient de concert avec lui la *Patrie*, la *Nation*, ou la *grande Famille*.

Je ne dis pas que la seule paternité donne aux Peres un droit inherent sur la vie & la liberté de leurs Enfans. Elle n'est point la source de l'autorité souveraine, mais elle est le premier & le principal Canal par où cette autorité découle sur les Hommes. L'ordre de la génération soumet tous les Enfans à la conduite de leurs Peres, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'âge de Raison; & après y être parvenus, il est naturel de respecter ceux qui ont été les occasions de notre existence, les Conservateurs de notre vie pendant l'Enfance, & les Causes de notre Education. C'est ainsi que l'autorité paternelle s'est convertie dès le commencement en autorité souveraine. Car comme il est absolument nécessaire qu'il y ait une Puissance suprême parmi les hommes, il est naturel de croire que les Peres de famille

mille accoutumez à gouverner leurs Enfants dès leur bas âge, étoient les dépositaires de l'autorité suprême, plutôt que les jeunes personnes sans expérience, & sans aucune autorité naturelle.

C'est là la première Origine du Gouvernement, & de l'autorité des anciens, si respectée parmi les Juifs, les Spartiates, les Romains, & chez toutes les Nations du Monde, soit polies, soit barbares. C'est pour cela qu'anciennement on appelloit les Rois *Peres* dans presque toutes les Langues. C'est pour cela enfin que le mot de Nation ne signifie qu'un grand nombre de Familles descendues d'un même Pere.

Le Genre humain continuant à se multiplier de plus en plus, les familles se subdiviserent toujours, & ne se trouvant plus soumises par l'autorité Paternelle à un seul Chef, de qui elles descendent toutes, elles formerent des Societez différentes; les unes se tournerent en Etat Monarchique par l'autorité que quelqu'un d'entr'elles s'attira sur la multitude, ou par son courage, ou par sa vertu, ou par sa sagesse. D'autres craignant l'abus de l'autorité entre les mains d'un seul la partagerent entre plu-

plusieurs. D'autres enfin voulant réunir tous les avantages de l'un & de l'autre Gouvernement, en composerent de Mixtes de toutes les espèces, tous fondez sur la nécessité, qu'il y ait quelque forme fixe & qui ne soit pas sujette aux caprices de chaque Particulier.

Ces formes ayant été une fois établies, il ne doit plus être permis de les changer. La même raison qui rend le Gouvernement en general nécessaire, demande aussi que la forme en soit Sacrée & inviolable. Comme les hommes seroient sans cesse en trouble s'il n'y avoit point de Gouvernement, de même ils seroient toujours exposéz à l'agitation, si les formes du Gouvernement une fois établies pouvoient être changées au gré de chaque Particulier qui voudroit s'ériger en Réformateur. Rien donc ne doit être plus Sacré aux Nations que la Constitution primitive & fondamentale des Etats. Quelle que soit la forme du Gouvernement, quels qu'en paroissent les défauts & les abus, s'il a été établi de tems immémorial, s'il a été confirmé par un long usage, il n'est plus permis aux Particuliers de l'alterer, ni de le détruire sans le

con-

concours de la Puissance souveraine.

La raison en est, qu'il y a des dangers infinis de changer même les formes du Gouvernement les plus imparfaits ausquelles un Peuple est déjà accoutumé, & de laisser aux Sujets le droit d'entreprendre d'eux-mêmes ces changemens. Si on leur accorde une fois ce pouvoir, il n'y a plus de règle fixe pour arrêter l'inconstance de la multitude, & l'ambition des Esprits turbulens qui entraîneront sans cesse la populace sous le prétexte spécieux de réformer l'Etat, & de corriger les abus. Le Peuple donc ne peut pas changer une Monarchie en République, ni une République en Monarchie, ni rendre électif un Royaume hereditaire indépendamment du pouvoir légitime & suprême qui subsiste alors dans l'Etat. Le Sénat & Peuple Romain a pu donner la Dictature perpétuelle à un seul Homme & le faire Empereur; mais Sylla, Catilina, & César, étoient Usurpateurs, parce qu'ils voulaient s'emparer de l'autorité souveraine malgré le Sénat en qui résidoit la Puissance suprême de la République Romaine. Un Roi absolu peut relâcher de ses prérogatives,

mais

mais si le Peuple veut les lui arracher par force, il devient rebelle.

C'est que les Hommes corrompus étant incapables, à cause de leurs préjugez, de leurs passions, ou des bornes naturelles de l'Esprit humain, de juger de ce qui est absolument le meilleur en soi, il faut quelque principe moins équivoque que la bonté apparente des choses pour fixer les droits de la Société & de la Souveraineté; & ce ne peut être que l'ancienneté des coutumes, ou le consentement de la Puissance qui tient le rang suprême dans un Etat. Nous voions que le grand Législateur des Juifs (a) maudit celui qui change les bornes de l'héritage de son prochain; or les droits de la Souveraineté, les Trônes & les Empires doivent être encore plus Sacrez qu'un arpent de Terre.

Eclaircissions par ces principes le Système de ceux qui donnant tout à la Providence, soutiennent qu'un Roi de fait, est Roi de droit; examinons ensuite les objections des Anti-royalistes contre le Droit héréditaire. Tâchons enfin de réfuter les Maximes pernicieuses des

Amaz-

(a) *Deut. 26. 17.*

Amateurs de l'indépendance sur la révolte contre ceux qui abusent de l'autorité souveraine.

CHAPITRE VIII.

Du Roi de Fait & de Droit.

Quelques Auteurs respectables d'ailleurs ont voulu soutenir que Dieu étant l'unique source de toute autorité, on doit non-seulement obéir à quiconque possède actuellement la souveraineté, mais encore reconnoître son autorité comme légitime, parce qu'elle est de permission Divine. C'est ce qu'ils appellent être *Roi de Providence*.

La simple permission Divine ne donne jamais aucun droit. Il faut être soumis à tout ce que Dieu permet, mais il ne faut pas l'approuver comme juste. Il y a une grande différence entre obéir au Roi de Providence, & reconnoître son droit comme légitime. Il faut sans doute payer les taxes qu'un usurpateur imposé, obéir aux Loix Civiles qu'il fait, se soumettre généralement à toutes ses Ordonnances qui sont nécessaires pour

pour conserver l'Ordre & la Paix de la Société. Mais il ne faut jamais que cette obéissance aille jusqu'à approuver l'injustice de son usurpation ; beaucoup moins à jurer qu'il a droit à la Couronne dont il s'est emparé par violence. *Il est certain*, dit le celebre Grotius, que les actes de Jurisdiction qu'exerce un usurpateur qui est en possession, ont le pouvoir d'obliger, non en vertu de son droit ; car il n'en a aucun, mais parce que celui qui a le vrai droit sur l'Etat aime mieux que les choses que l'usurpateur ordonne, ayant lieu dans cet intervalle, que de voir ses Etats dans une confusion déplorable, comme ils y tomberoient sans doute, si l'on en abolissoit les Loix, & si l'on interrompoit l'exercice de la Justice.

Les Partisans d'un Roi de Providence ont recours aux maximes du Christianisme pour justifier leur opinion.

Cesar, disent-ils, étoit un usurpateur, cependant Jesus-Christ & ses Apôtres ordonnerent d'obéir aux Empereurs Romains.

On pourroit répondre, selon le sentiment des plus habiles Historiens Romains de ce tems-là, que Rome ne pouvoit plus subsister sous la forme d'une Ré-

République. Il falloit nécessairement que l'unité de la Puissance suprême éteignît les Discordes & les Guerres Civiles qui arrivoient sans cesse entre les Chefs de Partis qui aspiroient à la souveraineté. *Les Provinces*, dit Tacite, ne montreroient pas de répugnance pour ce nouveau Gouvernement à cause que celui du Senat & du Peuple leur étoit à charge par les querelles continues des Grands, & l'avarice des Magistrats contre qui l'on imploroit en vain le secours des Loix, qui cédoient à la force, aux brigues & à l'argent. Le Gouvernement Monarchique devenant nécessaire pour le repos de Rome, il n'y avoit personne qui eût plus de droit à la Couronne Impériale que les Césars. Si cette réponse est trop vague, en voici une précise.

Jules César étoit usurpateur aussi-bien que son Successeur Auguste. Mais je nie que Tibère qui regnoit dans le tems de notre Seigneur, & à qui il ordonna de payer le tribut, fût usurpateur en aucun sens. César avoit changé la forme du Gouvernement par force, par violence & par des crimes atroces. Auguste s'étoit attiré l'Autorité du Sénat, des Magistrats, & des Loix dans le tems

D de

de l'affoiblissement de la République. Mais la cession pleniere & libre que firent les Patriciens, les Plebéiens, les Chevaliers Romains, & tous les Ordres, de l'Autorité souveraine à Tibere est un des Actes des plus authentiques de toute l'Histoire. Rien n'est plus remarquable que les refus que fit cet Empereur de la Couronne Impériale, & les supplications ardentes que lui fit le Sénat à genoux, de l'accepter. Quoique le caractere de Tibere marque assez que ses résistances étoient feintes, cependant la cession qu'on lui fit de l'Autorité souveraine étoit formelle & authentique. Il fut donc proprement le premier Empereur légitime, parce qu'il fut choisi par ceux qui avoient un véritable droit d'élection. Il changea la forme du Gouvernement de Rome, mais il le fit avec le consentement de ceux en qui résidoit alors le pouvoir suprême, je veux dire le Sénat, & le Peuple Romain. Or, personne ne doute que, dans certains cas, la Puissance souveraine d'un Etat ne puisse changer la forme du Gouvernement. C'est une voie légitime, compatible avec l'ordre; elle ne nous expose point à l'Anarchie.

narchie. Mais dans les Etats où le pouvoir suprême n'est pas le Sénat, où les differens ordres, soit Patriciens, soit Plébériens, ne sont que les Conseillers du Prince, il est certain que leur pouvoir subalterne & subordonné ne peut jamais agir indépendamment de la Puissance Royale & suprême, sans exposer la République à l'Anarchie la plus affreuse.

Il y a une autre espèce de Politiques qui soutiennent que le droit héréditaire des Couronnes est une chimere. C'est ce que nous allons examiner.

CHAPITRE IX.

Le Droit héréditaire de Terres & celui de Couronnes sont fondez sur le même principe.

PAR Droit en general on entend le pouvoir de faire, & de posséder certaines choses selon une Loi. La Loi est ou Naturelle ou Civile, & par consequent le Droit est ou Naturel ou Civil.

La Loi Naturelle étant fondée sur la souveraine Raison, elle est immuable,

D 2 éter-



éternelle, universelle, comme cette Raison même. Si les Hommes étoient en état de connoître & de suivre toujours cette Loi, on n'auroit pas besoin de Loix Civiles. Chacun auroit sa Loi au dedans de lui-même. Mais l'ignorance & la malice de l'Homme l'empêchant de découvrir & d'aimer cette pure Loi de la Nature, on est dans la nécessité d'établir des Loix Civiles, c'est-à-dire des règles de conduite accommodées aux circonstances particulières de chaque Société, & aux besoins présens de l'Humanité. Or ces règles n'ayant souvent aucun fondement dans la Nature pure & primitive, le Droit Civil qui dépend de ces règles est souvent contraire au Droit Naturel.

Dans l'état présent de l'Humanité, il faut souvent, pour détourner un grand mal, en souffrir un moindre. C'est par là que les *Loix Civiles* qui sortent pour ainsi dire quelquefois de l'ordre de la Raison par leur Nature, y rentrent par la nécessité où l'on est de les établir, afin de mettre des bornes aux passions de l'Homme. Je m'explique.

Nous sommes tous Citoyens de l'Univers, enfans d'un même Pere, frères par

par une identité de Nature, & par conséquent nous naissions tous avec un droit égal à tout ce dont nous avons besoin pour notre conservation.

Selon ce principe, rien n'est plus contraire à la Nature, que le partage inégal des biens, l'opulence exorbitante des uns qui n'ont aucun mérite personnel, & la pauvreté affreuse des autres qui sont infiniment estimables. Cependant s'il étoit permis à chacun de se faire de ce dont il a besoin, parce que tous y ont un droit égal selon la Nature, la plupart des Hommes se serviroient de ce principe pour devenir Brigands & Voleurs. Il seroit impossible de conserver l'ordre & la paix de la Société, & l'on retomberoit sans cesse dans l'Anarchie la plus affreuse.

Or, pour éviter ces inconveniens, il faut qu'il y ait des Loix Civiles, comme les Contrats & les Successions, pour régler le partage des Biens.

On doit raifonner de même sur l'Authorité. Selon la Loi Naturelle, qui est celle de la droite Raison, celui qui est le plus capable de découvrir ce qui est juste, de l'aimer, & de le faire executer; c'est-à-dire le plus intelligent & le

D 3 plus

plus vertueux, devroit sans doute dans la distribution de l'Autorité être préféré à un autre moins sage & moins vertueux.

Mais parce que l'orgueil, l'amour de l'indépendance, & les autres passions nous portent à nous préférer aux autres, il faut quelque règle moins équivoque que les qualitez personnelles, pour fixer la possession de la Souveraineté, afin qu'elle ne soit pas sans cesse en proye à l'ambition des Hommes ; comme il a fallu des règles pour fixer la propriété des Biens, afin qu'ils ne fussent pas toujours en proye à l'avarice des Hommes.

De même, il n'y a que la sagesse, la vertu, & le mérite qui donnent par eux-mêmes un droit naturel à la préférence. Mais comme l'amour-propre nous pousse tous à juger en notre faveur, il falloit quelque signe fixe & palpable pour décider des rangs, afin de conserver la paix de la Société. La distinction la moins exposée à l'envie est celle qui vient d'une longue suite d'ancêtres. C'est pour cela que dans presque tous les Etats, l'ancienneté des Familles règle les Dignitez.

Je conclus de tout ceci que le Droit
he,

hereditaire de Couronnes, & celui de Terres n'ont à la verité aucun fondement dans le droit naturel & primitif, mais ils sont tous deux fondez sur les mêmes principes du Droit Civil, & doivent être tous deux également inviolables dans tous les Pais où ils sont établis. S'il n'y a point de difference entre un Roi légitime, & un usurpateur, il n'y en a point non plus entre un héritier naturel, & un possesseur injuste; entre un véritable propriétaire, & un voleur de grand chemin. Les premiers occupans n'avoient point de droit inherent & naturel de transmettre à leur posterité la possession des terres à l'exclusion de tout le Genre humain. Les premiers Souverains & Fondateurs des Républiques n'avoient nul droit de transmettre la Royauté à leurs Successeurs. Mais si l'un & l'autre sont devenus nécessaires pour prévenir les maux d'une nouvelle distribution des Biens, & d'une nouvelle élection des Princes en chaque f'eclle: Si l'un & l'autre ont été confirmez par un long usage & une prescription de tems immémorial, c'est un aussi grand crime de changer l'un que de changer l'autre. On est injuste

& ravisseur de voler le plus simple meuble, de prendre quelqu'arpent de terre; sera-t'on juste de voler des Couronnes, & de s'emparer des Royaumes ? Le Monde entier n'est devant Dieu qu'une même République. Chaque Nation n'en est qu'une Famille. La même Loi de Justice & d'ordre qui rend le droit hereditaire des terres inviolable, rend le droit hereditaire des Couronnes sacré.

Pour faire sentir l'absurdité des principes contraires, quittons un peu le style sérieux, & écoutons pour un moment les raisonnemens que ces maximes inspireroient également à un fier Républicain, & à un Voleur de grand chemin.

„ Les Rois, *dira le Républicain*, ne
„ font que les dépositaires d'une auto-
„ rité qui réside originairement dans le
„ peuple. Les hommes naissent libres
„ & indépendans. Mes ancêtres ont
„ cédé leur droit inherent de se gou-
„ verner eux-mêmes aux Souverains, à
„ condition que ces Magistrats suprê-
„ mes gouverneroient bien. Le Roi a
„ violé le contrat original. Je ren-
„ tre dans mon premier droit, je le
„ reprens & je veux le donner à un au-
„ , tre

„ tre qui en fera meilleur usage. Le
„ droit hereditaire des Couronnes est
„ une chimere. Par quelle autorité les
„ premiers Princes ont-ils pû transmet-
„ tre à leurs enfans un droit à l'exclu-
„ sion du Genre humain, & de mille
„ autres plus dignes de gouverner que
„ leurs descendans ? Mes ancêtres ne
„ pouvoient pas leur transferer sans
„ mon consentement un pouvoir qui
„ anéantit mon droit inherent, & na-
„ turel : & certainement leur dessein,
„ en confiant ce droit aux Princes, n'é-
„ toit pas de rendre leur posterité misé-
„ rable.

„ Vous avez raison, répond le Voleur.
„ C'est sur ces mêmes principes que je
„ regle ma vie. Les riches ne sont
„ que les dépositaires des possessions
„ qui appartiennent à tout le Genre
„ humain. Les hommes naissent tous
„ Citoyens de l'Univers, enfans d'une
„ même Famille. Ils ont tous un droit
„ inherent & naturel à tout ce dont ils
„ ont besoin pour leur subsistance. Je
„ suppose avec vous que mes ancêtres
„ & les vôtres ont fait par un accord
„ libre entr' eux le partage des biens de
„ la terre ; mais les miens ont prétendu

„ du sans doute que leur posterité se-
„ roit pourvüe de tout ce qui lui seroit
„ nécessaire. Les riches ont violé ce
„ Contrat. Ils se sont emparez de tout,
„ rien ne me reste. Je rentre dans mon
„ droit naturel , je le`reprens ; & je
„ veux me saisir de ce qui m'appartient
„ par nature. Le droit hereditaire des
„ terres est une chimere. Par quelle
„ autorité les premiers occupans ont-ils
„ pû transmettre à leur posterité un
„ droit à l'exclusion de tous les hom-
„ mes , souvent plus dignes que leurs
„ descendants ? Mes ancêtres ne pou-
„ voient pas transferer aux autres sans
„ mon consentement , un droit qui
„ anéantit mon droit inherent & natu-
„ rel. Et certainement leur dessein
„ dans la distribution originaire des
„ Biens n'étoit pas de rendre leur pos-
„ terité miserable. Puisque ces Prin-
„ ces & ces Magistrats que vous appel-
„ lez usurpateurs sur les droits de l'hu-
„ manité , m'empêchent de jouir de
„ ce qui m'appartient par Nature, je
„ veux soutenir mon droit , & faire
„ main basse sur le superflu de tous
„ ceux que je rencontre. Or, com-
„ me je m'apperçois , Brave Tribun
„ du

„ du Peuple & digne Partisan de la liberté naturelle des Hommes , que „ vous avez plus d'argent qu'il ne vous „ faut , permettez - moi de vous dire „ qu'il appartient à vos frères mes compagnons , & à moi qui sommes dé- „ pourvûs de tout. Faites - moi la même justice , que vous voulez que les „ Princes vous fassent. Ils ont violé „ vos droits naturels , vous empietez „ sur les nôtres. Nous n'avons rien , „ vous avez beaucoup plus qu'il ne vous „ faut. Nous sommes vos frères , nous „ vous aimons , nous ne voulons point „ votre vie , nous ne demandons point „ votre nécessaire , partagez seulement „ entre nous ce dont vous n'avez pas „ besoin.

Que diroit un Anti-royaliste qui rencontreroit sur le grand chemin un semblable voleur , poli , honnête , & zélé pour les droits naturels de l'humanité ? Je ne vois pas qu'elle autre réponse il pourroit lui faire que de lui donner sa bourse sans pouvoir se plaindre de la moindre injustice. Qu'on me pardonne cette petite digression. *Ridendo dicere verum quid vetat?*

On dira peut-être qu'il seroit permis à cha-

à chacun de s'emparer du superflu des autres, s'il n'y avoit pas des moyens légitimes établis, tels que la succession, les Contrats, le travail du corps ou de l'esprit, pour devenir propriétaire des Biens.

Je dis de même qu'il seroit permis à chacun d'aspirer à la souveraineté, s'il n'y avoit pas des moyens légitimes établis, tels que le droit héréditaire ou l'élection pour parvenir à l'autorité suprême. Nul Homme ne naît Roi par droit inherent & naturel, à l'exclusion de tous les autres Hommes plus dignes que lui. J'en conviens: Mais aussi nul Homme ne naît propriétaire des biens superflus par un droit inherent & naturel, à l'exclusion de tous les autres Hommes plus dignes que lui.

S'il y avoit un moyen fixe pour distribuer les Couronnes & les Biens selon le droit naturel, c'est-à-dire selon la Loi immuable de la parfaite & souveraine justice, le droit héréditaire des Empires & des Terres seroit injuste. Mais les passions des Hommes, & l'état présent de l'humanité rendant la chose impossible, il faut qu'il y ait quelques règles générales pour fixer les possessions

essions des Couronnes, comme pour fixer celles des Biens. Par tout où le droit héréditaire est établi pour régler l'un & l'autre, il y a autant d'injustice de changer l'un que de changer l'autre, sans le consentement du légitime possesseur & du vrai héritier.

Mais, dira-t-on, puisque le droit de propriété, & le droit de souveraineté sont fondés sur les mêmes principes, la Loi de prescription doit avoir lieu dans l'un comme dans l'autre.

La Possession donne sans doute le droit civil aux Couronnes comme aux Terres, quand il n'y a point de prétendant légitime. Mais s'il y en a un, la Possession est une usurpation. Le droit de *domaine*, & le droit de *domination* étant tous deux fondés sur la nécessité de conserver l'ordre, l'ancienne Possession de la souveraineté en rend l'autorité légitime, par les mêmes raisons que l'ancienne Possession des Terres en rend la propriété légitime. La Possession des Terres d'abord injuste, devient légitime après un certain temps, parce que la génération des Hommes variant sans cesse, & périssant toujours, on ne peut pas remonter jusqu'au

qu'au premier Possesseur quand la succession est long-tems interrompue & oubliée. Cela cauferoit des troubles & des désordres infinis dans la Société : Les premiers occupans n'avoient aucun droit inherent & naturel de s'appro-
prier plus que ce dont ils avoient be-
soin pour leur subsistance , ni de le
transmettre à leur posterité , à l'exclu-
sion de tous les autres Hommes. C'est
pour cela que le droit de possession ac-
tuelle prend la place de l'acquisition
originelle des premiers occupans , dont
on ne connoît plus les descendans. C'est
pour la même raison , qu'une conquête
d'abord injuste devient juste après
une longue suite d'années. Mais tan-
dis que le vrai héritier & le successeur
immédiat en ligne directe subsiste &
reclame son droit , la Loi de prescrip-
tion ne peut avoir place dans les
Royaumes héréditaires , non plus que
dans les possessions héréditaires.

CHA-



CHAPITRE X.

La révolte n'est jamais permise.

Les Amateurs de l'indépendance, & les Républicains outrez, croyent que le seul remede contre les abus de l'autorité souveraine, est de permettre au peuple de se soulever contre les Princes injustes, de les déposer, & de les traiter en criminels. Ils avancent par tout des principes qui, en attaquant le pouvoir arbitraire, font tomber dans l'Anarchie. Rien n'est plus pernicieux que ces maximes; en voici les raisons.

1. Je suppose pour un moment avec eux que la source de toute autorité vienne du peuple, & de la cession qu'il a fait de son droit naturel. Il ne s'ensuit pas qu'il soit toujours en droit de le reprendre après l'avoir donné une fois. Ce seroit retomber sans cesse dans le même inconvenient pour lequel il l'auroit donné. Un Peuple ayant éprouvé les maux, les confusions, les horreurs de l'Anarchie donne tout pour l'éviter, & comme il ne peut donner de

de pouvoir sur lui qui ne puisse tourner contre lui-même, il aime mieux hazarde quelquefois d'être maltraité par un Souverain que d'être sans cesse exposé à ses propres fureurs. La révolte contre la Puissance suprême d'un Etat après une telle cession est une contradiction. Si cette Puissance est suprême elle n'a point de Supérieure. Par quelle autorité sera-t-elle jugée? Si le Peuple est toujours Juge souverain, il n'a donc pas cédé son droit. S'il ne l'a pas cédé, la multitude peut toujours s'abandonner à ses caprices sous prétexte qu'elle est le plus grand nombre, auquel appartient, par droit inherent, naturel & inaliénable, l'Autorité souveraine. L'Anarchie devient inévitable, parce que chaque séditieux qui peut assébler la plus grande foule prétendra être la Puissance souveraine de l'Etat. Plus de Loix, plus de principes fixes, plus de Constitution fondamentale. Tout se gouvernera par la force. S'il falloit choisir entre le Despotisme & l'Anarchie, il faudroit sans doute préférer le premier au second. Le Successeur d'un tyran peut réparer les fautes de son Pere. Les beaux jours pourront refaire ce que les mau-

mauvais auront gâté. Il y a toujours quelque ressource contre les maladies du grand Corps Politique, tandis que le principe de sa vie n'est pas attaqué, tandis qu'il y a quelqu'ordre & quelqu'Autorité souveraine qui retient la multitude. Mais dans l'Anarchie, il n'y a point de ressource, chacun est l'esclave de tous ceux qui sont plus forts que lui. Chaque particulier devient Tyran. La tyrannie se multiplie sans fin, & en se multipliant se perpetue. On ne peut jamais l'arrêter ni la suspendre que par l'obéissance & la soumission à quelqu'Autorité suprême, qui ne soit responsable qu'à Dieu seul de l'abus de sa Puissance.

2. Les embarras de la Souveraineté sont plus grands que ceux d'aucun autre état. (a) „ La condition privée ca- „ che les défauts naturels, à cause qu'on „ n'est pas exposé à la vûë des Hom- „ mes. Au contraire la grandeur & „ l'élevation mettent tous les talens à „ une rude épreuve. Le monde en- „ tier est occupé à observer un seul „ Homme à toute heure, & à le juger

E „ en

(a) *Telem. liv. 12. pag. 247.*

„ en toute rigueur. Ceux qui le ju-
„ gent n'ont aucune experiance de l'é-
„ tat où il est, & ils n'en sentent point
„ les difficultez. Les Rois, quelque
„ bons & sages qu'ils soient, sont enco-
„ re Hommes. Leur esprit a des bor-
„ nes, & leur vertu en a aussi. Ils ont
„ de l'humeur, des passions, des habi-
„ tudes dont ils ne sont pas tout-à-fait
„ les maîtres. Ils sont obfedez par des
„ gens interessez & artificieux. La
„ Souveraineté porte avec elle toutes
„ ces miseres. L'impuissance humaine
„ succombe sous un fardeau si acca-
„ blant. Il faut plaindre les Rois &
„ les excuser. Ne sont-ils pas à plain-
„ dre d'avoir à gouverner tant d'Hom-
„ mes dont les besoins sont infinis, &
„ qui donnent tant de peines à ceux
„ qui veulent les bien gouverner? Pour
„ parler franchement, les Hommes
„ sont fort à plaindre d'avoir à être
„ gouvernez par des Rois qui ne sont
„ que des Hommes semblables à eux;
„ car il faudroit des Dieux pour re-
„ dresster les Hommes. Mais les Rois
„ ne sont pas moins à plaindre n'étant
„ qu'Hommes, c'est-à-dire foibles &
„ imparfaits, d'avoir à gouverner cet-

„ te

„ te multitude innombrable d'Hommes, mes corrompus & trompeurs.” Les Loix tolerent quelquefois les fautes des Particuliers, à combien plus forte raison est-il juste de souffrir patiemment les fautes des Souverains, & d'avoir égard à l'emploi pénible & relevé dont ils sont chargés pour notre conservation, aux embarras, aux tentations, & aux passions qui accompagnent l'Autorité souveraine, ou les moindres bêtises ont de grandes conséquences & où les plus légères fautes ont de violents contrecoups.

3. Les affaires Politiques sont souvent si obscures & si délicates, que non-seulement le commun Peuple, mais même les personnes les plus éclairées d'ailleurs, ne sont pas toujours capables d'examiner si les mesures qu'on prend sont justes & nécessaires, ou non. Les meilleurs & les plus sages dessein ont souvent un mauvais succès; au contraire les entreprises téméraires & injustes réussissent quelquefois. Le Peuple ne juge que sur les apparences & presque toujours sur les événements. De plus, l'intérêt public demande que les vues & les intentions des Souverains soient

E 2 tenues

tenuées secrètes. Il est donc très-difficile de juger quand le Souverain a tort ou non. „ La bonté ou la malice d'un „ ne action, dit le célèbre *Grotius*, sur- „ tout dans les choses civiles, sont sou- „ vent d'une discussion si difficile, qu'el- „ les ne peuvent pas être la règle pour „ marquer au Peuple & aux Rois les „ bornes ou l'étendue de leur Autori- „ té. Au contraire, il en arriveroit „ véritablement un grand désordre, „ puisque le Roi d'un côté & le Peu- „ ple de l'autre voudroient chacun dé- „ cider de la même affaire. Ce qui „ causeroit une confusion qu'aucun „ Peuple, au moins que je sache, ne „ s'est encore mis dans l'esprit de vou- „ loir introduire.

4. Sans doute les Loix seules doi-
vent regner, sans doute le bien public
doit être la règle immuable de ces
Loix, sans doute les Princes renversent
le dessein de tout Gouvernement quand
ils agissent contre ce bien public. Mais
s'il étoit permis à chaque Particulier
d'expliquer les Loix à sa mode, de ju-
ger du bien public, de fixer les bornes
de l'Autorité souveraine ; on exposeroit
tous les Gouvernemens à des ré-
volutions

volutions perpetuelles, & l'on ne trouveroit plus de point fixe dans la politique. Or ce qui sappelle le fondement de toute Autorité, ce qui emporte avec foi la ruine de toute Puissance, & par consequent de toute Société, ne doit jamais être admis comme un principe de raisonnement, ou de conduite dans la Politique. Si la révolte cependant est une fois permise, il n'y a plus de point fixe pour arrêter l'extravagance de l'Esprit humain. Si le Peuple peut se révolter aujourd'hui pour quelque raison que ce soit, il prétendra trouver demain des raisons semblables pour se révolter de nouveau. Comme l'opinion fait le même effet dans l'esprit des Hommes que la vérité, toutes les fois qu'une partie du Peuple s'imaginera avoir raison de s'opposer aux Puissances souveraines, elle se croira en droit de prendre les Armes. Il n'y a point d'Autorité infaillible dans la Politique. Les meilleurs Princes font de grandes fautes. Si la révolte peut être légitime, tous ceux qui ont conçû de la haine contre les personnes des Princes, tous ceux qui ne trouvent pas le Gouvernement à leur gré, tous ceux qui

E 3 sont

sont mécontents parce que l'Autorité n'est pas entre leurs mains , ne cesseront de soulever le Peuple chaque jour , & de flétrir les meilleurs Princes du titre odieux de Tyran. Tous les Esprits hardis & ambitieux qui sont capables de faire des brigues & d'être Chefs d'un parti , prendront de nouveaux prétextes de changer & de racommoder la forme du Gouvernement. Voilà l'anéantissement de tout ordre , & la source des révolutions tumultueuses , non-seulement dans chaque siècle , mais à chaque moment ; de sorte qu'il n'y auroit plus de société fixe & constante sur la Terre ; mais le Monde retourneroit sans cesse dans une Anarchie affreuse.

5. En changeant les Souverains , on n'est pas sûr d'en trouver de plus modérez & de meilleurs que ceux qu'on dépose. „ Croyez-vous , *disoit un Sénateur Romain* , (a) que la Tyrannie soit „ morte avec Néron ? on l'avoit crûe „ éteinte par la mort de Tibere & par „ celle de Caligula , & pourtant nous „ en avons vu un troisième plus cruel „ qu'eux. . . (b) Claude avoit donc „ bien

(a) *Tacite Hist. Lib. 4.*

(b) *Tacite Ann. 12.*

„ bien raison de dire aux Ambassadeurs
„ des Parthes qui étoient venus lui de-
„ mander un meilleur Roi que le leur,
„ que de si fréquens changemens ne
„ valoient rien, & qu'il falloit s'ac-
„ commoder le mieux qu'on pouvoit
„ aux humeurs des Rois. (a) Un an-
cien General d'Armée se servit utile-
ment de cette raison pour ramener des
Sujets rebelles. Il faut supporter, *dit-*
„ *il*, le luxe & l'avarice de vos Souve-
„ rains comme les stérilitéz, les orages,
„ & les autres défordres de la Nature.
„ Il y aura des vices tant qu'il y aura
„ des Hommes, mais le mal ne dure
„ pas toujours, & est récompensé par
„ les bons Princes qui gouvernent de
„ tems en tems.

Tous les Hommes ont leurs passions; l'Autorité souveraine est une grande tentation. Celui qui paroît aujourd'hui moderé, zélé pour la liberté, change bien ses idées quand il se voit élevé au plus haut faîte de la grandeur suprême. Tout Homme porte en soi le principe de la Tyrannie, qui est l'amour propre. Les fréquens changemens ne sont

E 4 donc

(a) Petilius Cerealis dans Tacite hist.

donc pas un remede contre la Tyrannie. Le Tyran change, mais la Tyrannie subsiste. On n'est pas sûr en se révoltant de trouver de meilleurs Maîtres, mais on est sûr, en renversant les plus méchans Princes, d'engager ses concitoyens dans les Guerres Civiles, dans les Caballes, les factions & le trouble universel. L'amour de la Patrie s'oppose donc au renversement de la subordination, & tout conspire à prouver que la révolte ne doit jamais être permise sous aucun prétexte.

Mais, dira-t'on, *salus populi suprema lex.* C'est la maxime favorite dont les amateurs de l'indépendance abusent.

Le bonheur du peuple est sans doute la suprême Loi, & la fin de tout gouvernement; mais ce bonheur ne consiste pas seulement dans l'affluence des fruits de la terre. Il y a des biens plus chers à l'homme auxquels il doit sacrifier ces biens inférieurs, qui lui sont communs avec les animaux. Tels sont la paix de la République, l'union des Familles, & l'éloignement des guerres civiles, des factions, des caballes, qui détruisent infiniment plus la Patrie, que les Impôts même les plus excessifs. Nul hom-

homme n'a un droit naturel , que précisément à ce qui lui est nécessaire pour sa conservation. Si le bien public demande qu'il donne le superflu, il ne peut pas se plaindre , puisqu'on ne lui ôte que ce à quoi il n'a point de droit par Nature , pour lui conserver ce qui lui est plus important , savoir la vie , la liberté , &c.

On ne prétend pas justifier la conduite inhumaine & barbare des Souverains qui foulent le peuple en levant des Im-
pôts exorbitans. Ils lui ôtent souvent le nécessaire : ce sont des Monstres de l'Humanité qui sont inexcusables. Je soutiens seulement que , si l'on ne peut pas arrêter leurs excès par des voyes légitimes & compatibles avec l'ordre & la subordination , il faut les souffrir en patience. Je dirai toujours avec Narbal dans Telemaque en parlant de Pigmalion , dont le portrait nous représente le plus execrable des Tyrans : *Pour moi je crains les Dieux , quoi qu'il m'en coûte , je serai fidèle au Roi qu'ils m'ont donné ; j'aimerois mieux qu'il me fit mourir que de lui ôter la vie , & même de manquer à le défendre.* Rien n'est plus affreux que la Tyrannie quand on n'envi-

E 5 sage

sage que les Tyrans : mais cette diffor-
mité disparaît, quand on regarde la su-
prême Providence qui se sert de leurs
desordres passagers, pour accomplir son
ordre éternel. Ce feroit donc se révol-
ter contre Dieu même que de se révol-
ter contre les Puissances qu'il a établies,
quand même elles abusent de leur auto-
rité.

Cette Reflexion nous mene naturel-
lement à considerer si la Religion peut
être un prétexte de révolte. Les faux
dévots de toutes les Religions & de tou-
tes les Sectes crient tous d'une voix
commune : *Religio sancta summum jus.*
Cette opinion vient d'une fausse idée
de la Religion, comme l'autre opinion
vient d'une fausse idée du bonheur du
Peuple. Rien n'est plus grand ni plus
noble que la Religion. Rien n'est plus
bas ni plus méprisable que l'idée qu'en
ont communément ceux qu'on appelle
dévots. Les Hommes n'entendent point
ce que c'est que la Religion, quand ils
la font consister uniquement dans le
culte extérieur. Ce culte en est l'ex-
pression, & non pas l'essence.

L'essentiel de la Religion consiste
dans le sacrifice de l'esprit & de la vo-
lonté

lonté pour croire tout ce que Dieu veut que nous croyions, & pour aimer tout ce qu'il veut que nous aimions. Cette religion subsiste dans le cœur, quand même on ne pourroit pas l'exprimer exterieurement. Nul Souverain, nulle créature visible ni invisible, nulle Loi, nulle peine ne peut la mettre dans le cœur, ni l'en ôter.

Il n'est pas extraordinaire que les armes foibles, Entouasiastes, ou Supersticieuses, qui font consister toute la Religion dans la profession de certains formulaires, ou dans la pratique de certaines cérémonies, s'imaginent qu'on peut leur ôter leur Religion, comme on leur ôte leur habit, ou leurs biens. Les Fourbes & les Politiques les engageront facilement à prendre les armes, en leur persuadant qu'il s'agit du salut de la Religion: mais ceux qui savent que la vraye pieté consiste à croire, à penser & à aimer comme Dieu veut que nous pensions, que nous croyions, & que nous aimions, ne se révolteront jamais contre les Puissances legitimes. La foi & la charité sont indépendantes de toute contrainte exterieure; elles se perfectionnent dans le Temple du cœur, quand

la

la violence nous empêche de les exprimer au dehors. Alors on souffre pour elles & par elles ; & la Croix en est l'exercice le plus parfait.

Quand un Prince veut nous forcer à l'obéissance d'un Culte qui nous paroît contraire à ce que nous devons à la Divinité, nous ne sommes pas obligez à lui obéir, mais nous ne devons pas nous révolter. La seule ressource est de souffrir les peines qu'il nous impose ; car quoi qu'il ne soit jamais permis de se révolter contre les Puissances suprêmes, il n'est pas permis cependant d'obéir à toutes leurs volontez impies & déraisonnables.

Il y a une grande différence entre l'obéissance active, qui nous rend ministres du mal, & l'obéissance passive qui fait souffrir ce qu'on ne peut empêcher, sans troubler l'ordre & la subordination établie.

Mais, dira-t'on, si l'on peut mettre fin à la Tyrannie par la mort d'un seul Homme, si l'on peut sauver la Patrie en immolant le Tyran, ne faut-il pas préférer le bien général à la vie particulière d'un seul Monstre de l'Humanité ?

Quand les Souverains s'accoutumént à ne

à ne connoître d'autres Loix que leurs volontez absolues, ils sappent le fondement de leur autorité. Il viendra une révolution soudaine & violente, qui, sous le prétexte de ramener dans son cours naturel cette puissance débordée, souvent l'abattra sans ressource. Le peuple se révoltera tôt ou tard, & Dieu s'en servira comme d'un instrument de sa justice pour punir les méchans Princes. Mais ces déreglemens funestes que Dieu ne fait que permettre, seront-ils la regle fixe & constante des sages & des bons Citoyens? D'un côté les Monarques doivent sçavoir que le despotisme tyrannique entraînera inévitablement la ruine de leur pouvoir. D'un autre côté les Sujets doivent reconnoître que c'est le devoir de tout bon Citoyen de souffrir plutôt que de se révolter, quand il ne peut pas empêcher l'abus de l'autorité souveraine, sans courir risque de renverser toute subordination, & de réduire tout à l'Anarchie par la Rebellion.

Si l'on étoit sûr de conserver la paix & l'ordre de la Société, & de remédier aux maux de la Patrie, en immolant un feul Homme, les Loix de la simple politique demanderoient sans doute ce sacri-

crifice. Mais peut-on être sûr en se révoltant, que c'est l'amour de la Patrie qui nous anime; que le Prince est vrayement Tyran, que ses fautes sont inexcusables, que sa mort remédiera à nos maux, qu'on trouvera un meilleur Prince pour regner après lui, & enfin que cet exemple de révolte, pour une cause même légitime, ne fournira pas aux passions effrenées de mille autres Hommes un prétexte de faire de nouvelles révoltes sans raison, & par là de sapper le fondement de toute Société. Faut-il pour guerir les maux du Corps politique, se servir d'un remede violent, qui ne réussira peut être pas, & dont la réussite pourroit causer des abus qui iroient à la destruction de tout Gouvernement?

Mais supposé que, selon la politique, c'est-à-dire, selon les Loix du bien présent & actuel de la Société, la révolte fut permise, elle feroit cependant contraire à la Religion naturelle, qui est le fondement de toute vraye Politique.

Je parle en Philosophe qui ne reconnoît aucun Système de Religion revelée; mais qui respecte cette Providence suprême de qui seule la souveraineté dérive.

ve. Les Couronnes, les Empires, & le Gouvernement des Républiques n'étant pas donnez au hazard, il faut respecter ceux à qui Dieu les donne, même quand ils abusent de leur Autorité.

Je ne parle pas de ceux qui usurpent la Souveraineté par la simple permission de la Providence, mais de ceux à qui le souverain Maître donne l'Autorité suprême, selon les Loix générales établies & nécessaires pour conserver l'ordre de la Société, comme est par exemple le droit hereditaire.

Dieu ne laissera pas le Peuple éternellement opprimé par un mauvais Gouvernement, comme il ne troublera pas l'Univers par de continues tempêtes. On doit donc supporter les mauvais Princes par respect pour cette Providence suprême qui connaît jusqu'où il veut permettre aux Tyrans de châtier une Nation.

Tous les argumens des amateurs de l'indépendance n'ont de force qu'en niant toute Providence, en croyant le Monde abandonné au hazard, & en rejettant, je ne dis point la Religion révélée, mais le pur respect de la Divinité, où le vrai Philosophe trouve la source de tous ses devoirs. II

Il est vrai que, dans toutes sortes de Gouvernemens, Monarchique ou Mixte, absolu ou limité, hereditaire ou électif, il doit toujours être permis de représenter les griefs de la Nation dans le cas d'une oppression universelle qui menace de ruine la République. C'est un devoir de la Loi naturelle d'exposer l'état du Peuple à leur Pere commun, qui étant assiége par ses Courtisans artis-
cieux ne peut pas connoître le détail de la Nation, ni voir par ses propres yeux tous les maux qui l'accaborent. C'est pour cela que l'Empereur Constantin fit cette admirable Loi, (a) „ Si quel-
„ qu'un, *dit-il*, de quelque lieu, de
„ quelqu'ordre, de quelque dignité qu'il
„ soit, peut prouver que quelqu'un de
„ mes Juges, de mes confidens, de mes
„ amis, ou de mes courtisans ait agi in-
„ justement, qu'il me vienne trouver
„ sans crainte & en toute sûreté, qu'il
„ me demande hardiment, je l'écoute-
„ rai moi-même, j'examinerai l'affaire,
„ je me vangerai de celui qui m'a trom-
„ pé par une fausse apparence de Justi-
„ ce, & je comblerai de biens & de di-
„ gni-

(a) *Lib. Cod. Theod. de Accusat.*

gnitez celui qui m'aura découvert ces
trompeurs.

Il n'est jamais au-dessous de la Majesté souveraine d'écouter les plaintes respectueuses de son Peuple , de juger entre'eux & ses Ministres injustes. Il est le pere du Peuple. Ce n'est pas violer le droit paternel que de lui remontrer ce qu'il ne peut pas toujours apprendre par lui-même. „ Il n'y a point d'autre remede , dit un illustre Magistrat du siecle passé (a), quand l'affection des Sujets est alienée d'un Prince , que de convoquer les Etats generaux d'un Royaume selon la coutume en France. C'est dans ce Tribunal seul qu'on peut écouter & satisfaire aux plaintes de toute une Nation. Dans ces assemblées publiques , les Sujets entrent en conference avec leur Prince , lui exposent leurs griefs , & se soumettent ensuite sans murmure , à porter avec patience & soumission le joug non pas du Roi , mais de la Nation accablée sous le poids de ses besoins.

Qu'on ne se plaigne donc pas si facilement des Princes ; ils sont souvent de

F bon-

(a) Hist. de M. de Thou , lib. 25.

bonne foi dans leurs démarches les plus injustes, mais étant trompez & assiegez par leurs Ministres, ils ne peuvent découvrir la verité. Qu'on s'accuse soi-même de ce qu'on n'a pas le courage de dire la verité aux Souverains. L'amour de la Patrie est presque éteint, chacun ne songe qu'à soi; & si l'on peut s'agrandir soi-même, l'on ne se soucie pas que les autres souffrent. Les Etats périssoient plutôt parce qu'il y a peu de bons Citoyens, que parce qu'il y a souvent de mauvais Souverains.

On ne doit jamais prendre les armes contre les Souverains légitimes. Nous l'avons vu. Quelques bonnes que soient les intentions des Sujets; quelques grandes que soient les extrémités où ils sont réduits, le remede est toujours fatal parce qu'il ouvre la porte à des désordres encore plus funestes que ceux dont on voudroit se délivrer. Mais s'il n'est jamais permis de prendre les armes, combien est-il plus monstrueux de s'en servir contre la personne même du Roi. Quand il seroit permis de se tenir sur la défensive pour empêcher les abus de son autorité; il seroit toujours pernicieux de se servir de ce violent remede à autre dessein

dessein que pour écarter du Trône les Ministres lâches & empoisonneurs qui corrompent les Princes, & pour avoir un libre accès auprès de la sacrée Personne du Roi, afin de l'instruire de l'état de la Nation. Si-tôt que les Sujets en approchent, ils ne peuvent que lui représenter leurs griefs, lui marquer avec respect que la nécessité qui n'a aucune Loi les a obligé de s'adresser à lui-même; il faut qu'ils se tiennent au pied du Trône, il n'est pas permis de monter plus haut. Ils n'ont aucun droit de juger ni de punir le Pere de la Patrie. Il a fait des fautes, il a été entraîné par ses propres passions, ou par celles de ses Courtisans; mais c'est toujours un Pere, le dépositaire de l'autorité divine, la source de l'ordre & de la subordination. Ses crimes ne donnent aucun droit sur sa vie.

La Souveraineté étant exposée à beaucoup de haines, à des tentations violentes, à des beuvisés souvent volontaires, qui ont des conséquences affreuses que les Souverains ne prévoient point, il faut munir leurs personnes d'une sûreté particulière. C'est le sentiment unanime de toutes les Nations.

„ Selon Quinte-Curce , les Peuples qui
„ vivent sous les Rois ont la même ve-
„ neration pour le nom Royal que pour
„ une Divinité. *Artaban Persan* disoit
„ que la meilleure de toutes les Loix
„ est celle qui ordonne d'honorer & de
„ révérer le Roi comme l'Image de
„ Dieu , conservateur de toutes choses.
„ Et Plutarque sur *Agis* dit que c'est u-
„ ne action impie d'attenter sur la per-
„ sonne du Roi , quelles qu'ayent été
„ ses fautes". Tant il est vrai que selon
l'aveu de toutes les Nations , les person-
nes des Rois doivent être inviolables.

C'est ainsi qu'il faut supporter avec modération & respect le Pere commun de la Patrie dans ses fautes. C'est ainsi qu'il faut tâcher d'adoucir la fureur des Tyrans , sans nous rendre Tyrans à notre tour , en manquant à ce que nous devons. Ils ne méritent aucun ména-
gement , mais l'autorité divine dont ils font les dépositaires , & la nécessité ab-
solue de regarder cette Autorité comme inviolable pour l'amour même de la Pa-
trie , doivent nous faire respecter le pou-
voir qui réside en eux. S'il est jamais permis de déposer & de punir les Sou-
verains , vous fournissez un prétexte aux
am-



ambitieux de renverser quand ils le peuvent l'Autorité Royale , vous exposez toutes sortes de Gouvernemens à des révolutions subites , & vous livrez souvent les meilleurs Princes à la rage d'une Populace.

Je ne parle point du cas d'un délire manifeste , quand un Souverain tué ses Sujets pour se divertir comme ce Roi de Pegasus qui , par l'instigation de ses Magiciens , défendit à ses Sujets de cultiver la terre ; de sorte que le Peuple fut réduit par la famine à se manger les uns les autres. Dans les cas de folie évidente , il ne faut pas des Juges supérieurs pour déposer les Princes , une consultation des Médecins suffit pour engager le Corps de la Nation , à lier les mains à un tel Souverain comme on feroit à un pere frenétique. Mais dans ces cas même il faut conserver un respect inviolable pour la personne du Prince.

Si les Sujets suivoient cette conduite avec leurs Princes , on préviendroit les trois grands maux qui causent la ruine des Etats , l'oppression totale & absolue du Peuple , l'assassinat sacrilège & impie des Souverains , & les usurpations injustes.

Au reste, je ne parle ici que de l'obéissance dûe à la puissance suprême d'un Etat; car si ceux qui gouvernent ne sont que les simples Executeurs des Loix, nullement les Législateurs souverains, il y a toujours quelque ressource contre les abus de leur Autorité. Ceux en qui réside le pouvoir suprême, peuvent & doivent les punir. Mais quand une fois cette Autorité suprême est fixée par la constitution fondamentale de l'Etat dans la personne, ou les personnes d'un seul, d'un petit nombre, ou de plusieurs, il n'est plus permis de se révolter.

Ce que nous venons d'avancer ne se borne point à la Royauté toute seule, comme si nous en étions les Idolâtres. La conspiration de Catilina contre le Sénat Romain n'étoit pas moins criminelle que celle de Cromwell contre le Roi d'Angleterre. Tous les Etats, de quelque espèce que soit leur Gouvernement, ont un intérêt puissant de favoriser les principes d'obéissance que nous venons d'établir. Notre dessein n'est pas de mépriser aucune forme de Gouvernement légitime; mais de les faire respecter toutes comme sacrées & inviolables,

bles, & d'inspirer l'amour de la paix & de la soumission, comme étant les vertus non-seulement des bons Citoyens; mais des vrais Philosophes.

CHAPITRE XI.

Des parties de la Souveraineté, de son étendue, & de ses bornes.

L'Autorité Souveraine suppose un pouvoir d'empêcher les désordres, & les violences soit du dehors, soit du dedans, qui pourroient détruire la Société. Pour parvenir à cette fin il faut que le Souverain ait trois sortes de Droits.

1. Le Droit de marquer aux Sujets des règles de conduite qui instruisent chacun de ce qu'il doit faire, ou ne pas faire pour conserver la paix de l'Etat, & ce qu'il doit souffrir s'il manque à l'observation de ces Loix. C'est ce que les Politiques appellent *le pouvoir législatif*.

2. Il ne suffit pas de prévenir les maux interieurs du grand corps Politique, il faut aussi le défendre contre les violences qui viennent du dehors, par un pou-

F 4 voir

voir d'armer les Citoyens contre tous ceux qui veulent les attaquer. C'est ce qu'on appelle *le pouvoir de faire la guerre & la paix.*

3. Les besoins de l'Etat demandent nécessairement des frais considérables soit dans le tems de guerre, soit dans le tems de paix. Il faut que les Souverains aient le pouvoir de lever des im-
pôts, & d'obliger les Citoyens de contribuer ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins de la Patrie.

Par ces différentes prérogatives les Souverains acquièrent trois sortes de Droits sur les Sujets. Droit sur leurs *Actions*, Droit sur leurs *Personnes*, Droit sur leurs *Biens*. Mais Dieu de qui l'Autorité souveraine émane, ne donne pas ce pouvoir pour que ceux qui en sont revêtus en usent felon leur fantaisie. Il a eu une fin en confiant à l'Homme une Autorité si étendue. Cette fin est la règle & la Loi suprême selon laquelle il faut user de ces Droits. Et cette Loi ne peut être que le *Bien Public.*

La règle pour juger du vice & de la vertu est la même dans la *Politique* & dans la *Morale*, dans les Societez entières, comme dans chaque individu. L'Hom-

L'Homme est toujours criminel, quand il agit par une volonté propre qui ne se rapporte qu'à lui-même. Il est toujours vertueux quand sa volonté se règle par l'amour du bien universel, du bien en soi, de ce qui est bien pour tous les êtres raisonnables. De même dans la Politique les Souverains ne péchent jamais, quand ils n'ont d'autre Loi que le bien public: mais tout Souverain qui agit uniquement pour ses intérêts propres, sans égard au bien commun de la Société, est un Tyran.

Les Souverains n'ont point de Juges sur Terre au-dessus d'eux, pour les punir, mais ils ont en tout tems une Loi au-dessus d'eux pour les régler. „ De „ qui est-ce, (a) dit Plutarque, que peut „ dépendre le Prince? Je réponds, qu'il „ est soumis à cette Loi vivante que „ Pindare appelle, le Roi des mortels „ & des immortels, laquelle n'est pas „ écrite dans des Livres, ou sur des „ planches, puisqu'elle n'est autre chose „ que la *Raison* qui habite toujours „ au dedans de lui, qui l'observe incessamment, & qui ne laisse jamais son ame „ dans l'indépendance. *De là il suit,*

F 5

i. Que

(a) *Plut.* de principe indocto.



1. Que les Souverains n'ont aucun droit sur les actions des Sujets qu'autant qu'elles regardent le *bien public* de la société, & l'avantage de l'Etat. Ils n'ont aucun droit sur la liberté de l'esprit, ou de la volonté des Citoyens. Leur pouvoir ne s'étend qu'aux actions extérieures. Nul Souverain ne peut, par exemple, exiger la croyance intérieure de ses Sujets sur la Religion. Il peut empêcher l'exercice public, ou la profession ouverte de certaines formules, opinions, ou cérémonies qui troubleroient la paix de la République par la diversité & la multiplicité de Séctes. Mais son autorité ne va pas plus loin. C'est aux Puissances Ecclesiastiques établies par Dieu pour instruire les Nations qu'il appartient de montrer par la voie de persuasion que la souveraine Raison a ajouté à la Loi naturelle, une Loi supernaturelle, & on doit laisser les Sujets dans une parfaite liberté d'examiner, chacun pour soi, l'autorité & les motifs de crédibilité de cette révélation. „ La Religion „ vient de Dieu, *comme dit un Auteur célèbre*, „ elle est au dessus des Rois: „ Si les Rois se mêlent de la Religion, „ au

Telem. dern. Edit. Liv. 23.

„ au lieu de la proteger, ils la mettent en servitude.

2. Les Souverains n'ont aucun droit sur les personnes de leurs Sujets, qu'autant qu'il est nécessaire pour le bien public. La Souveraineté dérive immédiatement de Dieu. Ses droits ne doivent jamais contrarier les desseins pour lesquels Dieu l'a donnée. Dieu ne la peut donner pour être l'executrice de l'injustice, de la violence, de la cruauté, & de toutes les autres passions brutales & inhumaines des Souverains barbares & ambitieux. Lui seul a droit sur la vie de ses creatures. Il n'a communiqué ce droit que pour conserver l'ordre & empêcher le violement des Loix. Donc nul Souverain ne doit ôter la vie des Sujets, qu'autant que le Sujet est convaincu par les Loix mêmes de les avoir violées. Voilà ce qu'on appelle la *liberté des Sujets* qui doit être sacrée & inviolable aux Princes.

3. Les Souverains n'ont aucun droit sur les biens particuliers du Sujet, qu'autant que cela est nécessaire pour le bien public. Le droit hereditaire des Terres, & le droit hereditaire des Royaumes étant fondez sur les mêmes principes,

pes, détruire l'un, c'est attaquer l'autre. Voilà ce qu'on appelle le droit de propriété.

Quand le bien public le demande, les Souverains peuvent punir les actions, sacrifier les personnes, se saisir des biens des particuliers, parce que la liberté, la conservation, & le bien public de la société doivent être préférés à la liberté; la conservation & la propriété particulière d'un ou de plusieurs Sujets. Les Souverains ne sont que les conservateurs des Loix, les executeurs de la justice, les Peres, & les Tuteurs du Peuple. Toute action qui n'est pas une suite nécessaire de ces qualitez est un abus de l'autorité souveraine. Toute Loi faite, toute Guerre déclarée, tout Impôt levé dans une autre vûe que celle du *bien public*, est un viollement des droits essentiels de l'humanité. Tous les hommes étant d'une même espece, Membres d'une même République, & d'une même Famille, nulle créature semblable à eux ne peut par aucun droit, soit inherent, soit communiqué, les priver de leur être, ou de leur bien être, sans que cela soit nécessaire pour le bien commun de la société.

Mais



Mais comme il faut pour le repos & la conservation de la société qu'il y ait un Juge en dernier ressort de ce que demande le bien public, il faut nécessairement que les dépositaires de l'autorité suprême en décident souverainement, sans quoi, en voulant se garantir contre les abus de l'autorité, on détruirent tout principe fixe d'autorité, & l'on tomberait dans l'Anarchie, le plus grand de tous les maux sans comparaison.

Tels sont les droits de la souveraineté nécessaires pour empêcher la ruine de la société. Telles sont les bornes de la souveraineté nécessaires pour empêcher les abus de l'autorité. Pour conserver l'ordre il faut que les hommes soient soumis à d'autres hommes faibles, faillibles, & sujets à des passions innombrables. Il est donc impossible de choisir aucune forme de gouvernement qui ne soit pas exposée à mille malheurs, & à mille inconveniens. En évitant les maux affreux de l'Anarchie, on court risque de tomber dans l'esclavage. En vivant sans gouvernement, on peut devenir sauvage, en vivant sous le gouvernement on peut devenir esclave. Triste état de l'humanité, mais sage établissement de la

la Providence pour nous détacher de la vie, & nous faire aspirer à une autre, où l'Homme n'est plus sujet à l'Homme, mais à la Raison souveraine.

C H A P I T R E XII.

Des différentes formes de Gouvernement.

LE dessein de tous les sages Legislateurs, & le but de tous les différens Systèmes de Politique, a été de régler l'autorité souveraine, de telle sorte qu'on évite également ces deux inconveniens. Le Pouvoir arbitraire & l'Anarchie, le Despotisme des Souverains, ou celui de la Populace.

Les uns ont cru que la Souveraineté est un trésor trop vaste pour le confier à une seule personne, les autres, que c'est un dépôt trop précieux pour le laisser à la disposition de la multitude. Quelques-uns ont pensé qu'il falloit que les Chefs du Peuple en fussent les Gardiens. D'autres enfin se sont persuadéz, qu'il faut la partager entre le Roi, les Nobles & le Peuple. Voilà la source de toutes les formes de gouvernement à qui

qui on a donné les divers noms de *Democratique*, *Aristocratique*, *Monarchique*, & *Mixte*.

La *Démocratie*, ou le Gouvernement populaire n'est pas celui où chaque Particulier a voix délibérative, & un égal pouvoir dans le gouvernement; cela est impossible & absurde. Le Gouvernement populaire est celui où le Peuple se soumet à un certain nombre de Magistrats, qu'il a le droit de se choisir & de changer, quand il n'est pas content de leur administration.

Le Gouvernement *Aristocratique*, est celui où l'autorité souveraine est confiée à un Conseil suprême & permanent; de sorte que le Senat seul a le droit de remplacer ses Membres, quand ils viennent à manquer par la mort, ou autrement.

Le Gouvernement *Monarchique*, est celui où la souveraineté réside toute entière dans une seule personne. Dans tout état où le Prince est sujet aux jugemens d'un Conseil, & responsable à d'autres de sa conduite, le Gouvernement n'est pas *Monarchique*, & la Souveraineté ne réside point dans un seul.

Rien n'est plus curieux pour ceux qui voudroient comparer ensemble les incon-

ve-

veniens & les avantages de ces trois formes de Gouvernement, que ce que nous lissons dans le Pere des Historiens *Herodote*. Il nous raconte ce qui se passa dans le Conseil de sept Grands de la Perse, quand il s'agissoit d'établir une nouvelle forme de Gouvernement, après la mort de Cambyse, & la punition du Mage qui avoit usurpé le Trône sous prétexte d'être Smerdis fils de Cyrus.

Otanès opina qu'on fit une République de la Perse, & parla en ces termes :
 „ Je ne suis pas d'avis que l'on mette le
 „ Gouvernement entre les mains d'un
 „ seul ; vous savez jusques à quels excès
 „ Cambyse s'est porté, & jusques à quel
 „ point d'insolence nous avons vû passer
 „ le Mage. Comment l'Etat peut-il
 „ être bien gouverné dans une Monar-
 „ chie où il est permis à un seul de fai-
 „ re tout à sa fantaisie ? une autorité
 „ sans frein corrompt facilement l'hom-
 „ me le plus vertueux, & le dépouille
 „ de ses meilleures qualitez.
 „ L'envie, & l'insolence naissent des
 „ biens & des prosperitez présentes, &
 „ tous les autres vices découlent de ces
 „ deux-là, quand on est maître de tou-
 „ tes choses. Les Rois haïssent les Gens
 „ de

„ de bien qui s'opposent à leurs desseins
„ injustes, & ils caressent les méchants
„ qui les favorisent. Un seul homme
„ ne peut pas tout voir par ses propres
„ yeux. Il écoute souvent les mau-
„ vais rapports, & les fausses accusa-
„ tions . . . Il renverse les Loix & les
„ Coutumes du Pays, il attaque l'hon-
„ neur des Femmes, il fait mourir les
„ innocens par son caprice & par sa puif-
„ fance. Quand la multitude a le Gou-
„ vernement en main, l'égalité qu'il y a
„ parmi les Citoyens empêche tous ces
„ maux. Les Magistrats y sont élus par
„ le fort, ils y rendent compte de leur
„ administration, & y prennent en com-
„ mun toutes les résolutions. Je crois
„ que nous devons rejeter la Monar-
„ chie, & introduire le Gouvernement
„ populaire, parce qu'on trouve plu-
„ tôt toutes choses en plufieurs, qu'en
„ un seul.

*Ce fut là l'opinion d'Otanes, mais Me-
gabyse parla pour l'Aristocratie.*

„ J'approuve, dit-il, le sentiment
„ d'Otanes, d'exterminer la Monar-
„ chie, mais je crois qu'il n'a pas pris
„ le bon chemin, quand il a voulu nous
„ persuader de remettre le Gouverne-

G

„ ment



„ ment à la discretion de la multitude ;
„ car il est certain qu'on ne peut rien
„ imaginer de moins sage & de plus in-
„ solent que la Populace. Pourquoi se
„ retirer de la Puissance d'un seul, pour
„ s'abandonner à la tyrannie d'une mul-
„ titude aveugle, & déreglée. Si un
„ Roi fait quelqu'entreprise, il est du
„ moins capable d'écouter les conseils
„ des autres, mais le Peuple est un mons-
„ tre aveugle qui n'a ni raison, ni ca-
„ pacité : il ne connoît ni la bienéan-
„ ce, ni la vertu, ni ses propres inte-
„ rêts ; il fait toutes choses avec préci-
„ pitation, sans jugement, & sans or-
„ dre : & ressemble à un torrent qui
„ marche avec impétuosité, & à qui
„ on ne peut donner de bornes. Si on
„ souhaite donc la ruine des Perses,
„ qu'on établissoit parmi eux le Gouver-
„ nement populaire. Pour moi je suis
„ d'avis qu'on fasse choix de quelques
„ gens de bien ; & qu'on mette entre
„ leurs mains le Gouvernement & la
„ Puissance.

*Tel étoit le sentiment de Megabyse. A-
près lui Darius parla en ces termes.*

„ Il me semble qu'il y a beaucoup de
„ justice dans le discours qu'a fait Mega-
„ byse

„ byse contre l'Etat populaire ; mais il
„ me semble aussi que toute la raison
„ n'est pas de son côté, quand il préfe-
„ re le Gouvernement d'un petit nom-
„ bre de personnes à la Monarchie. Il
„ est constant qu'on ne peut rien imagi-
„ ner de meilleur & de plus parfait que
„ le gouvernement d'un Homme de
„ bien. De plus, quand un seul est le
„ maître, il est plus difficile que les en-
„ nemis découvrent les conseils, & les
„ entreprises secrètes. Quand le Gou-
„ vernement est entre les mains de plu-
„ sieurs, il est impossible d'empêcher
„ que la haine & l'inimitié ne prennent
„ naissance parmi eux ; car comme cha-
„ cun veut que son opinion soit suivie,
„ ils deviennent peu à peu ennemis. L'é-
„ mulation & la jalouse les divisent.
„ Ensuite leur haine se porte jusques dans
„ l'excès. De là naissent les séditions,
„ des séditions les meurtres, & enfin
„ du meurtre & du sang on voit naître
„ insensiblement un Monarque. Ainsi
„ le Gouvernement tombe toujours dans
„ les mains d'un seul. Dans l'Etat po-
„ pulaire il est impossible qu'il n'y ait
„ beaucoup de corruption, & de mali-
„ ce. Il est vrai que l'égalité n'engendre

„ aucune haine ; mais elle fomente l'a-
„ mitié entre les méchans , qui se sou-
„ tiennent les uns les autres , jusqu'à ce
„ que quelqu'un qui se sera rendu con-
„ fidérable au Peuple , & qui aura ac-
„ quis de l'Autorité sur la multitude ,
„ decouvre leurs trames , & fasse voir
„ leurs perfidies. Alors cet Homme se
„ montre véritable Monarque , & de là
„ on peut reconnoître que la Monar-
„ chie est le Gouvernement le plus na-
„ turel , puisque les séditions de l'Aristo-
„ cratie , & les corruptions de la Dé-
„ mocratie nous font revenir égale-
„ ment à l'unité de la Puissance suprê-
„ me.

L'opinion de Darius fut approuvée ,
& le Gouvernement de la Perse demeura
Monarchique.

On peut conclure des Discours de ces
Sages de l'antiquité que toutes les diffé-
rentes formes de Gouvernement sont
futées aux mêmes abus de l'Autorité
souveraine. Ces abus ne se trouvent pas
seulement dans le Gouvernement d'un
seul. Les Ephores de Sparte , les De-
cembirs à Rome , les Suffetes de Carta-
ge n'étoient pas moins cruels & barba-
res que Néron & Caligula. La Demo-
cra-

eratie d'Athenes après le tems de Ly-
sandre quand les trente Tyrans qu'il
établit, associerent à leur conseil trois
mille autres, (a) est une tyrannie qui
révolte l'humanité, & un massacre per-
petuel des meilleurs Citoyens. Le traite-
ment que la même République fit à Mil-
tiade, à Aristide, à Themistocle, à Peri-
clès leurs meilleurs Generaux, & les plus
fideles Citoyens, marque combien le peu-
ple furieux & aveugle, peut être tyranni-
que.

Les Factions, les Cabales, les Brigues,
& les Elections rendent souvent & pres-
que toujours le Gouvernement du Peu-
ple aussi injuste, aussi violent, aussi des-
potique que celui des Monarques les plus
arbitraires. Il faut absolument mécon-
noître l'humanité, & ignorer l'Histoire
pour ne pas savoir que les Societez en-
tieres sont sujettes aux mêmes caprices,
aux mêmes bavures, aux mêmes passions
que les Hommes particuliers.

Mais dans le Gouvernement populai-
re chacun espere devenir Tyrân à son
tour. C'est ce qui flatte ses admirateurs.
Le Despotisme d'un seul est sans doute

G 3 un

(a) *Xenophon de rebus Gracis.*

un grand mal , mais l'Anarchie en est encore un plus grand.

Plusieurs ont cru que le seul moyen de trouver le milieu entre ces deux extrémitez étoit le Gouvernement mixte , ou le partage de la Souveraineté entre le Roi , les Nobles , & le Peuple , entre un seul , plusieurs , & la multitude , afin que chacune de ces puissances étant balancées par l'autre , elles restent toutes dans un juste équilibre .

Rien ne paroît plus beau dans la théorie que ce mélange de Puissances , & rien ne feroit plus utile dans la pratique , si l'on en pouvoit conserver l'harmonie ; mais ce partage de la Souveraineté , loin de faire un équilibre de Puissances , en causent souvent le combat perpetuel , jusqu'à ce que l'une d'elles ayant abattu les deux autres , réduise tout au Despotisme ou à l'Anarchie .

Les Révolutions de la République Romaine , & celles de l'Angleterre nous fournissent des exemples éclatans de cette vérité . C'est ce que nous allons voir .

CHAP.



CHAPITRE XIII.

Du Gouvernement de la République Romaine.

LE premier Gouvernement de l'ancienne Rome étoit une Monarchie modérée par l'autorité d'un Sénat fixe, dont les membres étoient permanens, & non pas électifs.

Romulus choisit cent Peres de Famille pour faire son Conseil souverain, & fit ainsi la distinction entre les Patriciens & les Plébéiens.

Pendant les premiers deux cens ans que dura la Monarchie, le Peuple avoit très-peu d'autorité dans les délibérations publiques. Le Despotisme outré de Tarquin le superbe ayant rendu la Royauté insupportable aux Romains, ils se souleverent contre ce Prince, le chassèrent, & changerent la forme du Gouvernement.

L'Autorité Royale étant abolie, le pouvoir Consulaire fut substitué à sa place. Les premiers Consuls eurent les mêmes droits, & les mêmes marques d'honneur que les Rois, avec cette différence

G 4 que



que leur puissance fut annuelle, & que la Souveraineté étoit partagée entre deux Magistrats égaux, afin que l'Autorité de l'un empêchât les excès de l'autre.

Le pouvoir Consulaire fut diminué dans son origine. Valerius furnommé Publicola devenu suspect au Peuple, & craignant sa fureur, assembla la multitude, fit abaisser devant elle les faiseaux, (marque de l'Autorité souveraine,) & établit par une Loi, qu'on appelle-roit les Magistrats au Peuple, & qu'il jugeroit des plus importantes choses en dernier Ressort.

On ne peut disconvenir que la dureté, l'ambition, & l'avarice des Grands ne donnent souvent occasion aux dissensions Civiles: mais quand le Peuple secouë une fois le joug de l'autorité, il ne connoît plus de bornes; & sous prétexte de liberté il jette tout dans une confusion qui entraîne la ruine de l'Etat. C'est ce que nous allons voir.

Rome n'avoit plus une Souveraine Puissance distinête de la Noblesse & du Peuple, qui tint l'un & l'autre dans un juste équilibre par sa suprême Autorité. Les Patriciens ayant traité avec la dernière rigueur les Plébéiens, jusqu'à char-
ger



ger de fers & de coups ceux qui n'étoient pas en état de payer leurs dettes , cette cruauté barbare des Nobles rendit le Peuple Romain désespéré.

L'Ennemi étoit tout prêt d'entrer dans Rome , tandis qu'elle étoit ainsi divisée. Le danger commun suspendit pour quelque tems les troubles domestiques ; mais ils recommencèrent si-tôt que l'Ennemi fut vaincu , & se terminérent dans la fameuse Retraite sur le Mont - Sacré , d'où le Peuple jura de ne jamais revenir , à moins qu'on ne lui accordât ses propres Magistrats nommez *Tribuns* , pour le défendre contre l'oppression des Nobles. C'est ce qui jeta les semences d'une éternelle discorde dans Rome , & causa un combat perpétuel de Puissances contraires dans la République.

Les *Tribuns* ne cherchèrent qu'à s'accréder dans l'esprit de la multitude en la flatant , & sous prétexte de zèle pour la liberté & les droits du Peuple , ces Artisans de discorde firent chaque jour quelque nouvelle proposition pour diminuer l'Autorité du Sénat , pour confondre les rangs , & pour s'emparer de la Puissance suprême.

G 5

Ils

Ils commencèrent d'abord à se faire donner le droit de convoquer les Assemblées du Peuple, & à se rendre les Accusateurs & les Juges des Nobles. Coriolan fut le premier qu'ils attaquèrent ; & les conséquences de leur attentat contre ce Patricien auroient été funestes à la République, si les Dames Romaines n'étoient venues en secours de la Patrie, en appasissant la colere de ce Capitaine ou-
tragé.

Les Tribuns voulant ensuite établir l'égalité, proposèrent sous prétexte de réformer les Loix, une Ambassade en Grece, pour y chercher les Institutions des Villes de ce País, sur tout les Loix de Solon, qui étoient les plus Populaires.

On en fit un Recueil ; & ces Loix appellées *les douze Tables*, ayant été établies, dix Hommes furent choisis pour en être les Interpretes & les Gardiens, & l'on ne pouvoit appeler de leur Jugement. Cette nouvelle forme de Gouvernement ne fût pas de longue durée. La licence & la tyrannie des Decemvirs causèrent leur perte, & l'on remit bien-tôt l'Autorité entre les mains des Consuls.

Ces



Ces Consuls étant tout-à-fait populaires, firent une Loi par laquelle il fut établi, qu'on ne pourroit créer à l'avenir aucun Magistrat, sans qu'il y eût appel de son Jugement au Peuple.

Les Tribuns pour parvenir à leur dessein, qui étoit de s'emparer du pouvoir Legislatif, aspirèrent au Consulat, réservé jusqu'alors au premier Ordre. La Loi pour les y admettre est proposée. Plûtôt que de rabaisser la Dignité Consulaire, les Peres consentent à la creation de trois nouveaux Magistrats, qui auraient l'autorité de Consuls, sous le nom de *Tribuns Militaires*, & le Peuple est admis à cet Honneur.

Les Tribuns ne voulurent pas s'en contenter; ils poursuivirent toujours leurs desseins: & pour y parvenir, la Loi des Mariages entre les Plébéiens est publiée par les Tribuns du Peuple, malgré les contradictions du Sénat. Les larmes d'une femme Noble qui avoit épousé un Plébéien emporterent alors ce que l'Eloquence, les brigues, & les cabales des Tribuns, n'avoient pu obtenir. La foiblesse du Sexe fait souvent plus dans la Politique, que les Talens des plus grans Génies.

Eien-

Bien-tôt tous les Rangs furent confondus. Les Honneurs du Consulat, la Dictature même, toutes les Magistratures, soit de l'Etat, soit du Sacerdoce, devinrent communes aux deux Ordres.

Cette usurpation sur l'Autorité des Nobles fut d'une conséquence funeste, parce qu'elle empêchoit souvent de donner aux Armées les Chefs les plus capables. Les Consuls ne pouvant être tous deux Patriciens, ni tous deux Plébiciens, il arriva souvent que les Élections se faisaient par faveur; & celui qu'on eût voulu choisir pour son mérite, se trouvoit exclus, ou par l'opposition du Peuple, ou par les intrigues du Sénat.

Les Magistratures étant devenus communes avec le Peuple, il devint aussi Legislateur suprême. Ce ne fut plus ce Peuple si soumis à ses Loix, & à ses Magistrats. Non-seulement il dispute le droit de faire des Loix avec le Sénat: mais encore malgré ce Conseil suprême, il se fait des Loix à lui-même, & se met en possession des Privileges, & de toutes les marques de la Souveraineté. La méthode de faire les Loix fut entièrement renversée. Le Sénat avoit coutume de confirmer les *Plébiscites*: mais à présent

ie



le Peuple s'attribue le pouvoir de confirmer, ou de rejeter les *Senatus-Consultes*.

Ce désordre fut suivi d'un autre plus grand. C'est que le Peuple changea & multiplia les Loix selon son caprice.

„ Les bonnes Ordonnances, dit Tacite
„ (a), finirent avec les douze Tables.
„ Depuis ce tems les Loix furent le
„ plus souvent établies par la violence
„ à cause des dissensions du Peuple &
„ du Senat . . . La lieunce effrénée des
„ Tribuns souleva toujours le Peuple
„ pour faire passer leurs Decrets, &
„ dès-lors on fit autant de Loix qu'il
„ y avoit de personnes qu'on accusoit;
„ de sorte que toute la République é-
„ tant corrompuë, les Loix se multi-
„ plioient à l'infini.

Enfin, la confirmation de la Loi *Agraire*, qui avoit été la source de perpétuelles discordes pendant plus de deux cens ans,acheva de ruiner l'autorité du Senat, & de corrompre tellement le Peuple, qu'on n'y reconnut plus le Caractere Romain.

Rien ne paroifsoit plus juste, ni plus conforme aux anciens usages de la République. Dans les premiers tems, quand les

(a) *Annal. lib. 3. cap. 28.*

es Romains avoient emporté quelque Victoire sur leurs Ennemis, ils vendoient une partie des Terres conquises, pour indemniser l'Etat des frais de la Guerre, & il en distribuoit une autre portion aux pauvres Plébeiens nouvellement établis à Rome.

Les Patriciens avides avoient aboli peu à peu cet usage; & les plus grandes Terres étoient devenués par succession de tems le Patrimoine des Nobles.

Après l'agrandissement de la République, il étoit donc impossible d'observer la *Loi Agraire*, sans ruiner les premières Maisons, & sans causer une infinité de Procès. L'égalité des Richesses pouvoit convenir aux Citoyens de Rome Naissante: mais après qu'elle étoit devenue la Maîtresse du Monde, la distinction de Rangs étant nécessaire, & la longue possession de Terres étant devenue un droit par prescription, on ne pouvoit faire le partage des biens sans renverser toute subordination, & sans souffler par tout le feu de la Discorde.

D'ailleurs, les plus sages, & desintellesz Sénateurs s'étoient opposez pendant plus de deux siecles à la *Loi Agraire*, prévoyant que la Richesse des Ci-

to-

toyens introduiroit le Luxe, & amolliroit un Peuple dont la force étoit la Temperance. Dans les premiers tems de la République, les Consuls & les Sé-nateurs faisoient gloire de la pauvreté, & jamais elle ne fut si longtems en honneur dans aucun Païs. Les Dictateurs tirez de la charuë la reprenoient après leur Victoire. Les vieux Romains sont de rares exemples de Tempérance.

Mais les Tribuns qui vouloient éten-dre le pouvoir Populaire, en augmen-tant les richesses des Plébéiens, & en confondant tous les Rangs ne cessèrent point leurs brigues, jusqu'à ce que cet-te Loi fût établie.

Le Luxe ayant prévalu à Rome, l'ambition, l'amour de l'indépendance, & l'esprit de Révolte triomphent sous le nom de liberté. Les Cabales & la vio-lence font tout dans Rome. L'amour de la Patrie, & le respect des Loix s'y éteignent.

C'est ainsi que Rome par un amour outré de sa liberté, vit la division se jeter dans tous ses Ordres. Les Plébéiens craignoient l'autorité des Patriciens com-me une tyrannie qui ruineroit la liberté. Et les Senateurs redoutoient l'autorité popu-

populaire comme un dérèglement qui réduiroit tout à l'Anarchie. Entre ces deux extrémités un Peuple d'ailleurs si sage ne pût trouver le milieu.

Depuis l'établissement des Tribuns, on ne voit plus à Rome aucune forme de Gouvernement constante. Le Peuple change sans cesse la Magistrature. La République est dans une agitation perpetuelle, & déchirée sans cesse par des Guerres Civiles. Le Sénat ne trouvoit point de meilleur remede contre ces divisions intestines, que de faire naître continuellement des occasions de Guerres Etrangeres. Ces Guerres empêchoient les dissensions domestiques d'être portées à l'extrémité.

Pendant la Conquete de l'Italie, & des Gaules Cisalpines, & pendant les Guerres Puniques, on ne voit point de fang répandu à Rome par les Guerres Civiles. Mais si-tôt qu'elle devient Maîtresse du Monde, & qu'elle n'a plus rien à craindre au dehors, elle commence à se déchirer elle-même. Les prétendant ambitieux ne songeant les uns qu'à flatter les Nobles, les autres le Peuple; la division devient sans remede, & les Guerres interieures ne cessent point juf-
qu'à

qu'à ce que tout se termine dans une Monarchie, mais Monarchie la plus dangereuse de toutes, c'est-à-dire despotique, & sans règle de succession, où l'Empire étoit sans cesse soumis à la violence d'une Armée qui s'étoit emparée de la Souveraineté, & qui se donnoit des Maîtres à son gré.

C'est précisément ce qu'avoit prédit *Polybe*, le plus habile Politique de son tems. Cet Auteur avoit une grande idée de la République Romaine, tandis que le Sénat ne perdroit point son Autorité: mais si-tôt qu'il vit les divisions, & l'esprit populaire prendre le dessus, il prédit tout ce qui est arrivé. (a) „ Après „ qu'une République, *dit cet Historien*, „ a surmonté de grands périls, & qu'el- „ le est arrivée à une puissance qu'on „ ne lui dispute point, l'ambition s'empa- „ rera des esprits pour avoir les Magistra- „ tures. Lorsque ces maux se feront une „ fois augmentez, le commencement „ de sa perte viendra des honneurs qu'on „ poursuivra par des brigues. Alors le „ Peuple brûlant de colere ne suivra „ que les conseils que cette passion lui „ aura inspiré. Il ne voudra plus obéir

H

„ aux

(a) *Hist. Polyb.*, lib. 6. de *Rep. Rom.*

„ aux Magistrats , mais il s'attribuera
„ tout le pouvoir. Ainsi la République
„ ayant changé de face , se changera en
„ mieux en apparence , & prendra un
„ nom illustre ; je veux dire celui de Li-
„ berté , & d'Etat populaire : mais ce
„ ne sera en effet que la domination d'u-
„ ne multitude aveugle , qui est sans
„ doute le plus grand de tous les maux.

C'est ainsi que la plus belliqueuse & la
plus illustre Republique du Monde a été
perduë par la trop grande augmentation
du pouvoir populaire. Approchons-
nous de notre tems , & voyons si l'An-
gleterre a profité des malheurs de l'an-
cienne Rome.

CHAPITRE XIV.

*Du Gouvernement d'Angleterre , & des
differentes formes qu'il a pris.*

AVANT que l'Empereur Claude eût
fait la Grande Bretagne une Pro-
vince de l'Empire , cette Isle étoit par-
tagée en plusieurs petits Etats , dont la
plupart avoient leurs Seigneurs , ou leurs
Rois particuliers.

L'An-

L'Angleterre fut plus de 400 ans sous la domination des Romains, qui l'abandonnèrent enfin volontairement, & rappellerent leurs Troupes, pour les oppofer aux irruptions des Nations du Nord qui commengoient à démembrer ce grand Empire. La Grande Bretagne destituée alors du secours des Romains; les Piètes & les Caledoniens nommez depuis Ecoffois, sortant de leurs montagnes maigres & stériles, vinrent attaquer les Provinces Méridionales de cette Isle. Pour arrêter l'invasion de ces Montagnards féroces, les Bretons eurent recours aux Anglois, Nation Saxonne qui chassa les Ecoffois, s'établit ensuite dans l'Isle, lui imposa le nom d'Angleterre, & la partagea en sept Royaumes, qui furent tous réunis 400 ans après sous la domination d'Egbert Roi de West-Saxe.

L'An 1066, Guillaume Duc de Normandie surnommé *le Conquerant*, fut appellé à la Couronne d'Angleterre par le Testament du Roi Edouard. Ce Prince s'étant rendu maître du Royaume, il le traita comme un País de conquête. Il y établit un Gouvernement despotique & absolu. Il distribua une grande par-

tie des Terres des Anglois aux familles Normandes & Françoises qui l'avoient suivi dans son expedition. Il s'attribua le domaine primitif des Terres ; il les chargea envers lui de redevances annuelles , & d'un droit payable à la mort de chaque détenteur , & fit d'autres dispositions qui le rendirent plus propriétaire que les possesseurs même.

Le Conquerant laissa le Royaume à Guillaume le Roux son second fils , au préjudice de Robert son aîné qui fit plusieurs efforts pour arracher la Couronne à son Cadet : mais inutilement ; car Guillaume eut l'adresse de mettre les Seigneurs Normans & Anglois dans ses intérêts , en leur promettant qu'il rétablirroit la liberté & la propriété des Sujets , selon les anciennes Loix Saxonnes. Cela plût également aux Seigneurs Normans & Anglois ; car c'étoit l'unique moyen d'assurer aux premiers la possession des Terres que le Conquerant leur avoit données , & aux seconds celles qui leur appartenioient par droit de naissance. Guillaume mourut pourtant sans remplir ses promesses.

Henri I. son frere cadet monta sur le Trône , & Robert son aîné fut exclus de

dé nouveau. Pour assurer son usurpation, il suivit la même route que Guillaume le Roux, & promit de remettre le Gouvernement sur l'ancien pied. Il confirma sa promesse par une Chartre, mais il ne l'executa pas mieux que son frere.

Pendant quelques regnes après, cette Chartre n'ayant pas été executée, les Loix établies par le Conquerant s'étoient affermies.

L'An 1215. sous le Regne de Jean Sans-Terre, l'Archevêque de Cantorbery prétendit retrouver cette Chartre de Henri I. Le Roi Jean étant avare & cruel demandoit sans cesse des Subsides, & surtout au Clergé. Les Seigneurs lui proposérent le rétablissement de leurs libertez. Il le refusa, & ce refus fut le signal de la Guerre. Les Barons liguez prirent les armes, & donnèrent à leur Chef le nom de Maréchal de l'Armée de Dieu, & de la Sainte Eglise. Le Roi fut abandonné, & contraint de leur offrir satisfaction. Après quelques discussions avec les Barons sur leurs Privileges, non seulement le Roi les confirma, mais il en ajouta beaucoup d'autres, & les comprit tous dans un Acte authenti-

H 3 que,



que, dont lui & toute l'Assemblée jurèrent unanimement l'observation.

C'est cet Aëte qu'on appelle *la Grande Charte*. Le Roi Jean ne garda point ses promesses, non - plus que ses Prédeceſſeurs. Il retracta son serment; & felon l'usage de ces tems-là le Pape le déclara de nulle valeur, comme ayant été extorqué par la violence.

Après sa mort, Henri III. son fils lui ayant succédé, se trouva un Prince foible. Les Barons renouvelerent leurs anciennes demandes pour le rétablissement de leurs Privileges; mais il arriva ce qui arrive toujours, lorsque sous prétexte du bien public on sort des justes bornes de la subordination: non - seulement les Barons demandèrent l'execution des choses justes qui leur avoient été tant de fois promises: mais profitant de la foiblesſe du Roi, ils ajoutèrent plusieurs autres demandes qui alloient à dégrader entièrement la Dignité Royale, & à mettre toute l'autorité entre les mains d'un petit nombre de factieux. Le Roi refusa des propositions si déraisonnables. Les séditieux prirent les armes sous la conduite du Comte de Leicestre Chef de la révolte. C'étoit un dévot, grave, austere, reglé

réglé, grand discours de Prières vocales, hypocrite, ou enthousiaste, & peut-être tous les deux.

L'Armée Royale fut défaite, le Roi fait prisonnier, avec le Prince son fils. Le dévot rebelle ayant secoué le joug de son Souverain, imposa le sien à la Nation Angloise. Les révoltes ne l'eurent pas plutôt senti, qu'ils le trouvèrent plus dur que celui des Rois, & firent leurs efforts pour le secouer. Grande leçon pour les amateurs des changemens. La tyrannie ne cesse point, on ne fait que changer de Maître.

Après avoir tenu plusieurs mois le Roi dans les fers, & le Peuple sous le joug, les factieux se divisèrent & donnerent occasion au Prince Edouard de s'échaper de prison, de rendre la liberté à son Père, & de chasser l'Usurpateur.

Henri étant mis en liberté confirma la grande *Chartre* d'une maniere très-solennelle. C'est cette grande *Chartre* qui a été le prétexte de toutes les factions qui agitent si souvent l'Angleterre. Ce n'est pas qu'il y ait rien dans cette *Chartre* qui diminué les vrayes prérogatives, & l'autorité des Rois. Elle ne contient pour la plupart que les Loix de saint E-

H 4 douard,

douard, & ces Loix étoient des Privileges accordez à la Nation par les bons Princes pour servir de barriere contre les méchans Rois. Ces Privileges ne regardent que la liberté & la propriété des Sujets, & l'immunité de toute taxe extraordinaire sans le consentement des Barons. Mais les amateurs de l'indépendance se sont servi du beau prétexte de liberté & de propriété accordée dans cette Chartre pour en abuser & pour donner des atteintes à l'autorité Royale.

(a) Après la mort de Henri III. Edouard I. son fils lui succeda. Ce fut sous son regne que les Membres électifs des Provinces eurent séance en Parlement, ses Prédecesseurs avoient convoqué de tems en tems les Députez du Peuple pour assister au Conseil suprême; mais c'étoit les Rois qui nommoient eux-mêmes ces Députez, & non pas le Peuple, & il étoit dans le pouvoir de les appeler ou non. (b) Edouard fut le premier qui accorda aux Communes une séance fixe dans le Parlement. Ils étoient d'abord assis dans la même Chambre avec les

(a) L'an 1280.

(b) Brady droit des Communes, pag. 140. jusqu'à la page 150.

les Pairs spirituels & temporels ; ensuite ils furent érigez dans une Chambre séparée. Ils n'eurent originairement que voix representative & nullement délibérative , comme il paroît par les Rôles du Parlement pendant longues années après le regne d'Edouard I. Dans tous ces Rôles , les Communes parlent toujours au Roi en suppliants , ne font que lui repreſenter les griefs de la Nation , & le prient de faire des Loix par l'avis de ses Seigneurs spirituels & temporels. La formule de tous les Actes est celle - ci : *Accordé par le Roi & les Seigneurs spirituels & temporels aux prières & aux supplications des Communes.*

C'est pour cette raison que jusqu'à ce jour quand le Roi d'Angleterre convoque le Parlement , il mande aux Seigneurs de s'assembler pour lui donner conseil ; mais il ordonne aux Communes de se tenir prêts pour se soumettre , à tout ce qui sera décidé par lui & par ses Seigneurs.

Edouard crût sans doute par ses Privileges accordez aux Communes , faire un contrepoids à la trop grande autorité des Barons qui le gênoit : mais il se trompa ; car l'autorité des Communes devint plus fatale à sa posterité , que

H 5 n'a-



n'avoit été celle des Seigneurs à ses Ancêtres. Le pouvoir populaire augmentant peu à peu dans le Parlement, la Constitution fondamentale de la Monarchie Angloise fut alterée & enfin totalement renversée.

Il est vrai que le pouvoir Royal fut conservé entier pendant tout le regne de ce Prince; car nous voyons que par sa propre autorité, il fait souvent des Loix sans convoquer son Parlement. (a) C'est ainsi que dans les Statuts de Gloucester, il s'attribuë le seul pouvoir législatif, & la formule des Edits est *notre Souverain Seigneur le Roi a pourvu & établi les Actes suivans*: mais après sa mort sous le regne de son fils Edouard II. le Parlement commença à s'attribuer le pouvoir de juger & de déposer les Princesses.

Avant ce tems, c'étoit une maxime fondamentale de la Loi commune d'Angleterre, (b) que le Roi n'a point d'autre Supérieur que Dieu; qu'il n'y a point d'autre remede quand il fait des injustices,

que

(a) Stat. Gloucester. an. 1278. 1320.

[b] Bracton. lib. 1. cap. 8. lib. 2. cap. 7. Glanville lib. 7. cap. 10. Ces deux Auteurs ont écrit il y a plus de 500 ans.

que d'avoir recours aux remontrances respectueuses, afin qu'il se redresse; & s'il ne le fait point, il doit suffire que Dieu s'en vengera un jour. Mais nous allons voir le renversement de ces Loix.

Quand le Parlement voulut faire le procès au Roi Edouard II. & le déposer, l'Evêque de Carlisle soutint hautement que les Sujets n'avoient aucun pouvoir de juger leur Souverain, qui étoit l'Oint du Seigneur. Cette remontrance les obliga de garder quelques ménagemens; & sous prétexte que le Roi s'étoit trop livré à ses Ministres insolens, ils l'engagerent de céder par démission volontaire à son fils un Trône qu'il ne pouvoit pas occuper avec dignité. Edouard bon, mais foible Prince, consentit à sa déposition, & fut condamné à une prison perpetuelle, où il fut assassiné secrètement.

Edouard III. son fils porta l'autorité Royale, & la gloire du Sceptre Anglois plus loin qu'aucun de ses ancêtres.

Sous le Regne de ce grand Edouard, les Seigneurs & les Communes déclarèrent en plein Parlement, (a) qu'ils ne peuvent pas consentir à aucune chose qui ten-

[a] An 1369. parl. 42.



tende à l'exheredation du Roi, quoique le Roi même la souhaitât (a). Que c'est un crime de haute Trahison de concerter ou de tramer la mort du Roi, de prendre les armes contre lui, ou d'adherer à ses ennemis.

Nonobstant ces Loix si solennnelles, Richard II. son petit-fils fut jugé & déposé par son Parlement. Ce Prince débauché dans sa jeunesse avoit fait choix de très-mauvais Ministres : mais il n'y a jamais eu de Regne sous lequel le Peuple fut plus heureux, les Nobles plus respectez (b), ni le Clergé plus protégé; & quoique le Parlement eût déclaré quelques années auparavant, que de tout tems & par la Constitution fondamentale de l'Etat, le Roi d'Angleterre n'étoit sujet qu'à Dieu seul ; cependant cet illustre Corps fit le procès à son Prince, l'accusa de plusieurs malversations, le déposa & le condamna à une prison perpetuelle pour favoriser l'ambition du Duc de Lancastre qui usurpa la Couronne & regna sous le nom de Henri IV.

Ce fut là le commencement de la haine

[a] An. 1359. Stat. 5. chap. 2.

[b] An 1392. parl. 16. Rich. 2. chap. 5.

ne fatale & des guerres civiles entre les Maisons d'Yorck & de Lancastre qui désolèrent le Royaume pendant longues années. Cet usurpateur commença comme les autres à flatter les Peuples en leur rendant graces de son élévation; & en reconnoissant qu'il tenoit la Couronne de leurs suffrages. C'étoit au reste un grand Prince dont le Gouvernement sage & heureux fit fleurir l'Angleterre aussi-bien que celui de son fils Henri V. qui conquit presque toute la France.

Après que la Maison de Lancastre eût possédé la Couronne plus de soixante ans, Richard Duc d'York sous le règne de Henri VI. fils de Henri V, présenta à la Chambre haute, sans s'adresser à la Chambre basse, une preuve de son droit à la Couronne, comme étant descendu d'un troisième fils d'Edouard III. au lieu qu'Henri VI. n'étoit descendu que d'un quatrième fils du même Roi. Les Seigneurs déclarerent d'abord que la matière étoit trop relevée, & qu'ils ne pouvoient pas juger des droits de la Couronne sans l'ordre du Roi. Henri leur ordonna d'examiner les prétentions du Duc, & ils déclarerent que selon la Loi fondamentale du Royaume,

le

le droit du dernier étoit meilleur que celui du premier.

Voilà un Acte authentique qui prouve que le Parlement croyoit alors que le Droit héreditaire étoit inaliénable, puisqu'il fut reconnu pour le seul légitime, dans le tems même que l'Usurpateur étoit sur le Trône, & après une possession de plus de soixante ans.

Il fut décidé qu'après la mort de Henri, la Couronne passeroit au Duc d'York & à ses enfans. Le Roi & le Duc se brouillerent, on leva des armées, les guerres civiles commencerent entre la *Rose rouge* & la *Rose blanche*. Richard fut tué & son fils couronné Roi sous le nom d'Edouard IV. Henri fut fait prisonnier, ensuite mis en liberté, & remis de nouveau sur le Trône, puis dépossédé encore, & enfin assassiné avec son fils.

Les Princes de ces deux Maisons rivales continuèrent ainsi de se faire la guerre pendant plusieurs années. Toutes ces dissensions civiles furent enfin éteintes par le mariage du Comte de Richemond nommé Henri VII, qui ayant épousé Elisabeth fille aînée d'Edouard IV. réunit en sa personne tous les droits de la Maison

son d'Yorck & de celle de Lancastre.

C'est à l'occasion de l'usurpation des Princes de la Maison de Lancastre que ces Princes sont appellez dans les actes du Parlement Prétendus Rois, *Rois de fait & non de Droit.*

L'envie qu'eut chaque parti pendant ces brouilleries de gagner les Communes, donna occasion à la Chambre basse de sortir de ses anciennes bornes, & d'augmenter son autorité. Ce fut sous le regne d'Edouard IV. que cette Chambre commença pour la premiere fois à avoir quelque part au pouvoir Légitif. L'ancien style des Actes du Parlement fut changé. Au lieu de dire comme autrefois (a) „ accordez aux prières & „ aux supplications des Communes par „ le Roi & les Seigneurs , on mit ac- „ cordé par le Roi & les Seigneurs avec „ le consentement des Communes. Cet- „ te formule pourtant ne devint fixe que longues années après. Car dans les re- „ gnes immédiatement suivans on reprend l'ancien style.

Henri VII. par sa Politique & sa va-
leur étant devenu paisible possesseur du
Royaume, & sans concurrent, ne son-
gea

[a] *Roll. Parl.* 3. & 4. *Ed.* 4. n. 39.

gea qu'à remplir ses trésors, & à rehaus-
ter le pouvoir Royal. Voici comment
il s'y prit.

Avant son tems, les Rois & les Sei-
gneurs étoient les seuls Propriétaires des
Terres. Les Pairs de la Nation étoient
autant de petits Souverains qui tenoient
leurs Cours séparées dans les Provinces.
Ils ne pouvoient pas aliéner le fond de
leurs Terres, ni vendre leurs Fiefs. Les
Communes étoient leurs Vassaux, ils dé-
pendoient entierement d'eux, ils étoient
obligez de prendre les armes par leurs
ordres, de servir à la guerre sous leur
conduite, & de paroître à leur suite
dans toutes les occasions publiques.

Henry VII. pour diminuer le pouvoir
des Seigneurs qui avoient toujours été
les rivaux de l'Autorité Royale, fit pro-
poser dans le Parlement par ses créatu-
res un Acte pour permettre aux Sei-
gneurs de vendre leurs Fiefs & leurs Ter-
res. Les Seigneurs gâtez par le luxe
& ruinez par les guerres civiles, con-
sentirent à se dépouiller de leurs anciens
privileges pour profiter des grosses som-
mes qu'ils retroient de la vente des
Fiefs, & pour satisfaire aussi aux Tri-
buts exorbitans que leur imposoit

Hen-

Henri VII. dont l'avarice étoit insatiable.

Par cette vente des Fiefs, les Communes devinrent propriétaires des Terres; comme le Peuple Romain par la *Loi agraire*. Mais cette démarche contribua dans la suite à ruiner tout ensemble le pouvoir Royal & Aristocratique. Les Communes se voyant propriétaires des Terres, voulurent aussi avoir part à l'administration des affaires publiques. Nous verrons l'Autorité Populaire s'accroître insensiblement, prévaloir dans les Parlemens, & se porter par dégrez aux plus grands excès.

Henri VII. cependant après avoir diminué le pouvoir des Seigneurs, augmenta l'Autorité Royale. Son esprit sublime & sa Politique profonde le rendirent maître du Parlement, & préparerent à son fils Henri VIII. l'Autorité absolue qu'il exerça pendant tout son Regne.

Sous Henri VIII. la suprême indépendance des Rois d'Angleterre fut confirmée par de nouveaux Actes du Parlement. (a) „ Le Royaume (*disent ces Actes*) est un Empire gouverné par „ un Chef suprême. Les Rois d'An-

I , , gle-

(a) *Parl.* 24. ch. 12.

„ gleterre, leurs héritiers, & leurs successeurs ont une Autorité Imperiale,
 „ (a) & ne sont obligez de répondre
 „ en quelque cause que ce soit à aucun
 „ Supérieur, parce que le Royaume ne
 „ reconnoît point d'autre Supérieur
 „ après Dieu que le Roi.

Sous le regne du même Henri commencèrent les fameuses discordes sur la Religion qui remplirent l'Europe de guerres civiles, & de révoltes. Ces divisions Ecclesiastiques causerent beaucoup de dissensions civiles en Angleterre. Rien de remarquable ne fut changé cependant dans la forme du Gouvernement. Il est vrai que sous le Regne d'Elizabeth, les Membres de la Chambre basse voulurent accroître leur Autorité. Mais cette Princesse hardie & ferme dans sa conduite, les traita d'imperitnens & leur imposa silence. Il paroît que l'Autorité dont ils jouissent à présent, ne fut assermie que sous le Regne de Jacques I. dans la personne duquel furent réunies les deux Couronnes d'Écosse & d'Angleterre.

Après cette union le Parlement com-
 |men-

(a) Parl. 25. ch. 21.



mença par confirmer de nouveau le droit hereditaire dans ces termes : „ Nous „ reconnoissons comme nous le devons, „ selon la Loi divine & humaine que le „ Royaume d'Angleterre, & la Cou- „ ronne Imperiale, appartiennent au „ Roi par droit inherent de naissance, „ & de succession indubitable, & nous „ nous soumettons & notre posterité à „ jamais, à son Gouvernement, jusqu'à „ la dernière goute de notre sang. Cet „ Acte n'est pas l'établissement d'un droit „ nouveau, mais un aveu solemnel de tou- „ te la Nation que le Gouvernement Mo- „ narchique, & hereditaire est la Constitu- „ tion du Royaume.

Jaques I, Roi paisible, eut beaucoup de complaisance pour son Parlement, le consultant non-seulement dans les affaires d'Etat, mais presque dans toutes celles qui regardoient sa famille, déferant à ses avis, affectant une grande attention à ne point blesser ses priviléges, lui demandant peu de subsides extraordinaires; mais en se donnant ainsi la paix à lui-même, il laissa à Charles I. son Successeur les semences des fameuses discordes qu'on a vûes depuis. Deux choses contribuerent à ces troubles.

L'une tirée de la Religion , l'autre de la Politique.

Depuis le tems qu'on commença à disputer sur les formules & les formalitez de la Religion , l'Angleterre fut inondée par une foule de Séctaires , dont les Systèmes étoient tous contraires les uns aux autres. Parmi toutes ces Séctes il y en avoit deux principales , l'une qui en secouïant le joug du Pape conserva l'Episcopat , la subordination hiérarchique , & une partie des ceremonies de l'ancienne Eglise. L'autre renversa toute Hiérarchie , & toute ceremonie , comme contraires à la simplicité Evangelique , & leurs Ecclesiastiques étoient tous égaux. Les premiers s'appellerent Episcopaux , les derniers Presbyteriens. Les uns voulurent une Aristocratie dans l'Eglise , les autres une Democratie toute pure. Les Politiques prirent parti dans ces querelles de Religion. Ceux qui respectoient l'Autorité Royale se déclarerent pour les Episcopaux , & ceux qui aimoient le Gouvernement Populaire soutinrent les Presbyteriens. Cette division dans la Religion augmenta les dissensions civiles , & les Politiques de l'un & de l'autre parti se servoient de la

la Religion pour éblouir le Peuple & l'engager dans leurs intérêts.

Le Roi Charles étoit zélé pour les Episcopaux. Animé par l'Archevêque de Cantorbery, il voulut introduire en Ecosse la Liturgie Anglicane, & rendre la Religion de la Grande-Bretagne uniforme. Voilà la première source des troubles. En voici la seconde.

Le Roi Charles étoit engagé de faire la guerre à la Maison d'Autriche pour l'obliger de restituer le Palatinat à son beaufrere Frederic Comte Palatin. Le Parlement avoit promis au Roi Jaques son pere l'argent nécessaire pour cette entreprise. Charles le demanda, mais la Chambre basse qui donne les subsides le refusa; car la plûpart de ses Membres étant zelez Presbyteriens étoient indisposez contre le Roi par la protection qu'il donnoit à l'Eglise Anglicane. Le Roi fut obligé de faire la guerre à ses propres dépens, il eut recours à un ancien impôt maritime qu'il avoit droit de lever selon l'aveu des plus habiles Jurisconsultes qui furent choisis pour l'examen de cette affaire. Un Membre de la Chambre des Communes dont la taxe n'excedoit pas vingt livres de France,

ce, refusa de la payer. Plusieurs autres de la même Chambre suivirent son exemple, & bien-tot on fit gloire de disputer avec le Roi. Charles cassa le Parlement trois fois, & soutint toujours la guerre à ses dépens. Les guerres étrangères venant à cesser, l'Angleterre comme l'ancienne Rome tourna ses armes contre elle-même.

Ce fut dans cette disposition des Esprits que s'assembla l'an 1640. le sanguinaire Parlement qui renversa la Monarchie Angloise. L'on y proposa plusieurs articles extravagans qui alloient à l'anéantissement du pouvoir Royal. Plusieurs Membres de la Chambre haute ayant honte d'être dans une Assemblée où l'on pouffoit si loin l'insolence contre leur Souverain, l'abandonnerent, & allèrent trouver le Roi qui s'étoit retiré à York.

Charles I. fit tout son possible pour arrêter la fureur de la Cabale Antiroya-liste par des propositions moderées, mais le Parlement leva des Troupes & voulant agir par force, le Roi parut à la tête d'une Armée, les Guerres Civiles commencèrent, Cromwel Homme hardi, ambitieux & hypocrite, devint bien-tôt

tôt maître de l'Armée Parlementaire, battit souvent celle du Roi qui se réfugia en Ecosse. Le Parti Républicain & Enthousiaste de cette Nation, livra largement le Roi aux Anglois. *Tantum religio potuit suadere malorum.*

Charles ayant été fait prisonnier dans l'Isle de Wight, fut livré entre les mains barbares de ses rebelles Sujets.

Cromwel & sa Cabale s'étant rendus maîtres de l'Armée, les devinrent bientôt du Parlement, & commencèrent à débiter les maximes du Wighisme. *Irenon* son gendre dans une séance de la Chambre basse parla ainsi : „ Le Contrat du Roi & des Peuples contient „ un engagement mutuel aux Peuples „ d'obéir, aux Rois de protéger le „ Peuple; notre Roi cesse de nous protéger : dès-là nous sommes dispensés „ de la soumission à laquelle nous étions „ engagés par le Contrat mutuel que „ nos Pères ont fait avec ses Ancêtres. On proposa d'abjurer le Roi & la Royauté, & d'établir pour l'avenir un Corps représentant le Peuple qui gouvernât l'Etat en son Nom.

L'Armée se fit des portes des deux Chambres; & parce que la Chambre

I 4 haute

haute eut horreur de ces propositions, on déclara dans celle des Communes, qu'à elle seule appartenoit le pouvoir de faire des Loix, & qu'on n'avoit pas besoin du consentement des Seigneurs, la souveraine Puissance étant originairement dans le Peuple.

On ériga un Tribunal, sous le titre de Cour de la haute Justice, par l'autorité des Communes. Le Roi fut cité devant le Tribunal, accusé de tyrannie, de haute trahison, de tous les meurtres & de toutes les violences commises pendant les Guerres Civiles. Enfin le meilleur Prince, le meilleur ami, & le meilleur Maître est condamné à mort, & on lui tranche la tête publiquement sur un échafaut. Cromwel se rendit maître absolu sous le nom de Protecteur, & regna jusqu'à sa mort d'une maniere plus arbitraire & plus despotique, qu'aucun Monarque de l'Europe.

Richard son fils n'ayant point ses talents, ni ses vices, fut bien-tôt obligé de s'ensuivre. Les Royalistes qui étoient toujours demeurez fidèles, quoique chez, leverent la tête. Charles II. qui avoit erré longtems en exil avec son frere le Duc d'YORK, fut enfin rappelé selon

selon le desir universel de la Nation qui gémissoit sous la tyrannie de l'Usurpateur.

L'Eglise & l'Etat furent rétablis sur l'ancien pied, & le droit hereditaire fut confirmé de nouveau. Pour empêcher à l'avenir de semblables revolutions; les deux Chambres du Parlement supplièrent le Roi, qu'il fût arrêté & déclaré „ que par les (a) Loix indubitables & „ fondamentales d'Angleterre, ni les „ Pairs du Royaume, ni les Communes assemblées en Parlement, ou hors „ du Parlement, ni le Peuple collectivement ni représentativement, ni „ quelqu'autre personne que ce puisse „ être, n'a jamais eu, ni du avoir aucune autorité coercitive sur les personnes des Rois de ce Royaume. Que „ la dernière Guerre Civile contre le „ Roi Charles procedoit d'une erreur „ volontaire touchant l'autorité suprême; que pour obvier à l'avenir & empêcher que personne puisse être seduit & entraîné dans aucune sédition, „ il est arrêté, que quiconque affirmera que les deux Chambres ensemble

I 5 „ ou

(a) *Parl. 12, ch. 30; Parl. 13, ch. 1. 6. & 7.*
Charl. II.



„ ou séparément , ont pouvoir législa-
 „ tif sans le Roi , sera privé de tous ses
 „ biens & effets . Il est de plus décla-
 „ ré que le seul & suprême gouverne-
 „ ment des forces militaires , & de
 „ tout ce qui leur appartient est , & a
 „ toujours été selon les Loix d'Angle-
 „ terre , le droit indubitable du Roi
 „ & de ses Prédecesseurs , Rois &
 „ Reines d'Angleterre , & que les deux
 „ Chambres du Parlement , ensemble
 „ ou séparément , ne peuvent , ni ne
 „ doivent y prétendre , beaucoup moins
 „ se soulever pour faire une guerre of-
 „ fensive ou défensive contre le Roi ,
 „ ses héritiers ou légitimes Successeurs .

Les Antiroyalistes subsisterent pour-
 tant toujours , & firent plusieurs efforts
 pour assassiner le Roi , & renverser de
 nouveau la Monarchie . Vers la fin du re-
 gne de Charles II. les Communes pro-
 posèrent un Acte pour détruire le droit
 hereditaire , & exclure le Duc d'York
 à cause de sa Religion . Les Seigneurs
 rejettèrent cet Acte , & le Parlement
 d'Ecosse assemblé à Edimbourg , pour
 prévenir une telle injustice , fit le fa-
 meux Acte de la succession . (a) C'est
 dans

(a) L'An 1681.



„ dans cet Aëte que ce Parlement re-
„ connoît que par la nature de son gou-
„ vernement, & par ses Loix inviola-
„ bles & fondamentales, la Couronne
„ est transmise & devoluë par le seul
„ droit de succession en ligne directe ;
„ que nulle difference de Religion, nul-
„ le Loi, nul Aëte de Parlement, dé-
„ ja fait, ou qui puisse être fait à l'ave-
„ nir, ne peut changer, ou alterer ce
„ droit.

Sous le regne de Charles II. les Actes
du Parlement d'Angleterre, & de celui
d'Ecossé sont remplis de semblables dé-
clarations, par lesquelles ces illustres
Corps reconnoissent, „ que le droit he-
„ reditaire, & la suprême indépendan-
„ ce de leurs Rois, sont & ont toujours
„ été les Loix fondamentales de ces
„ deux Monarchies. Ce ne sont pas
des Loix nouvelles faites par l'autorité
d'un Senat, qui prétend avoir le suprême
pouvoir législatif, pour faire chan-
ger les Loix à son gré: mais un témoi-
gnage authentique que les Etats de l'une
& de l'autre Nation rendent à leurs Loix
fondamentales, & une confirmation pu-
blique de ce qui a toujours fait l'essence
immuable de leur Constitution.

Non-

Nonobstant ces Actes si solennels , & les sermens les plus sacrez , le parti Antiroyaliste prévalut. Le feu Roi Jacques II. fut contraint de se retirer en France. Le droit hereditaire fut renversé , & Guillaume Prince d'Orange élevé sur le Trône de son beau-pere par l'autorité d'une Convention rebelle à son Maître. C'étoit renverser les Loix fondamentales. L'Assemblée de 1689. des Seigneurs & des Communes , ne pouvoit avoir aucune voix legislative , selon les Loix , & n'étoit pas un Parlement. Car ces Loix ont toujours décidé que le Peuple collectivement , ni représentativement ne peut rien faire sans le Roi.

Les Partisans de la révolution disent que l'obéissance n'est point dûe à la personne du Roi , mais à l'Autorité des Loix. Ils sont condamnez par leurs propres maximes. Les Loix portent , que le Roi n'est Sujet qu'à Dieu seul , qu'il ne peut être jugé par personne , que le Parlement , ni le Peuple n'a aucun droit de changer la succession. Voilà la Constitution fondamentale & primitive de la Monarchie Angloise. Par quelle Autorité donc les Seigneurs & les

les Communes ayant chassé leur Chef furent-ils assemblés? Par quelle Autorité ont-ils renversé toutes les Loix? N'ont-ils pas par cette conduite sappé les fondemens de leur Constitution, & rendu le Gouvernement d'Angleterre tellement vacillant qu'il n'y a plus de forme fixe, puisqu'à chaque nouvelle Assemblée les Membres sans Chef peuvent changer & bouleverser les Loix fondamentales à leur gré?

Le Prince d'Orange pour se conserver les bonnes grâces du Peuple à qui il devoit la Couronne, relâcha des prérogatives royales, mais rien ne peut arrêter un Peuple qui est une fois sorti du point fixe de la subordination. L'insolence des Communes devint si insupportable que Guillaume, quoiqu'un Prince de leur création, eut lieu de se repentir d'avoir accepté la Couronne.

L'Histoire de ce qui est arrivé depuis sa mort est trop récente pour en faire le détail, & le tems n'est pas encore venu. Contentons-nous de faire quelques remarques sur la Monarchie Angloise & sur les formes différentes de son Gouvernement.

1. Pendant l'espace de 400. ans, que l'An-

l'Angleterre partagée en sept Royaumes fut gouvernée par plus de cent Rois, la Couronne a été presque toujours hereditaire. Nous ne voyons point qu'il y ait eu aucun de ces cent Rois qui ait été ou déposé ou mis à mort par le Conseil Souverain de ses Barons. Après que cette *Heptarchie* (s'il m'est permis de me servir de ce terme) eût été réunie sous un seul Monarque, le Gouvernement Anglois continua sur le même pied. Les Peres des anciennes Familles, les Grands du Royaume, les Seigneurs spirituels & temporels faisoient le Conseil suprême du Prince. Le Gouvernement étoit une Monarchie Aristocratique. Les Seigneurs partageoient avec le Roi le pouvoir legislatif, mais ils ne pouvoient rien faire sans lui. C'est la difference essentielle qu'il y a toujours eu entre le Parlement d'Angleterre & le Sénat Romain. Le Sénat étoit le pouvoir suprême de la République, les Consuls n'étoient que dépositaires pour un tems de l'autorité des Sénateurs. Au contraire le Parlement d'Angleterre n'a jamais été que le Conseil suprême du Roi, il l'a toujours convoqué d'une maniere impérative, & l'a dissout de même.

2. Sous

2. Sous cette Monarchie modérée par l'Aristocratie les Communes n'avoient aucune part au Gouvernement. (a) L'on ne succedoit au Royaume que par le droit hereditaire ou par la désignation testamentaire du Roi moribond qui n'ayant point d'enfans, ou qui voyant ses enfans trop jeunes pour gouverner, nommoit quelquefois son successeur avant que de mourir. Et quoique la succession Saxonne fut interrompuë pendant l'espace de 30. ans, par trois Rois Danois qui firent la Conquête de l'Angleterre vers le commencement du dixième siecle, cependant on rétablit le droit de la succession si-tôt que les Danois furent chassés de la Grande-Bretagne. Depuis la conquête par les Normans jusqu'à l'an 49. de Henri III. qui fut vers l'an. 1270. le Gouvernement fut Monarchique & hereditaire, & penchant vers le Despotisme; ce qui excita la jalouſie des Nobles contre leur Prince, & fut une ſemence féconde de ſoupçons & de défiance contre l'Autorité Royale. Le Despotisme de Tarquin & de Guillaume le Conquérant

[a] Brady Hist. de la ſucession à la Couronne d'Angleterre.



rant ont été la source de tous les maux de Rome & d'Angleterre.

3. Remarquons cependant que tandis que le souverain Conseil n'étoit qu'*Aristocratique* on voit les Peres de la Patrie zelez pour leur liberté. Ils se brouillent quelquefois avec le Roi au sujet de la grande Charte, & résistent au pouvoir arbitraire : mais sans sortir des justes bornes. Nous ne voyons point les Parlementz maltraieter les Princes, les desheriter, ni les mettre à mort. Un faux dévot, & un hypocrite ambitieux usurpe la Couronne ; mais le souverain Conseil du Royaume n'y a aucune part. Le Roi & son fils sont captifs, mais on ne croit pas encore qu'il soit permis de juger, & de mettre à mort les Souverains.

4. Tout commence à changer de face si-tôt que les Communes deviennent une partie du Parlement. L'Autorité des Nobles & du Roi diminuée, les Assemblées populaires arrachent la Souveraineté d'entre leurs mains, & peu à peu le Despotisme du Peuple devient absolu. La Chambre basse d'Angleterre fait toutes les mêmes démarches que les Tribuns de Rome. Peu de tems après

après l'érection de cette Chambre , le Parlement commence non pas à déposer le Roi : mais à l'engager à se démettre de la Couronne en faveur de son fils. Le droit hereditaire n'est pas ébranlé ni violé. Dans le siecle suivant le Roi est accusé comme criminel , & il est déposé par l'autorité de son Parlement , sans qu'on ose encore le mettre à mort publiquement. Le droit hereditaire est suspendu , & la Couronne donnée à un Usurpateur.

Enfin dans le siecle passé le Parlement devient tout à fait Républicain. Sa partie Democratique se sépare de sa partie Aristocratique & usurpe l'Autorité souveraine , & toutes les deux veulent agir d'une maniere indépendante de la puissance Royale , en s'appant le fondement de leur Constitution. Les Communes prévalent & usurpent non seulement le pouvoir des Seigneurs , mais celui du Roi même qu'ils déposent , & qu'ils condamnent à perdre la tête comme un criminel de la lie du peuple.

5. Depuis que les assemblées populaires ont eu le pouvoir legislatif en main, les Loix sont multipliées à l'infini , & ces Loix sont souvent contradictoires.

K

Ce

Ce n'est pas seulement comme en France, où les différentes Provinces ont retenu les anciennes coutumes qu'elles avoient avant que de tomber sous la domination d'un seul Monarque.

En Angleterre depuis que le principe fixe de la subordination a été ébranlé, il n'y a plus rien de constant dans les Loix fondamentales même. Suivant que les differens partis prévalent dans le Parlement on y fait des Loix toutes contraires les unes aux autres ; on y ordonne des sermens tyranniques qui se tournent en parjures par leur variation continue, & par la violence avec laquelle chaque parti les exige tour à tour. Les differens partis qui disputent pour la supériorité briguent pour faire choisir un Homme à leur gré, & les partis varient chaque jour dans leurs vues, dans leurs intérêts, & dans leurs maximes. Dans ces assemblées il ne faut pas croire que les factions puissent être réduites à des classes régulières ou qu'elles agissent par des principes fixes. L'unité de la Puissance suprême leur manque, ils se rompent & se divisent en autant de partis qu'il y a de têtes hardies pour conduire les différentes factions. Tous ten-

tendent au même but, c'est à s'emparer de l'autorité.

Les divisions & subdivisions parmi les Wiggs & les Toris se multiplient chaque jour. Il y a souvent cinq ou six différentes espèces de Wiggs & de Toris. D'ailleurs les Chefs de ces différents partis changent souvent de Principes. Les Wiggs deviennent Toris & les Toris deviennent Wiggs selon leurs intérêts. Quand l'Autorité Royale soutient un parti, ses Chefs sont Royalistes, & veulent rehausser les prérogatives Royales. Quand les Rois sont opposés à ces Chefs, ils deviennent Wiggs & Républicains, & veulent abattre le pouvoir Royal.

A l'élection des Membres de chaque nouveau Parlement, on ne voit dans les Provinces que brigues, que haines, que divisions, que tromperies. Les Wiggs & les Toris, les Républicains & les Royalistes, les amateurs de l'indépendance, & ceux du Despotisme, les courtisans & les créatures du Peuple; toutes les différentes factions causent un tel mouvement dans les esprits qu'il semble que le grand Corps Politique souffre des convulsions, & que la Grande-Bretagne

tagne soit à chaque nouveau Parlement dans le transport d'une fievre chaude.

Ce n'est pas tout , quand les Membres sont élus , arrivez à Londres , & assemblez en Parlement , les brigues recommencent , les cabales se renouvellement , ceux qui occupent les premieres places dans le Gouvernement ne sont occupez qu'à corrompre les Membres du Parlement , par Argent , par les Charges , ou les graces dont ils disposent. On voit dans ces assemblées tumultueuses & populaires quatre ou cinq Hommes qui entraînent tout par brigues , & par intrigues ; de sorte qu'un Député oubliant les intérêts de ceux qui l'ont choisi , pour ne s'occuper que de ceux du parti auquel il s'est rendu , agit d'une maniere tout à fait contraire aux ordres , & à l'avantage de la Province qu'il représente.

La Chambre basse étant donc remplie à chaque nouveau Parlement de Membres , dont les pensées & les intérêts sont tout à fait contraires & opposez , il n'est pas extraordinaire qu'il y ait une grande multiplicité & variation dans leurs Loix , & que les Actes du Parlement soient de volumes énormes de Loix

Loix contraires. *La multiplicité des Loix,* dit Platon, *est une marque aussi certaine de la corruption d'un Etat que la multitude des Médecins en est une de la grande quantité de malades :* mais la contrariété des Loix, & leur opposition fréquente est aussi funeste dans une République que l'usage habituel des remèdes contraires l'est à la santé.

Rome & l'Angleterre nous montrent donc les funestes suites du pouvoir souverain partagé avec le Peuple. Voyons si la Monarchie Aristocratique ne remede pas à ces inconveniens.

CHAPITRE XV.

De la Monarchie modérée par l'Aristocratie.

I. **L**'Unité de la Puissance suprême a toujours été regardée comme un tres-grand avantage dans un Etat pour prévenir les divisions & les jalousies des Chefs qui gouvernent. Le grand bien de la Société n'est pas tant la richesse &

K 3 l'abon-

l'abondance des Particuliers que le bien commun de tous. Or ce bien commun est l'union des Familles, l'éloignement des guerres civiles, l'extinction des cabales. Il est incontestable que l'unité se trouve mieux lorsque la puissance suprême est réunie dans une seule volonté, que lorsqu'elle est divisée entre plusieurs volontez différentes.

Le Gouvernement partagé ou mis entre les mains de plusieurs, peut convenir aux Républiques renfermées dans une seule Ville, ou aux petits Etats; mais il paroît incompatible avec des Royaumes d'une grande étendue. Les Citoyens de chaque Ville voudroient toujours éllever la leur au-dessus des autres. D'où il est naturel de voir naître des révolutions fréquentes, & des séditions cruelles. C'est de là que sont venues toutes les jalousies de la Grece. Son célèbre Sénat d'*Amphiélyons* ne pouvoit pas empêcher les dissensions civiles. Cette sage Assemblée étoit pourtant composée de Députez que nommoient les douze principales Villes de la Grece. Ils se rendoient à certains jours précis aux *Thermopyles*; où ils délibéroient de tout ce qui regardoit le salut,

le



le repos , & l'intérêt commun des Républiques : mais ce Sénat si respectable fut cependant trop faible pour appaiser & pour éteindre les jaloufies, les guerres civiles de Sparte , d'Athènes , &c. qui aspirerent tour à tour à l'Empire universel de la Grèce, jusqu'à ce que toutes ces petites Républiques furent réunies sous la domination de Philippe de Macédoine , qui se servit de leurs divisions mutuelles pour les affoiblir & les subjuguer.

2. L'unité de la Puissance suprême paroît nécessaire non-seulement pour l'union des Sujets, mais pour la promptitude des Conseils. Dans les Gouvernemens populaires ou Aristocratiques, rien ne se fait qu'avec lenteur , & dans des assemblées publiques. Tout dépend pourtant quelquefois de l'expédition. Dans une Monarchie , le Souverain peut délibérer & donner ses ordres en tout tems , & en tout lieu. C'est pour cela que les Romains dans les grandes & importantes affaires de la République , eurent souvent recours à l'unité de la Puissance Souveraine , en créant un Dic-tateur , dont le pouvoir étoit absolu.

3. Le Gouvernement militaire de-

K 4

man-

mande naturellement d'être exercé par un seul. Tout est en péril, quand le commandement est partagé. Il s'en-suit que cette forme du Gouvernement est la plus propre en elle-même à tous les Etats, & qu'elle doit enfin préva-loir, parce que la puissance militaire qui a la force en main, entraîne naturellement tout l'Etat après soi, & réduit tout au Gouvernement Monarchique. C'est pour cela que nous voyons que toutes les plus fameuses Républiques du Monde, ont commencé le Gouverne-ment Monarchique, & y sont enfin re-venuës. Ce n'est que tard, & peu à peu que les Villes Grecques ont formé leurs Républiques. (a) „ Au commencement „ tous étoient gouvernez par des Rois. „ Rome a commencé par la Monarchie, „ & y est enfin revenuë. A present il n'y „ a point de Républiques qui n'ayent été „ autrefois soumises à des Monarques. (b) „ Ne vaut-il donc pas mieux que cette „ unité de la puissance suprême soit éta- „ blie d'abord, puisqu'elle est inévi-table & qu'elle est trop violente quand „ elle

(a) *Just. lib. 1.*

(b) M, de Meaux Polit. de l'Ecrit. Ste. p. 68.

, elle gagne le dessus par la force ouverte.

4. L'unité de la Puissance suprême est encore nécessaire pour maintenir la subordination entre les differens ordres que nous voions dans tous les grands Royaumes dont les Sujets sont distinguez en deux classes. La premiere est de ceux qui sont les Propriétaires des Terres, les Chefs des anciennes Familles, les Grands de la Nation qui naissent dans la possession actuelle de toutes les commoditez de la vie. La seconde qui est la plus grande partie est de ceux qui par l'ordre de la nature, & de la Providence naissent dans la nécessité de gagner ce dont ils ont besoin par le travail, par les Arts, ou par le Commerce. Si les uns & les autres se conduissoient selon les règles de l'humanité & de la droite Raison, les premiers ne se serviroient pas de leur autorité pour opprimer les derniers, & les derniers n'auroient point de haine & de jalouzie contre les premiers, à cause de l'inégalité de leur état. Chacun se contenteroit de sa condition, & tous contribueroient par cette subordination à se soutenir mutuellement. Mais les passions des Hommes mettent la division entre ces deux ordres.

K 5

Si

Si le Gouvernement est entierement entre les mains des Nobles , ils oppri-ment le pauvre Peuple , la République est réduite à l'Etat de Rome avant la fameuse retraite du Mont sacré , quand les Patriciens maltraitoient & accabloient le Peuple. Si le Gouvernement est Dé-mocratique , les Nobles & les Grands sont toujours exposez à la haine , & aux insultes du menu Peuple. Tel étoit l'E-tat de Rome vers la fin du Consulat quand tout se gouvernoit au gré d'une populace aveugle & des Tribuns insolens.

Il faut donc une puissance superieure à ces deux ordres qui les tienne dans leurs justes bornes : la Royauté est comme le point d'appui d'un levier , qui en s'ap-prochant de l'un ou de l'autre de ces deux extremitez les tient dans l'équi-libre.

Il faut que l'Autorité Royale soit tellement indépendante de la Noblesse & du Peuple , qu'elle soit capable de modérer les deux partis: Voilà ce qui man-quoit dans la République Romaine après que le Consulat fut devenu commun aux Patriciens & aux Plébéiens. La puis-sance étoit tantôt toute entiere du côté des

des Nobles, tantôt toute entière du côté du Peuple. De sorte qu'on n'y remarquoit jamais l'équilibre, mais des séditions perpétuelles, & une oppression successive de l'un ou de l'autre de ces deux ordres. Tel sera l'état de toutes les Républiques où l'on tâchera de diminuer & de trop borner la puissance suprême qui doit contenir dans leurs justes limites les deux autres puissances subalternes.

5. Le Roi ne peut pas tout voir de ses propres yeux, & tout connoître par lui-même, il faut qu'il ait des Conseillers non-seulement pour instruire le Prince de l'état de la Patrie, mais pour l'empêcher de tendre au Despotisme tyannique. Voilà ce qui fait croire aux Royalistes moderez qu'une Assemblée dont les Membres sont fixes & non point électifs, doit partager avec le Roi non pas la Puissance souveraine, mais le pouvoir législatif. Le Roi, disent-ils, doit pouvoir plus que tous ces Membres ensemble, mais rien sans eux, quand il s'agit de faire des Loix. C'est assez accorder à un seul homme. Il ne faut pas que l'Autorité Royale soit l'unique & la seule puissance de l'Etat. On ne doit rien

rien faire sans elle, mais elle ne doit pas pouvoir tout faire toute seule. On ne doit point faire des Loix malgré le Roi; mais les Loix ne doivent point dépendre totalement de sa volonté absolue. Il faut un concours de la Puissance *Monarchique* & *Aristocratique* pour composer le pouvoir législatif, & il ne faut jamais qu'ils agissent d'une manière indépendante.

6. Il ne faut pas que le Peuple soit entièrement exclu du Gouvernement, mais il ne faut jamais partager avec lui le pouvoir législatif. Nous avons vû les funestes suites de ce partage de la Souveraineté dans les plus illustres Républiques du Monde. Quand une fois les Députés du Peuple s'emparent de l'autorité suprême, ils ne sauroient se contenir dans les justes bornes, & tôt ou tard ils réduisent tout au Despotisme de la populace. Il ne faut pas leur donner une Autorité qui les mette dans la tentation de trahir le Peuple, d'allumer le feu de la sédition & de la discorde.

En voulant les exclure ainsi de l'Autorité souveraine, nous sommes bien éloignez de vouloir fouler le Peuple: nous n'avons parlé contre ces fiers Représentatifs de la multitude que parce qu'ils sont

sont les vrais ennemis du Peuple loin d'en être les Protecteurs ; qu'ils trahissent le dépôt qu'on leur confie , & que par ambition ils deviennent les brouillons de l'Etat. Le pauvre Peuple est le soutien & la base de la République. Il le faut bien nourrir , & le faire bien travailler. S'il n'est pas bien nourri , la force lui manque , & la République s'énerve ; s'il ne travaille point , il devient une bête féroce & indomptable.

Or pour mettre le Peuple à couvert de l'oppression , & l'empêcher d'être foulé par l'Autorité Royale , ce doit être une Loi inviolable de ne jamais lever de subsides extraordinaires sans son consentement.

Je ne parle point ici des revenus reglez & annuels qui sont absolument nécessaires pour le soutien de l'Etat & de la Royauté. Ce sont des prérogatives inaliénables de la Couronne que les Rois ont toujours droit d'exiger. Je ne parle que des subsides extraordinaires , nouveaux & passagers. Or , je dis avec Philippe de Commines grand Politique , & bon Royaliste (a) , que nul Roi , nul Prince au Monde , n'a droit de lever

„ de

(a) Hist. de Louis XI. liv. 5. ch. 18.

„ de tels impôts sur leurs Sujets sans leur
„ consentement , & qu'ils ne peuvent
„ les exiger contre leurs volontez , à
„ moins que d'user de violence & de ty-
„ rannie. Mais, dira-t-on, il arrive des
„ cas si preslans qu'il y auroit du dan-
„ ger à remettre la levée de l'Impôt a-
„ près la convocation des Etats qui ne
„ se peut faire si promptement. Est-ce
„ donc que la guerre que veut faire le
„ Prince est une chose qu'il faille tant
„ précipiter ? Car c'est de la guerre
„ qu'entendent parler ceux qui font cet-
„ te objection. Peut-on au contraire
„ s'y engager trop tard , & n'est-on
„ pas toujours à tems de la déclarer ?

7. Mais pour rendre cette forme de Gouvernement plus parfaite , il faut que la Monarchie soit héréditaire. C'est une sage précaution des grands Législateurs pour empêcher les divisions & les jaloufies. Il leur paroît qu'on doit fixer le droit de la Souveraineté par la naissance , comme on fixe celle de la propriété. La nature qui nous a donné une règle pour l'un , semble nous la donner pour l'autre. C'est un grand bien pour le Peuple que le Gouvernement se perpétue par les mêmes Loix qui perpétuent

tuënt le Genre humain , & qu'il aille pour ainsi dire avec la nature. Toutes choses égales , il faut toujours préférer ce qui est réglé par l'ordre fixe & constant de la nature , à ce qui est l'effet de la volonté capricieuse & inconstante de l'Homme.

De plus , la Monarchie élective est le plus malheureux de tous les Gouvernemens ; plus l'autorité est grande , plus il y a de brigues pour y parvenir , & plus il y a de dangers de la laisser au jugement & à l'élection de la multitude. Si l'on examine bien la source de tous les malheurs de l'Empire Romain , on verra qu'ils venoient presque tous des élections. Tout étoit soumis à la violence d'une armée qui s'étant emparée de la Souveraineté , le donnoit des Maîtres selon sa fantaisie , & souvent plusieurs à la fois. Un Roi qui n'a rien à espérer pour sa posterité après sa mort , ne songe qu'à ses intérêts pendant sa vie , au lieu qu'un Roi héréditaire est disposé à regarder son Royaume comme son héritage qu'il doit laisser à ses Descendans.

C'est l'observation inviolable de cette Loi de succession qui a fait subsister le vaste Empire de la Chine depuis presque qua-

quatre mille cinq cens ans. Les Tartares pendant ce tems y ont commis souvent de grandes hostilitez. Cependant ils n'ont jamais pû ébranler cet Empire. Mais si-tôt que les Mandarins ont voulu changer le droit hereditaire, & se rendre chacun Souverain, ils ont causé de terribles revolutions dans le dix-septième siecle, & les Tartares se sont servis de cette occasion pour les subjuguer.

C'est aussi la succession hereditaire qui a fait subsister pendant plus de seize cens ans le plus sage Empire qui ait jamais été, je veux dire l'Egypte. Les mauvais Rois étoient épargnez pendant leur vie, le repos public le vouloit ainsi. Mais après la mort, on les punissoit en les privant de la sepulture. Quelques-uns ont été traitez ainsi, mais on en voit peu d'exemples. Au contraire, la plûpart des Rois ont été si cheris des peuples, que chacun pleuroit sa mort autant que celle de son pere, ou de ses enfans.

8. Il est nécessaire aussi pour la même raison que le pouvoir Aristocratique qui modere le pouvoir Royal, soit fixe, hereditaire, & non pas électif. La natu-

re

re & la naissance donnent à chacun son rang. On n'a pas besoin de le briguer par les caballes & les élections injustes & tumultueuses. Et c'est là la raison essentielle pourquoi les Membres électifs d'un Etat, & ceux qui représentent le Peuple ne doivent jamais avoir part à l'autorité législative. Ce n'est pas qu'on ne trouve parmi les Plébéiens des esprits aussi capables, aussi sublimes, aussi habiles que parmi les Patriciens. Mais c'est parce que les factions étant inévitables, tout est rempli de brigues & de cabales, rien n'est fixe, rien n'est stable, tandis qu'on laisse tout à l'élection de la multitude aveugle, & séduite par les esprits ambitieux.

De plus, le pouvoir aristocratique doit être réglé par l'ancienneté des Familles, pour empêcher que les Souverains ne se rendent maîtres absolus de cette puissance qui modère leur autorité. Il seroit à souhaiter que les Rois ne fussent pas les maîtres de multiplier à leur gré les membres de ce Sénat fixe, qui partage avec eux le pouvoir législatif; car autrement il leur seroit aisé de diminuer son autorité, en le remplissant de leurs créatures, qu'ils auroient élé-

L yées

vées exprès, pour servir à leurs desseins injustes. Si un Souverain veut récompenser le mérite des grands hommes, comme il le doit, il semble que ce ne doit pas être en les admettant d'abord à partager avec lui le pouvoir législatif, mais en faisant monter par degré à ces dignitez, qui après une certaine succession de tems donnent le droit à leur posterité d'avoir part à l'autorité Aristocratique. (a) „ La vertu, dit un célebre Auteur, sera assez excitée, & l'on aura assez d'empressement à servir l'Etat, pourvu que les belles actions soient un commencement de Noblesse pour les enfans de ceux qui les auroient faites. Faute d'observer cette règle, les Tribuns à Rome parvinrent autrefois à la dignité Consulaire, les Nobles se multiplient à Venise à force d'argent. Et les Communes en Angleterre, parviennent aujourd'hui à la Paixerie, seulement pour servir aux desseins ambitieux de la Cour. Mais quand les emplois sont réglés par la naissance, chaque ordre de l'Etat s'applique au travail pour lequel la Nature & la Providence l'ont destiné, selon la subordination,

(a) Telem. livr. 12. p. 466.

tion, sans vouloir aspirer par ambition à confondre les rangs. De cette maniere, on engage la Noblesse au travail de l'esprit, & le Peuple au travail du corps. Or la force d'une Republique consiste sans doute dans un Peuple dont les differens ordres sont instruits & labo-rieux.

La Monarchie moderée par l'Aristocratie est la plus ancienne & la plus naturelle de tous les Gouvernemens. Elle a son fondement & son modele dans l'Empire paternel, c'est-à-dire, dans la nature même, puisque l'origine des Societez civiles vient du pouvoir paternel. Or dans une famille bien gouvernée, le Pere commun ne décide pas de tout despotaquement felon sa fantaisie. Dans les délibérations publiques, il consulte ses enfans les plus âgez, & les plus sages. Les jeunes personnes, & les domestiques, n'ont pas une autorité égale avec les Peres de la famille commune.

C'est felon cette idée que Lycurgue ordonna que toute la Nation des Lace-demoniens ne feroit qu'une famille, que les enfans appartiendroient à la République ; que les Peres les plus âgez se-

L 2 roient

roient regardez comme autant de Magistrats suprêmes ; & que tous ces Peres ensemble seroient soumis au Roi, qu'on regarderoit comme le Pere commun de la Patrie. Mais le Peuple n'avoit point de voix délibérative dans le Gouvernement.

La Monarchie Aristocratique est le modèle du Gouvernement des plus fameux Etats. Avant que le pouvoir populaire prévalût en Grece, à Carthage, & à Rome, tout étoit gouverné par des Rois, & un Senat fixe. D'abord le Peuple n'avoit point voix délibérative. *Les Ephores, les Suffetes, & les Tribuns* n'étoient que les Avocats du Peuple. Tel étoit aussi le Gouvernement de l'ancienne Egypte, le Royaume étoit Monarchique & hereditaire. Un Senat composé de trente Juges tirez des principales Villes faisoit le Conseil souverain du Prince. Tel étoit aussi le Gouvernement de l'Empire des Perses. Les Satrapes ou les Grands du Royaume composoient le Conseil souverain du Monarque, & on les appelloit *les yeux & les oreilles du Prince*. Tel est encore le gouvernement de la Chine. L'Empereur quoiqu'absolu fait serment qu'il n'éta-

n'établira jamais aucune Loi sans le consentement de ses Mandarins.

Telle étoit enfin la forme du gouvernement que les Nations du Nord (dont le climat froid & sterile en diminuant l'imagination, augmente le jugement) avoient porté dans tous les Païs du monde, où elles s'étoient établies après la destruction de l'Empire Romain, dont toutes les Nations avoient fenti la tyrannie & les oppreſſions. Les Saxons avoient établi la Monarchie Aristocratique en Angleterre. Les Francs dans les Gaules. Les Visigots en Espagne. Les Ostrogots, & après eux les Lombards en Italie. L'ancien Parlement de la Grande-Bretagne étoit purement Aristocratique. Tel étoit aussi le Champ de Mars en France. Les Cortes en Espagne. Le Tiers-Etat, & les Membres électifs n'y ont eu part que tard, & d'abord leur pouvoir ne regardoit que la répartition des subſides.

Voilà ce qui fait croire aux Royalistes moderez, que la forme du Gouvernement sujette à moins d'inconveniens, est la Monarchie modérée par l'Aristocratie. Les trois grands droits de la

Souveraineté, disent-ils, savoir le *pouvoir militaire*, le *pouvoir legislatif*, & le *pouvoir de lever les subsides*, doivent être tellement reglez, qu'on ne puisse pas en abuser facilement. Il faut que la Puissance militaire réside uniquement dans le Roi, parce que de l'unité d'une même volonté dépendent l'expedition, le secret, l'ordre & l'union si nécessaire dans la Milice. Il faut que le Roi partage avec un Senat fixe la puissance legislative, parce qu'il ne peut pas juger de tout par lui-même. Il faut enfin que le Roi n'impose les subsides extraordinaires que par le consentement universel de tous les ordres du Royaume, afin que le Peuple ne soit point foulé. Cette sorte de Gouvernement a tous les avantages qu'on trouve dans l'unité de la Puissance suprême, pour executer promptement les bonnes Loix, & enfin tous ceux qu'on trouve dans le Gouvernement populaire, par l'impuissance où est le Roi d'accabler le Peuple de subsides extraordinaires.

Mais quels que soient les avantages de cette forme de Gouvernement, elle a pourtant ses inconveniens comme les autres.

i. Le

1. Le partage de la Souveraineté entre le Roi & les Seigneurs, cause infailliblement un combat de Puissances contraires. Tôt ou tard le Roi assujettit & abbat le Senat & devient absolu, ou les Nobles deviennent autant de petits Tyrans qui anéantissent le pouvoir Monarchique, comme autrefois à Athènes, à Rome, &c. & aujourd'hui à Venise & à Génés.

2. D'un autre côté dans les Royaumes où le Peuple n'a point de part au Gouvernement, la hauteur des Grands, leur Avarice & leur Ambition leur font mépriser & fouler aux pieds ceux qui sont obligés de vivre par le travail. Les Nobles oublient que la simple Naissance ne donne rien au-dessus des autres hommes, que l'occasion de faire plus de bien qu'eux ; leur orgueil les pousse souvent à se révolter contre les Princes, & leur dureté pousse le Peuple à se révolter contre eux.

Tout bien considéré, il paraît que la Monarchie doit être préférée au Gouvernement Mixte. Les autres formes de Gouvernement sont exposées aux mêmes inconveniens qu'elle. Mais elle a des avantages que les autres n'ont pas.

L 4 L'unité,

L'unité, l'expédition, & l'équilibre entre les Nobles & le Peuple, sont des avantages propres à la Monarchie seule; mais la tyrannie, les passions, & l'abus de l'autorité suprême, sont des malheurs communs à tous les Gouvernemens. Tandis que l'humanité sera foible, imparfaite, & corrompuë, toutes sortes de Gouvernemens porteront toujours au-dedans d'eux-mêmes les semences d'une corruption inévitables, & de leur propre chute & ruine.

Je suis donc bien éloigné de croire qu'il y ait aucun établissement humain qui n'ait point ses inconveniens, ou qu'il soit possible de remédier aux maux inévitables du grand Corps politique par aucune forme de Gouvernement particulière. L'abus de l'autorité souveraine en quelques mains qu'elle soit, entraînera tôt ou tard la ruine de toute sorte de Gouvernement, dont la forme est même la meilleure. Les beaux plans servent à amuser les spéculatifs dans leurs Cabinets. Mais dans la pratique nous voyons que la plus petite bêvûë cause le renversement des plus grands Empires. C'est ici où le grand Corps politique ressemble au Corps humain.

Une



Une fièvre, un rhume, le moindre petit accident emporte le corps le plus robuste, & le mieux fait, aussi-bien que le plus foible & le plus difforme. C'est même une expérience connue dans la Medecine, que les personnes vigoureuses sont plus sujettes aux maladies subites & violentes, que les personnes plus languissantes.

D'un côté, les meilleures formes de Gouvernement peuvent dégenerer par la corruption & les passions des hommes. D'un autre côté, les Gouvernemens qui paroissent les moins parfaits peuvent convenir à certaines Nations. Il est peut-être impossible de décider quelle est la meilleure forme de Gouvernement, ou s'il y en a une qui convienne généralement à tous les Païs. Les differens génies des Peuples souvent opposez & contraires, semblent rendre la difference des formes opposées, nécessaire & convenable. Il entre dans cette question une si grande multiplicité de rapports qui varient, que l'esprit humain ne peut pas les embrasser tous pour en porter un jugement ferme & décisif.

Les abus & les inconveniens ausquels

L 5 tou-

toutes les differentes formes de gouvernement sont exposées, doivent convaincre les hommes, que le remede aux maux du grand Corps Politique, ne se trouvera point en changeant & en bouleversant les formes déjà établies pour en établir d'autres, qui dans la Theorie peuvent paroître plus parfaites ; mais qui dans la pratique ont toujours des inconveniens inévitables. Les hommes ne trouveront jamais leur bonheur dans les établissemens exterieurs, ni dans les beaux reglemens que l'Esprit humain peut inventer ; mais dans ces principes de vertu qui nous font trouver au dedans de nous des ressources contre tous les maux de la vie, & qui nous font supporter pour l'amour de l'ordre & la Paix de la Société, tous les abus ausquels les meilleurs Gouvernemens sont exposés.

CHAPITRE XVI.

Du Gouvernement purement Populaire.

Les Amateurs de l'indépendance voyant que toutes les formes de Gou-

Gouvernement sont exposées à des inconveniens inévitables, prétendent que l'Autorité souveraine ne doit jamais être confiée à aucun Homme, ni à aucune societé d'Hommes d'une maniere permanente.

„ Cette stabilité de puissance, *disent-ils*, fait que les Souverains se l'attribuent comme un droit, & par là deviennent Tyrans. Le seul moyen de les retenir est de leur faire sentir que les Souverains de tous les Pays, ne sont que les Executeurs des Loix, que l'Autorité suprême réside originellement dans le Peuple, & qu'il est toujours en droit de juger, de déposer, & de punir les Magistrats suprêmes, quand ils violent ces Loix. Le dessein de la première création, & institution des Souverains n'a été que pour conserver l'ordre & la Paix de la Société. Ils n'ont été choisis que par le consentement du plus grand nombre. Ceux qui donnent l'Autorité peuvent toujours le reprendre. Le Contrat originaire du Peuple avec les Princes a pour condition essentielle que les Souverains seront les Peres du Peuple, & les Conservateurs

„ servateurs des Loix. Un seul Homme, ou un petit nombre d'Hommes peuvent se tromper & se laisser entraîner par leurs passions. Mais la voix universelle de la multitude est la voix de la pure nature, c'est le sens commun, & la droite Raison éloignée des subtilitez artificieuses. Chaque Particulier pris séparément a ses erreurs & ses passions ; mais le tout pris ensemble, fait un mélange de qualitez contraires qui se corrigeent & se moderent réciproquement, comme les ingrediens d'une certaine medecine dont chacun est un poison : mais la composition de tous fait un excellent remede.

„ N'est-ce pas méconnoître l'humanité que de raisonner ainsi ? Au lieu des idées claires, on nous repaît de fictions poétiques. Nous avons déjà démontré, 1^o. Qu'il n'y a jamais eu un Etat de pure nature, où tous fussent indépendans, égaux, & libres pour faire ce Contrat imaginaire (a), 2^o. Que l'Authorité souveraine ne dérive pas du Peuple (b), 3^o. Supposé qu'elle en dérivât, ce-

(a) Pag. 22 & 39.

(b) Pag. 37.

pendant le Peuple ayant une fois ré-signé son droit naturel, ne peut plus le reprendre.

Mais indépendamment de tout cela, il est faux, (a) 1^o. Que le plus grand nombre ait un droit inherent & naturel de faire des Loix, & de juger en dernier ressort.

Le droit naturel est fondé sur la Loi naturelle. La source de la Loi naturelle est la souveraine Raïson, & la parfaite Justice. Or, la multitude ne possède point ces qualitez entant qu'elle est le plus grand nombre. Il y a peu d'Hommes qui consultent la Raïson avec attention, & qui la suivent malgré leurs intérêts & leurs passions. Le plus grand nombre a toujours été le plus ignorant, & le plus corrompu.

Si dans les Assemblées civiles, on se soumet à la décision de la pluralité; ce n'est pas parce qu'elle juge toujours selon la parfaite raison & justice: mais parce que sa décision est un moyen fixe & palpable pour terminer les disputes.

Si l'on dit que les Peres de la Patrie, les Chefs des anciennes Familles, les Membres héréditaires ou électifs d'un.

Sé-

(a) Pag. 63.

Sénat, sont les Législateurs naturels dans tous les tems, on contredit ses propres principes. On établit une inégalité naturelle parmi les Hommes. On donne un droit inherent à un petit nombre, à l'exclusion de la multitude; car les Nobles & les Gens choisis pour être les représentatifs de l'Etat n'en sont que la moindre partie. Les Patriciens de tous les Pays sont souvent des Gens peu instruits, faibles, sujets aux mêmes passions que les autres Hommes. Les Membres électifs sont souvent choisis par brigues, & corrompus par promesses. Ainsi la raison n'est pas plus probablement de leur côté, que du côté de ceux qui ne sont pas choisis. Ils n'ont, par conséquent, aucun droit naturel & inherent de décider souverainement. Ils n'ont qu'un droit civil fondé sur la nécessité qu'il y ait quelque Juge suprême qui finisse les dissensions, & qui conserve par là l'ordre & la Paix de la Société.

C'est là le fondement (*a*) de tout Droit civil, de toute Autorité & de toute propriété légitime. Ce n'est ni la raison absolue, ni la parfaite justice, ni le mérite personnel: mais la Paix générale

(*a*) Pag. 51.



rale de la Société, qui est la règle des Loix civiles.

20. Il est faux, qu'on suive jamais dans les délibérations publiques & populaires, le sentiment naturel du plus grand nombre. Deux ou trois Hommes gouvernent la multitude. Les factions & les cabales prédominent. Les promesses, les menaces, ou la fausse éloquence de quelques Chefs hardis remuent tout le Peuple.

Qu'on lise l'Histoire de la République Romaine, où le Gouvernement populaire a prévalu, on verra que ce n'est jamais le Peuple qui parle; c'est presque toujours quelque Tribun ambitieux qui fait parler la multitude, & qui abuse de la crédulité. Les Partisans de l'Autorité populaire ne le font que parce qu'ils espèrent gouverner le Peuple à leur gré.

On s'éblouit par les belles idées, parce qu'on n'envisage qu'un côté de la vérité, sans en regarder toutes les faces.

Il est vrai que le *bien public* doit être la règle immuable de toutes les Loix, que les Souverains doivent être les Conservateurs de ces Loix & les Pères du Peuple. Lorsqu'ils agissent autrement, ils

ils renversent le dessein de leur institution, ils violent tous les droits de l'humanité, ils deviennent Tyrans: mais ils ne peuvent être punis que par Dieu seul. Ce n'est pas qu'ils ne soient coupables, & qu'ils ne méritent une punition plus severe que les autres Hommes: mais c'est que l'ordre & la Paix de la Société demandent non-seulement qu'il y ait de bonnes Loix: mais qu'il y ait une Puissance suprême, fixe, & visible, qui fasse ces Loix, qui les interprete, qui les execute, qui juge en dernier ressort, & contre laquelle il n'est point permis de se révolter sans perdre tout point fixe dans la politique, & sans exposer tous les Gouvernemens aux révoltes perpetuelles, & aux caprices bizarres de la multitude aveugle & inconstante.

Tel est le triste état de l'humanité: il faut qu'il y ait une Autorité suprême qui fasse, qui interprete, qui execute les Loix. Les Législateurs, les Interpretes, & les Executeurs de ces Loix sont des Hommes faibles, imparfaits, & sujets à mille passions. Ils manqueront comme ceux qui obéissent, ils se tromperont, ils seront injustes: mais il n'y

n'y a point de remede. Il faut obéir & souffrir, puisqu'entre deux maux inévitables, on doit en choisir le moins-dre. Or, vaut-il mieux se soumettre à une force fixe & permanente, ou s'abandonner aux révolutions perpetuelles de l'Anarchie ? Faut-il se ranger sous un Gouvernement réglé où l'on fait trouver quelquefois de bons Maîtres, & où les méchans Princes ont toujours un intérêt puissant de menager leurs Sujets. Ou faut-il se livrer aux fureurs de la multitude pour devenir à tout moment le jouët du caprice, de l'inconstance, & de l'aveugle passion de tous ceux qui n'ont aucun principe d'union que l'amour de l'indépendance, & qui peuvent se diviser & se subdiviser à l'infini, comme les vagues de la mer, qui se brisent successivement. Il n'y a certainement aucun choix à faire entre ces deux extrémitez.

CHAPITRE XVII.

*Du Gouvernement où les Loix
seules président.*

Plusieurs Philosophes croient que le seul moyen d'éviter les abus de l'autorité suprême, est que chaque Peuple ait

ait des Loix érites, toujours conf-
tantes & sacrées, & que ceux qui gou-
vernenent n'ayent d'autorité que par elles,
& autant qu'ils les executent. Voilà,
disent ces Philosophes, ce que les hom-
mes établiroient unanimement pour leur
felicité, s'il n'étoient pas aveugles, &
ennemis d'eux-mêmes.

Oui sans doute, mais voilà ce que les
hommes n'établiront jamais, parce qu'ils
sont & seront toujours aveugles, & en-
nemis d'eux-mêmes. Pour faire réussir
ce plan, il faudroit changer la nature
des hommes, & les rendre tous Philo-
sophes.

Dans l'état présent de l'humanité tou-
tes les Loix érites deviendroient inuti-
les, s'il n'y avoit pas quelque Puissance
supérieure & vivante pour les interpré-
ter, & les faire executer. En voici les
raisons.

1. Toute Loi écrite est sujette aux
équivoques. Les Loix les plus simples
& les plus courtes, qui paroissent clai-
res dans la Théorie générale, devien-
nent obscures dans l'explication parti-
culiere. Les premiers Legislateurs croy-
oient satisfaire à tous les besoins de la
Société par leurs Loix primitives; mais
dans

dans la suite, il a fallu accommoder les Loix générales à une infinité de circonstances particulières qu'on ne prévoyoit pas d'abord. De-là est venue la multiplicité des Loix, & tous les rafinemens du Droit Civil. Vice essentiel dans un Etat, mais inévitable, pour prévenir l'artifice des fourbes.

L'esprit humain est fertile en détours, en subtilitez, en subterfuges. Il répand l'obscurité sur les veritez les plus claires quand elles combattent ses passions, ses préjugez & ses interêts. Il s'enveloppe de nuages pour se dérober à la lumiere qui l'importe. Que faire dans cet Etat ? Qui est-ce qui fera l'interprete des Loix ainsi obscurcies & alterées ?

S'il n'y a point un Juge suprême qui parle, chacun viendra le Livre des Loix à la main, disputer de son sens. Chacun voudra décider & s'ériger en Legislateur. Les plus sensez & les plus raisonnables sont le plus petit nombre. On n'écoutera plus les Loix. La force seule décidera de tout. L'on tombera dans l'Anarchie la plus affreuse, où chacun appellera raijon son opinion.

2. Les Loix Civiles ne sont pas d'une nature immuable & universelle.

M 2

Ce



Ce qui paroît juste & convenable dans un tems , ne l'est plus dans un autre. Il n'y a aucune regle faite par l'homme , qui n'ait ses exceptions , parce que l'es-prit humain ne peut pas prévoir toutes les circonstances qui rendent les meilleures Loix plus ou moins utiles , selon les differens tems & lieux. C'est pour cela que le changement des Loix an- ciennes , quand il se fait par la Puissance souveraine d'un Etat , & non selon le caprice du Peuple , est quelquefois né- cessaire & avantageux.

Il faut donc qu'il y ait une autorité suprême qui juge quand il faut changer les Loix , les étendre , les borner , les modifier & les accommoder à toutes les situations différentes où les hommes se trouvent. Car si le Peuple en est le Ju- ge , le plus grand nombre l'emportera , la force seule dominera : nous voilà re- plongez dans l'Anarchie.

3. La vüe claire de la verité , la con- noissance des meilleures Loix , n'est pas suffisante pour les faire executer. Le pur amour de la vertu , le plaisir déli- cat qu'elle donne est un ressort trop in- tellectuel pour la plupart des hommes , il faut les remuer par des motifs plus gros

grossiers, par des punitions & des récompenses, par des menaces & des promesses. Il faut donc, outre la Lettre morte de la Loi, une autorité fixe & vivante, qui fasse faire aux hommes par force, ce qu'ils ne feroient pas par raison.

C O N C L U S I O N S.

ON peut reduire ce que nous avons avancé dans cet Essai, à ces principes simples, que nous offrons à l'examen sérieux de nos Antagonistes équitables.

1. Le Gouvernement Civil n'est pas un Contrat libre. Les passions des hommes le rendent absolument nécessaire, & l'ordre de la génération nous y soumet tous antecedamment à tout Contrat.

2. Dans tout Gouvernement il faut qu'il y ait une Puissance souveraine qui fasse des Loix, & qui en punisse le viollement par la mort. Cette Puissance suprême dérive immédiatement de Dieu, qui a seul le droit comme Souverain Etre, & comme Suprême Raison de régler sa créature, & d'en punir les

déreglemens. L'élection, la succession, la Conquête juste & tous les autres moyens de parvenir à la Souveraineté, ne sont que les canaux par où elle coule, & nullement la source d'où elle découle. Ce ne sont que des Loix Civiles pour regler la distribution d'un droit qui appartient originairement au Souverain Etre.

3. Les formes de Gouvernement sont arbitraires : mais quand l'Autorité suprême est une fois fixée dans un seul ou dans plusieurs d'une maniere *Monarchique*, *Aristocratique*, *Populaire* ou *Mixte*, il n'est plus permis de se revolter contre ses décisions. Puisqu'on ne peut pas multiplier les Puissances à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à quelque Autorité supérieure à toutes les autres, qui juge en dernier ressort, & qui ne peut pas être jugée elle-même.

4. De-là, il suit que la *Puissance Souveraine* n'est point vague & indéterminée : Mais une Autorité, fixe, vivante & visible, qu'on peut reconnoître dans tous les tems & lieux, & à qui tous peuvent avoir recours, comme à la source de l'unité politique, & de l'ordre civil. Croire par consequent qu'el-

qu'elle reside originairement dans le Peuple, & qu'elle appartient toujours au plus grand nombre, est un principe qui tend à l'anéantissement de toute société. Deux ou trois Chefs hardis peuvent en tout tems assebler le Peuple dans un assez grand nombre, pour s'appeller la majeure partie de l'Etat, pour tout entreprendre, & pour tout executer par la pluralité & la force, sans ordre, sans regle & sans justice.

5. *Le bien public* doit être la Loi immuable & universelle de tous les Souverains, & la règle de toutes les Loix qu'ils font. Quand ils violent cette grande Loi, ils renversent le dessein de leur institution, & agissent contre toutes sortes de droits; mais ils ne sont comptables qu'à Dieu seul de l'abus de leur autorité.

S'il étoit permis à chaque Particulier, ou au Peuple en général de décider quand les Souverains ont passé les bornes de leur pouvoir, de les juger & de les déposer, il n'y auroit plus de Gouvernement fixe sur Terre.

Les Esprits ambitieux, rebelles & artificieux, trouveroient toujours les plus spéciieux prétextes pour séduire le Peu-

ple , & le revolter contre ses Souverains.

6. Tandis que l'homme sera gouverné par l'homme , toutes les formes de Gouvernement feront imparfaites & exposées aux mêmes abus de l'Autorité souveraine : mais la Monarchie paroît la meilleure de toutes ces formes ; car quoiqu'elle ait les mêmes inconveniens que les autres , elle a pourtant des avantages que les autres n'ont pas.

CHAPITRE XVIII.

Des idées que l'Ecriture Sainte nous donne de la politique.

Comme l'on parle toujours dans cet Essai , en Philosophe qui ne suppose aucune Religion revelée , on a cru devoir montrer la conformité de nos principes avec les lumieres des Saintes Ecritures , pour satisfaire à la pieté de ceux qui sont capables de consulter ces Oracles sacrez avec veneration & docilité.

Ces Livres divins nous representent le Genre humain comme une grande Famille.

mille, dont Dieu est le Pere commun. Tous les hommes sont créez à son Image & ressemblance ; tous sont capables de la même perfection ; tous sont destinez pour le même bonheur. Nous sommes donc tous liez les uns avec les autres par notre rapport au Pere commun des esprits , & obligez de nous aimer, de nous secourir, de chercher mutuellement notre bien commun , comme freres, comme enfans , comme images d'un même Pere. *Aimer Dieu pour lui-même , & les hommes pour Dieu ,* est l'essentiel de la Loi de Moïse , & de celle de notre grand Legislateur J E S U S - C H R I S T.

Nous sommes freres, non seulement parce que nos Esprits sortent tous d'une même origine, mais encore parce que nos Corps sont descendus de la même tige. Dieu a fait sortir tous les hommes qui doivent couvrir la face de la terre d'un seul. C'est-là l'image de la paternité de Dieu. Ce qui se fait dans l'ordre des Intelligences est vivement représenté par ce qui se fait dans l'ordre des Corps. Tous viennent d'une même origine. Tous sont membres d'une même famille : Tous sont enfans d'un

M s mè-

même pere. Il n'est pas permis à l'homme de se regarder comme indépendant & détaché des autres. Il ne peut pas se faire la fin & le centre de son amour, sans renverser la Loi de sa création, de sa filiation, de sa fraternité. Il doit se rapporter tout entier à la grande famille, & non pas rapporter la famille entière à lui-même.

Si les hommes avoient suivi cette grande Loi de la charité, on n'auroit pas eu besoin de Loix positives ni de Magistrats. Tous les biens de la terre auroient été communs. Dieu dit à tous les hommes : (a) *Croissez, multipliez & remplissez la terre.* Il leur donne à tous indistinctement toutes les herbes & tous les bois qui y croissent.

Selon ce droit primitif de la nature, nul n'a droit particulier sur quoi que ce soit, qu'autant qu'il est nécessaire pour sa subsistance. Mais le premier homme s'étant séparé de Dieu, sema la division dans la famille. Il quitta la Loi de la raison, s'abandonna à ses passions, & son amour propre le rendit insociable. Il n'est plus occupé que de lui-même, & ne songe aux autres que pour son intérêt.

(a) Gen. 1. 28.



terêt propre. Le langage de Caïn se répand par tout. *Est-ce à moi de garder mon Frere?* La Philanthropie se perd, tout est en proye au plus fort.

Il semble que Dieu ait affecté de conserver parmi les hommes l'unité de leur origine pour les engager à l'amour fraternel; car s'étant réduits par leurs passions à cet état dénaturé, où chacun veut être indépendant, Dieu détruisit tous les hommes, excepté Noé & sa famille, afin qu'une seconde fois ils pussent se regarder comme les enfans d'un même Pere. La famille de Noé divisée en trois branches s'est encore subdivisée en des Nations innombrables. *De celles-là, dit Moïse, sont sorties les Nations, chacune selon sa contrée & sa langue.* C'est ainsi, selon le témoignage de l'Histoire sacrée, que les Societez civiles se sont formées d'abord par la multiplication d'un tronc en plusieurs branches, & non pas par la réunion de plusieurs membres indépendans & libres.

La premiere idée du commandement vient sans doute de l'autorité paternelle. Je ne dis pas qu'elle en soit la source, mais seulement le premier canal par où il a decoulé. Les premiers hommes vivoient

voient à la Campagne dans la simplicité, ayant pour Loi la volonté de leurs parens. Telle fut encore après le Déluge la conduite de plusieurs familles, sur tout parmi les enfans de Sem, où se conservèrent plus longtems les anciennes Traditions sur la Religion, & sur la maniere du Gouvernement. Ainsi Abraham, Isaac, & Jacob, persisterent dans l'obseriance d'une vie simple & pasto-rale; ils étoient avec leurs familles libres & indépendans. Ils traitoient d'égal avec les Rois. Ils faisoient la guerre de leur chef, & exerçoient toutes les autres parties de la Souveraineté. Ce n'est pas que je veuille nier qu'il n'y ait eû de très-bonne heure d'autres sortes de Gouvernemens que l'Empire paternel. Plusieurs ont pû violer les Loix de la fraternité, & s'unissant ensemble, bâtir des Villes, faire des conquêtes, & établir des formes de Gouvernement différentes.

Mais quelle que fut la maniere dont elles s'établirent, l'Ecriture Sainte nous élève sans cesse à la Divinité même, pour y chercher la véritable source de la Souveraineté. Ces Oracles sacrez nous enseignent que la Puissance suprême n'é-
ma-

mane que de Dieu seul. Toutes les voyes par lesquelles les Hommes y parviennent, soit par le droit paternel, le droit héréditaire, le droit d'élection, ou le droit de conquête, ne sont que les causes occasionnelles comme parle la Philosophie moderne. C'est Dieu seul qui dépose l'un, & élève l'autre. C'est lui qui par sa Providence souveraine & universelle influë sur tous les conseils des Hommes, fait avorter ou réussir leurs entreprises, selon ses desseins éternels; sages, & équitables.

C'est pour cela que ces Livres divins nous représentent toujours le Monde entier comme un Royaume gouverné par Dieu seul, qui donne aux Nations des Maîtres bons ou mauvais pour être les Ministres de sa justice ou de sa miséricorde. „ Dieu donne, *dit l'Ecclesiastique* (a), à chaque Peuple son Gouverneur, & Israël lui est manifestement réservé.

Les Rois sont appellez par tout les Oints du Seigneur, non-seulement les Rois des Israélites qu'il faisoit oindre comme ses Pontifes: mais des Payens même. Voici ce que dit le Seigneur

à

(a) Eccl. 17. 14. 15.



à Cyrus (a) : „ mon Oint , que j'ai
 „ pris par la main pour lui assujettir
 „ tous les Peuples. Ecoutez! ô Rois,
 „ dit l'Auteur du Livre de la Sageſſe ,
 „ comprenez , apprenez , Juges de la
 „ terre , prêtez l'oreille ! ô vous qui
 „ tenez le Peuple sous votre Empire ;
 „ c'est Dieu qui vous a donné la Puif-
 „ fance , votre autorité vient du Très-
 „ Haut , qui interrogera vos œuvres ,
 „ & pénétrera le fond de vos pensées ,
 „ parce qu'étant les Ministres de son
 „ Royaume , vous n'avez pas bien
 „ jugé.

Saint Paul nous enseigne la même
 Doctrine. „ Que toute ame , dit-il ,
 „ soit soumise aux Puiffances ſupérieu-
 „ res ; car il n'y a point de Puiffance
 „ qui ne soit de Dieu , & toutes celles
 „ qui font , c'est Dieu qui les a éta-
 „ blies ; ainsi celui qui réfute à la Puif-
 „ fance , réfute à l'ordre de Dieu . Le
 „ Prince est le Ministre de Dieu , &
 „ ſon Lieutenant ſur la Terre à qui est
 „ donné le glaive .

Les Partifans d'un Roi de Providence
 croyent que ce texte de saint Paul favo-
 ri-

(a) Iſaie. c. 45.

rise leur sentiment. (a) Toutes les Puissances qui sont, c'est Dieu qui les a établies; Donc, disent-ils, un Roi de fait est Roi de droit. Mais y a-t-il rien de plus outré que de faire faire à l'Apôtre une redite absolument superflue pour enseigner aux Hommes que Dieu approuve les injustices les plus énormes. L'Apôtre a déjà dit qu'il n'y a point de Puissance qui ne soit de Dieu. Le reste est une répétition inutile, si les paroles qui suivent n'ont point d'autre signification. Nous avons déjà démontré que le droit de propriété & le droit de Souveraineté sont fondés sur les mêmes principes. Si la possession injuste donne le droit à l'un, elle le donne à l'autre. Voilà le chemin ouvert à toute sorte de vols, & de violences. Peut-on soutenir une semblable explication? Le vrai sens de ces paroles ne peut être que celui-ci. Obéissez aux Puissances supérieures, parce que leur Autorité dérive de Dieu. Obéissez aussi aux Empereurs Romains qui gouvernent actuellement; car leur Autorité est légitime.

Afin que les amateurs de l'indépendance

(a) Rom. 13. 1. 2.

dance ne disent pas que c'est la seule crainte qui est le fondement de la soumission aux Puissances civiles , l'Apôtre ajoute , (a) „ il est donc nécessaire que „ vous soyez soumis au Prince , non- „ seulement par la crainte de sa colere , „ mais encore par l'obligation de votre „ conscience . *Et dans un autre endroit* „ (b) , il faut le servir non à l'œil pour „ plaire aux Hommes : mais avec bon- „ ne volonté , avec crainte , avec res- „ pect & d'un cœur sincère comme à „ Jésus-Christ .

(c) Un autre Apôtre confirme la même Doctrine „ soyez donc soumis „ pour l'amour de Dieu à l'ordre qui „ est établi parmi les Hommes ; soyez „ soumis au Roi comme à celui qui a „ la Puissance suprême , & à ceux à qui „ il donne son Autorité .

Les mêmes Oracles facrez nous apprennent que les Souverains ne sont responsables qu'à Dieu seul de l'abus de leur Autorité .

Quand le Peuple d'Israël demande
un

(a) 1. Ibid. 16. 5.

(b) Eph. 6. 5. 6.

(c) 1. Pet. 2. 13.

un Roi comme les autres Nations, Samuël leur déclare quelle sera l'étendue de sa Puissance sans pouvoir être restreinte par aucun autre pouvoir supérieur sur Terre. „(a) Voir „ ci le droit du Roi qui regnera sur vous, „ dit le Seigneur. Il prendra vos enfans & „ les mettra à son service, il se faisira de „ vos Terres, & de ce que vous aurez de „ meilleur pour le donner à ses serviteurs, &c. Est-ce que les Rois auront droit de faire tout cela licitement? A Dieu ne plaise. Dieu ne donne jamais le pouvoir de faire le mal, & de violer la Loi naturelle. Mais tels sont les inconveniens de la Royauté, il faut que le Peuple les subisse. Dieu annonce ici ce que les Rois feront, sans pouvoir être punis par la Justice humaine. Saül avoit violé ce que les Républicains appellent *Contrat original* entre le Peuple & le Prince. Il cherchoit sans raison à détruire un innocent à qui Dieu avoit donné même la Royauté. Voyez cependant le respect sacré que David témoigne pour la personne de Saül, quand ses Gens le pressent de s'en défaire. „ Dieu „ soit à mon secours, dit-il, qu'il ne m'ar- „ rive pas de mettre ma main sur mon Maître, l'Oint du Seigneur. Son cœur fut même saisi parce qu'il avoit coupé le bord du manteau de Saül.

„ Obéissez à vos Maîtres, dit l'Apôtre, non- „ feurement à ceux qui sont bons & mode- „ rez, mais encore à ceux qui sont fâcheux

N

„ &

(a) I Reg. 8. 1.

„ & injustes. Il est vrai que les Rois ne sont que des Hommes foibles , & quelquefois méprisables par leurs qualitez personnelles , mais leur caractere est auguste , sacré & inviolable. Ce ne sont que des Statués , des Images , des Hieroglyphes : mais des Hieroglyphes de la Majesté Souveraine , qui sont respectables à cause de celui qu'ils representent. C'est lui qui donne à chaque Statuë sa place , & qui les arrange les unes au-dessus des autres selon differens degrez. Il se réserve à lui seul le droit de briser dans sa fureur la Statuë suprême , quand elle ne répond point à ses desseins adorables. Telle est la Doctrine de l'Ecriture Sainte sur la Royauté. Voyons-en la pratique.

„ (a) Parmi le Peuple Hebreu qui a eu tant de Rois qui ont foulé aux pieds les Loix humaines & divines , il ne s'est jamais trouvé de Magistrat inferieur qui se soit attribué le droit de résister & de prendre les armes contre leur Roi , à moins que quelques-uns d'eux n'en eussent reçû un ordre exprès de Dieu , qui a un droit souverain sur les têtes Couronnées.

C'est cette inspiration extraordinaire qui justifie la conduite des Maccabées ; car autrement c'auroit été une révolte formelle. Mais on ne doit pas imiter un tel exemple , à moins qu'on ne dise que le vol est permis , parce que Dieu défendit aux Israélites de rendre

(a) *Grot. lib. I. ch. 4.*

rendre ce qu'ils avoient emprunté des Egyptiens.

(a) De plus, l'accomplissement de l'ancienne Alliance étoit attaché à la Terre de Canaan, au sang d'Abraham & à ses enfans selon la chair. Consentir à la perte totale de la race d'Aaron étoit renoncer à l'accomplissement des promesses, à l'Alliance, & au Sacerdoce. Le parti que prirent les Macabées étoit donc une nécessité absolue, & une suite indispensable des promesses, & néanmoins ils ne sont venus à ce fatal remede qu'une seule fois, & après une déclaration manifeste de la volonté de Dieu.

David se défend de l'oppression; mais c'est en fuyant; sans mettre le trouble dans la Patrie, & sans violer le respect dû à la personne de son Roi quand il l'a entre ses mains.

Roboam traîta durement le Peuple, mais la révolte de Jeroboam & des dix Tribus quoique permise pour la punition des péchez de Salomon, est détestée dans toute l'Ecriture, qui déclare (b) „ que les Tribus en „ se révoltant contre la maison de David „ s'étoient révoltées contre Dieu, qui regnoit en elle.

„ Tous les Prophetes qui ont vécu sous les méchans Rois: Elie & Elizée sous Achab & sous Jefabel: Isaïe sous Achas & sous Manassez: Jeremie sous Joachim, sous Jeconias & sous Sedecias, n'ont jamais manqué

N 2 à

(a) M. de Meaux *Avert.* 5. contre Jurieu.

(b) 2 *Paral.* 13. 5. 6.

à l'obéissance, ni inspiré la revolte, mais toujours la soumission & le respect. Selon le terme précis de la Loi, les Idolâtres, ou ceux qui forçoient le Peuple à l'Idolatrie devoient être punis de mort; cependant, comme remarqué fort bien (a) un sçavant Prelat: Ni les grands, ni les petits, ni tout le peuple, ni les Prophetes qui parloient si puissamment aux Rois les plus redoutables, ne leur reprochaient jamais la peine de mort qu'ils avaient encouruë selon la Loi. Pourquoi? Si ce n'est qu'on entendoit qu'il y avoit dans toutes les Loix, selon ce qu'elles avoient de penal, une tacite exception en faveur des Rois, qu'on croyoit n'être responfables qu'à Dieu seul de l'abus de leur autorité?

Nabucodonosor étoit impie, jusqu'à vouloir s'égaler à Dieu & jusqu'à faire mourir ceux qui lui refusoient un culte sacrilège, néanmoins Daniel lui parla ainsi: *Vous êtes le Roi des Rois, & le Dieu du Ciel vous a donné le Royaume, & la puissance, & l'Empire, & la gloire.*

Cette Doctrine est continuée dans la Religion Chrétienne. C'étoit sous Tibere non seulement infidele, mais encore méchant, que notre Seigneur dit aux Juifs: *Rendez à César ce qui est à César.*

Saint Paul fait prier pour les Empereurs, quoique l'Empereur qui regnoit alors fut Neron, un vrai monstre de l'humanité, le plus impie de tous les hommes.

Les

(a) M. de Meaux. *Avert. 5*, contre Jurieu.

Les premiers Chrétiens suivoient cette Doctrine Apostolique. Tertullien dit : (a)
,, Nous regardons dans les Empereurs le
,, choix & le Jugement de Dieu, qui leur a
,, donné le commandement sur tout le peu-
,, ple. Nous respectons ce que Dieu y a
,, mis. Que dirai-je davantage de notre pie-
,, té pour l'Empereur, que nous devons ref-
,, peâter, comme celui que notre Dieu a
,, choisi? Il appelle le respect dû aux Rois,
la Religion de la seconde Majesté, insinuant que
l'Autorité Royale est un écoulement de
l'Autorité Divine. Dans la même Apolo-
gie, il dit : (b) „ Outre les ordres publics,
,, par lesquels nous sommes poursuivis,
,, combien de fois le peuple nous attaque-
,, t-il à coups de pierres, & met-il le feu dans
,, nos maisons, dans la fureur des Baccana-
,, les? Et cependant quelle vengeance re-
,, cevez-vous de gens si cruellement traitez?
,, Ne pourrions-nous pas avec un peu de
,, flambeaux mettre le feu dans la Ville, si
,, parmi nous il étoit permis de faire le mal
,, pour le mal? Quand nous voudrions agir
,, en ennemis déclarez, manquerions-nous
,, de troupes & d'armées? Les Marcomans
,, & les Parthes même se trouveront-ils en
,, plus grand nombre que nous, qui rem-
,, plissons toute la terre? Il n'y a que peu de
,, tems que nous paroissions dans le monde,
,, & déjà nous remplissons vos Villes, vos

N 3

„ Isles,

(a) *Tert. Apol.*

(b) *Tertull. Apol.*

„ Isles, vos Châteaux, vos Camps, vos Assemblées, les Tribus, les Décuries, le Palais, le Senat, le Barreau, la Place publique. Nous ne vous laissons que les Temples seuls. A quelle guerre ne serions-nous pas préparés, quand nous serions d'un nombre inégal au vôtre, nous qui endurons si résolument la mort, si ce n'étoit que notre Doctrine nous prescrit plutôt de souffrir la mort, que de la donner?

(a) Saint Augustin confirme la même Doctrine par l'exemple des anciens Chrétiens. „ Alors la Cité de Dieu, *dit-il*, quoique qu'elle fût repandue par toute la terre, & qu'elle eût un si grand nombre de peuples à opposer à ses persecuteurs inéxorables, n'a jamais pourtant combattu pour le salut temporel, ou plutôt elle n'a jamais résisté, afin d'acquérir le salut éternel. On les loioit, on les enfermoit, on les mettoit à la torture, on les brûloit, on les déchirroit, on les égorgéoit, & tout cela ensemble ne servoit qu'à en augmenter le nombre. Ils ne se mettoient point en devoir de combattre, pour défendre leur vie, mais ils la méprisoient pour se sauver.

Mais l'exemple le plus célèbre de la patience & de la *non-resistance* des premiers Chrétiens, est celui de la Legion Thébaine. Elle étoit de 6666 Soldats tous Chrétiens. Comme l'Empereur Maximien ordonna à l'Armée près de Martigny en Savoie, de sacrifier aux

(a). *De Civit. Dei. Lib. 22.*



aux faux Dieux ; Les Soldats Chrétiens prirent d'abord le chemin d'Agaune en Suisse. L'Empereur y envoya un ordre exprès, pour les faire venir sacrifier. Ils refusèrent d'obéir, il les fit décimer, & passer la dixième partie par les armes; ce que les Gardes exécutèrent, sans qu'aucun des Chrétiens résistât.

Rien n'est plus beau ni plus grand, que ce que dit à ses Soldats Maurice premier Tribun de cette Legion : „(a) Que j'ai eû peur , „ chers compagnons , que quelqu'un de „ vous , sous prétexte de se défendre , ne se „ mît en état de repousser par la violence u- „ ne mort si heureuse. J'étois déjà sur le „ point de faire pour vous en empêcher , ce „ que fit Jesus-Christ notre Maître , lorsqu'il „ commanda de sa propre bouche à Saint „ Pierre de remettre dans le fourreau l'épée „ qu'il avoit à la main , nous apprenant que „ la vertu d'abandon & de la confiance Chré- „ tienne , est bien plus puissante que toutes „ les armes , & que personne ne doit s'oppo- „ ser avec des mains mortnelles à une entre- „ prise mortelle.

Exupere Enseigne de la Legion tint à peu près le même discours aux Soldats. „ Vous „ me voyez , braves Compagnons , porter „ l'Etendart des Troupes de la terre , mais „ ce n'est pas à ces fortés d'armes que je „ veux avoir recours. Ce n'est pas à cette „ forte de guerre que je veux animer votre „ courage & votre vertu ; vous devez choi- „ „ fir

(a) Saint Eucher Evêque de Lyon.

„ sir un autre genre de combat: car vous ne
„ pouvez pas aller par ces épées au Royau-
„ me du Ciel.

Tels sont les sentimens de tous les grands hommes de l'ancienne & de la nouvelle Loi. Telle a été la Doctrine des Prophetes & des Apôtres, telle enfin fut la conduite de tous les Héros du Christianisme dans les premiers siecles. Durant sept cens ans après J E S U S- C H R I S T, on ne voit pas un seul exemple de revolte contre les Empereurs, sous prétexte de Religion.

Il y a donc une conformité parfaite entre les lumieres des Saintes Ecritures, & les idées que nous avons donné de la Politique.

F I N.









ANTI
IACORITE.

ALVENSLEBEN
Bb
262





CATALOGUE.



ESSAI SUR LE
GOUVERNEMENT
CIVIL,

Où l'on traite

De la Nécessité, de l'Origine, des
Droits, des Bornes, & des diffé-
rentes formes de la Souveraineté;

Selon les Principes

De feu M. FRANÇOIS DE SALIGNAC
DE LA MOTHE-FENELON,
Archevêque Duc de Cambray.

TROISIEME EDITION,

Revue, corrigée, & augmentée.



A LONDRES.

Aux Dépens de la COMPAGNIE. 1722.